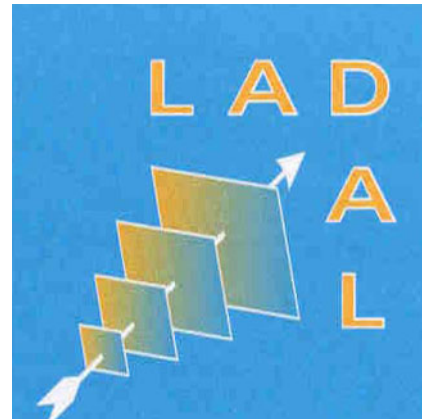




N° 12-585-XIF au catalogue

Dictionnaire des données administratives longitudinales

1982 à 2002



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée à : Division des données régionales et administratives, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0T6. Vous pouvez également nous rejoindre par téléphone, télécopieur ou courriel : téléphone : (613) 951-9720, numéro sans frais : 1 866 652-8443, télécopieur : (613) 951-4745, numéro sans frais : 1 866 652-8444, infodra@statcan.ca.

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou visiter notre site Web.

Service national de renseignements	1 800 263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1 800 363-7629
Renseignements concernant le Programme des bibliothèques de dépôt	1 800 700-1033
Télécopieur pour le Programme des bibliothèques de dépôt	1 800 889-9734
Renseignements par courriel	infostats@statcan.ca
Site Web	www.statcan.ca

Liste des centres de consultation régionaux de Statistique Canada

Centre de consultation de la région de l'Atlantique

Terre-Neuve et le Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick :

Statistique Canada, 1741, rue Brunswick, 2^e étage, case 11, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3X8

Centre de consultation de la région de Québec

Québec et le Nunavut sauf la région de la Capitale nationale :

Statistique Canada, 4^e étage, tour Est, Complexe Guy Favreau, 200, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1X4

Centre de consultation de la région de la Capitale nationale

Région de la Capitale nationale :

Centre de consultation statistique, Hall d'entrée, immeuble R.-H.-Coats, 120, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1A 0T6

Centre de consultation de la région de l'Ontario

Ontario sauf la région de la Capitale nationale

Statistique Canada, 10^e étage, Immeuble Arthur-Meighen, 25, avenue St. Clair Est, Toronto (Ontario) M4T 1M4

Centre de consultation de la région du Pacifique

Couvre la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon :

Statistique Canada, Tour Library Square, pièce 600 300, rue Georgia ouest, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 6C7

Centre de consultation de la région des Prairies

Pour le Manitoba :

Statistique Canada, Immeuble VIA Rail, pièce 200, 123, rue Main, Winnipeg (Manitoba) R3C 4V9

Pour la Saskatchewan :

Statistique Canada, Park Plaza, pièce 440, 2365, rue Albert, Regina (Saskatchewan) S4P 4K1

Pour l'Alberta :

Statistique Canada, Pacific Plaza, pièce 900, 10909 avenue Jasper n.-o., Edmonton (Alberta) T5J 4J3

Renseignements sur les commandes et les abonnements

Le produit n° 12-545-XIF au catalogue est publié annuellement sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada et est offert gratuitement. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires plus récents en visitant notre site Web à www.statcan.ca et en choisissant la rubrique Produits et services.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1 800 263-1136.



Statistique Canada
Division des données régionales et administratives

Dictionnaire des données administratives longitudinales

1982 à 2002

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2004

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Juillet 2004

N° 12-585-XIF au catalogue.

ISSN 1702-9465

Périodicité : annuelle

Ottawa

This publication is also available in English (Catalogue no. 12-585-XIE)

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises, les administrations canadiennes et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



Table des matières

Quoi de neuf.....	7
<i>Nouvelles variables pour l'édition 1982-2002</i>	<i>7</i>
<i>Variables retirées de l'édition 1982-2002</i>	<i>7</i>
<i>Changement de nom et / ou d'acronyme.....</i>	<i>7</i>
<i>Changement de contenu de variable.....</i>	<i>7</i>
1. Introduction.....	8
2. Confidentialité.....	9
3. Géographie.....	9
4. Format et contenu du dictionnaire.....	9
5. Registre de la banque DAL	11
6. Trucs de programmation	13
<i>Exemple d'un programme pour la banque DAL.....</i>	<i>15</i>
7. Index des variables de la banque DAL	16
8. Conception des acronymes des variables de la Banque DAL	24
9. Définitions des variables de la Banque DAL	26
10. Matrice des données disponibles – nom des variables.....	113
11. Matrice des données disponibles – acronymes	116
12. Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 1999 – 2002	119
13. Correspondance avec les variables de la BDIM.....	121
14. Définitions des variables du revenu total.....	121
<i>Tableau 1 – Composantes de XTIRC en 2002</i>	<i>123</i>
<i>Tableau 2 – Composantes de MKINC, 1982 à 2002</i>	<i>124</i>
<i>Tableau 3 – Historique des composantes de XTIRC</i>	<i>125</i>
<i>Tableau 4 - Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2002.....</i>	<i>127</i>
<i>Partie 1 : Variables comprises dans TIRC</i>	<i>127</i>
<i>Partie 2 : Variables ajoutées à TIRC ou supprimées pour créer XTIRC</i>	<i>128</i>
<i>Tableau 5 - Définition de XTIRC, 1982 à 2002</i>	<i>129</i>
<i>Tableau 6 - Définition de MKINC, 1982 à 2002</i>	<i>130</i>

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



Quoi de neuf

Nouvelles variables pour l'édition 1982-2002

Nom	Acronyme	
Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu gagné pour (calculé)	RRSPE	I, P, F

Variables retirées de l'édition 1982-2002

Nom	Acronyme
aucun changement	

Changement de nom et / ou d'acronyme

Nom 2001	Nouveau nom 2002	Acronyme 2001	Acronyme 2002
aucun changement de nom ou d'acronyme			

Changement de contenu de variable

Nom des variables modifiés	Acronyme
aucun contenu modifié lors du traitement des données de l'année 2002	

1. Introduction

La Banque de données administratives longitudinales (DAL) est un sous-ensemble du Fichier sur la famille T1 (T1FF). Le T1FF est un fichier transversal annuel de l'ensemble des déclarants et de leur famille. Les familles de recensement sont créées à partir des renseignements fournis annuellement à l'Agence du revenu du Canada dans les déclarations de revenus des particuliers. Les conjoints légaux et les conjoints de fait sont tous deux reliés à partir du numéro d'assurance sociale (NAS) de leur conjoint inscrit sur le formulaire d'impôt ou par un appariement effectué en fonction du nom, de l'adresse, du sexe et de l'état matrimonial. Les enfants sont identifiés à partir d'un algorithme semblable et de fichiers complémentaires. Avant 1993, les enfants non déclarants étaient identifiés à partir des renseignements sur la déclaration de revenus de leurs parents. Le programme d'allocation familial fournissait d'autres renseignements afin d'identifier les enfants. Depuis 1993, les renseignements tirés du programme de prestations fiscales pour enfants servent à cette fin.

La banque DAL constitue un échantillon aléatoire de 20 % du T1FF. La sélection de la banque DAL est fondée sur le NAS d'une personne. Il n'y a aucune restriction d'âge, mais les personnes qui n'ont pas de NAS ne peuvent être incluses que dans la composante familiale. Une fois qu'une personne est sélectionnée dans la banque DAL, elle demeure dans l'échantillon et est retranchée chaque année à partir du T1FF si elle apparaît dans le T1 de cette l'année. Les personnes choisies par la banque DAL sont reliées au cours des années par un numéro d'identification DAL unique (LIN_I), généré à partir de leur NAS afin de créer un profil longitudinal de chaque personne. À la banque DAL s'ajoute annuellement un échantillon transversal de nouveaux déclarants afin que la banque représente approximativement 20 % des déclarants à chaque année. L'échantillon de 20 % est passé de 3 227 485 individus en 1982 à 4 730 650 individus en 2002 (une augmentation de 47 %). Cette hausse reflète la croissance de la population canadienne et l'augmentation de l'incidence à remplir une déclaration de revenus en raison de l'introduction des crédits de la taxe de vente fédérale en 1986 et du crédit pour taxe sur les produits et services en 1989.

La banque DAL est structurée selon quatre niveaux d'agrégation, soit les particuliers, les époux/parents, les familles et les enfants. Elle comprend des renseignements sur le revenu et les caractéristiques démographiques des particuliers et de leur famille, ainsi que d'autres données fiscales, pour les années 1982 à 2002. Des années additionnelles s'y ajoutent à mesure que les données sont produites. Des changements dans les lois fiscales et dans le contenu du formulaire T1 font que certaines variables ne sont pas présentes toutes les années et que les définitions comportent des incohérences mineures d'une année à l'autre.

La banque DAL a été conçue pour servir d'outil de recherche à partir duquel des requêtes peuvent être préparées. Le présent dictionnaire a donc été créé dans le but d'aider les chercheurs à identifier le genre de renseignements pouvant être extraits de la banque DAL. Ce dictionnaire identifie et définit les variables DAL en tenant compte de ces changements historiques.

2. Confidentialité

Statistique Canada assure la confidentialité des données fiscales des particuliers. Seuls les renseignements agrégés qui se conforment aux normes de confidentialité selon la *Loi sur la statistique* sont diffusés. La banque DAL est située au sein de Statistique Canada et toutes les extractions sont effectuées sur place. Seuls quelques employés de la Division des données régionales et administratives (DDRA) ont directement accès à ces données. Les utilisateurs doivent donc faire part à ces personnes de leurs exigences en matière de données, lesquelles se chargeront ensuite d'en faire l'extraction. Des informations supplémentaires concernant les mesures de confidentialité peuvent être obtenues en consultant le document disponible au Service à la Clientèle.

3. Géographie

Les données de la banque DAL sont offertes à divers niveaux de géographie, y compris le Canada, les provinces, les territoires, les régions, les villes et les régions de tri d'acheminement (trois premiers caractères des codes postaux). Le nombre de données disponibles pour chaque niveau de géographie dépend de la taille de l'échantillon et des sous-catégories examinées.

4. Format et contenu du dictionnaire

Voici une brève description des neuf sections du Dictionnaire DAL.

Le **Registre de la banque DAL** (section 5) est un fichier utilisé conjointement avec les fichiers annuels de la banque DAL. Ce registre informe sur les présences annuelles des personnes sélectionnées dans la banque et fournit des renseignements sur le sexe, l'année de naissance et l'année de décès du particulier. Cette section offre une brève description de ce fichier et décrit de quelle façon il peut servir à améliorer l'analyse des données de la banque DAL.

La section **Trucs de programmation** (section 6) offre des renseignements sur la rédaction de programmes pour l'utilisation des données à partir de la banque DAL. Ces renseignements fourniront une aide aux personnes qui veulent accéder plus efficacement aux données des fichiers de la banque DAL par l'utilisation efficace du langage de programmation.

L'**Index des variables DAL** (section 7) offre une liste alphabétique de toutes les variables offertes dans la banque DAL. Chaque variable fournit à l'utilisateur le(s) numéro(s) de page dans la section Définition, où la variable est décrite. Pour faciliter la recherche, certaines variables ont été regroupées selon une classification majeure telle que les revenus ou les pensions, alors que d'autres sont simplement présentées sous leur nom usuel, accompagné du nom de la variable.

La **Conception des acronymes des variables DAL** (section 8) décrit la structure des acronymes des variables. Cette section explique comment interpréter les acronymes et fournit des renseignements sur les niveaux d'agrégation.

La section **Définitions des variables DAL** (section 9) donne une liste alphabétique de chacune des variables selon leur nom. Les renseignements suivants sont également fournis pour chaque variable :

- Les **années** pour lesquelles la variable est offerte dans la banque DAL. Le terme «présent» représente l'année 2002.
- La **définition** de la variable.
- La **source** de la variable, telle que le numéro de la ligne sur le formulaire d'impôt ou le traitement de la banque DAL.
- Le cas échéant, la disponibilité et la continuité historique des variables en fonction de la définition du revenu total de l'Agence du revenu du Canada (**TIRC_**) et de la définition du revenu total de la DDRA (**XTIRC**). Ces renseignements sont seulement fournis pour les variables qui sont comprises dans une des définitions du revenu total. Pour des renseignements supplémentaires sur les variables du revenu, voir la section 13, **Définitions des variables du revenu total**.
- L'**acronyme** utilisé pour identifier chaque variable et les niveaux d'agrégation disponibles.

Les **Matrices des données disponibles** (sections 10 et 11) reprennent la plupart des renseignements de la section des définitions, mais dans un format plus facile à lire. Chaque variable est présentée selon son **nom** accompagné de l'**acronyme** correspondant, ainsi que les renseignements suivants : une indication spécifiant si elle est dérivée ou tirée directement du formulaire T1; les années pour lesquelles elle est offerte; le numéro de la page de l'entrée principale dans le dictionnaire et le **niveau d'agrégation**. Les deux matrices de données disponibles sont présentées :

- en ordre alphabétique selon le nom de la variable;
- en ordre alphabétique selon l'acronyme.

Le **Nombre de personnes et les montants relatifs aux particuliers, 1999 à 2002** (section 12), indique le nombre de personnes et les montants en dollars déclarés pour de nombreuses variables au niveau d'agrégation des particuliers. Le nombre de personnes correspond à la taille de l'échantillon de la banque DAL à laquelle s'ajoutent les montants.

La section **Définitions des variables du revenu total** (section 13) identifie et définit les variables du revenu total et met en relief les changements historiques. On y trouve aussi des tableaux donnant un aperçu et une comparaison entre les variables, notamment le revenu marchand (voir la définition à la page 63), ainsi que des définitions du revenu total de l'Agence du revenu du Canada et de la Division des données régionales et administratives.

Les tableaux élaborés dans cette section sont les suivants :

Tableau 1 : Composantes de XTIRC en 2002

Tableau 2 : Composantes de MKINC, 1982 à 2002

Tableau 3 : Historique des composantes de XTIRC

Tableau 4 : Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2002

Tableau 5 : Définitions de XTIRC, 1982 à 2002

Tableau 6 : Définition de MKINC, 1982 à 2002

Enfin, le plat de couverture intitulé **Comment obtenir d'autres renseignements** offre des renseignements sur la façon de nous joindre par téléphone, courrier, télécopieur ou courrier électronique, partout au Canada.

5. Registre de la banque DAL

Le Registre de la banque DAL est un fichier de données d'accompagnement aux fichiers annuels de la banque DAL. Ce registre comprend un nombre choisi de variables pour l'ensemble des personnes présentes à un moment quelconque dans la banque DAL. Ces variables ont des caractéristiques qui doivent demeurer constantes sur une période de temps et qui, par conséquent, peuvent ne pas être identifiées dans un fichier annuel particulier. Un nouveau Registre de la banque DAL est créé chaque année en ajoutant le nouveau fichier annuel de la banque DAL, élaboré à partir des renseignements sur les déclarants, c'est-à-dire les déclarants vivants, décédés et les personnes imputées. Le Registre courant comprend donc les renseignements les plus récents sur les personnes incluses dans la banque DAL. Dans de rares cas, les nouveaux renseignements sur les particuliers peuvent différer des renseignements compris dans le fichier existant. Dans ces cas, les renseignements les plus récents surclassent les renseignements compris dans le Registre de la banque DAL existant.

Le Registre de la banque DAL est un outil de référence rapide qui fournit des données de base sans avoir à accéder aux fichiers annuels. Par exemple, des renseignements tels que le nombre de particuliers dans la banque DAL selon l'âge et le sexe pour une année donnée peuvent être totalisés directement à partir du registre. D'ailleurs, le Registre de la banque DAL peut être employé conjointement avec les fichiers annuels. Plus particulièrement, il est recommandé de calculer l'âge d'un particulier à partir des renseignements compris dans le Registre, plutôt que de se fier aux renseignements sur l'âge compris dans les fichiers annuels, afin d'assurer la cohérence de cette variable au fil des ans.

Voici une liste des variables trouvées dans le Registre :

LIN_I : Cette variable numérique sert à identifier de façon unique l'individu dans la banque DAL.

SXCO_I : Cette variable de type caractère identifie le sexe de la personne.

'F': femmes

'M': hommes

' '(espace vide): le sexe n'a pas été identifié

YOB_I : Cette variable numérique à quatre caractères identifie l'année de naissance du particulier (p. ex., 1947). L'âge du particulier pour une année donnée peut être calculé en soustrayant l'année en question de l'année de naissance (p. ex., en 1982, une personne née en 1947 aurait, à la fin de l'année civile 1982, $1982 - 1947 = 35$ ans).

YOD_I : Cette variable numérique à quatre caractères identifie l'année de décès d'une personne. Lorsqu'une personne n'est pas décédée, ce champ comprend un point.

FLAG_I1982-FLAGI_2002 : Ces variables de type caractère identifient les années pendant lesquelles une personne est répertoriée dans les fichiers de la banque DAL.

'1': le particulier a rempli une déclaration au cours de l'année

'2': les renseignements au sujet du particulier ont été imputés pour cette année

' ' (vide) : le particulier n'est pas présent au cours de cette année.

YOSC_I : Cette variable numérique à quatre caractères identifie l'année au cours de laquelle le NAS d'un particulier a changé (p. ex., 1994). Des NAS temporaires sont attribués à des personnes non résidentes, des travailleurs temporaires, des étudiants ayant un visa pour études, etc. Dans ces cas, un NAS peut être modifié d'une année à l'autre si, par exemple, la personne devient un résident permanent ou un citoyen canadien. Le NAS original est conservé dans les fichiers de la banque DAL afin d'assurer que les renseignements au sujet d'une personne peuvent être appariés au cours des années, alors que l'année du changement est inscrite dans le registre.

LNDYRI : L'année d'établissement est définie par l'année où l'immigrant a obtenu son statut d'immigrant reçu (lorsqu'il est devenu résident permanent). Cette variable existe pour tous les individus de la banque DAL. S'ils n'étaient pas des immigrants établis entre 1980 et 2000, la valeur de cette variable serait zéro ou manquante. Il est donc possible d'identifier les immigrants récents et de les comparer avec les non immigrants récents (population qui comprend les citoyens par naissance, les immigrants établis dans d'autres années et les résidents non permanents). Cette variable est le résultat d'un couplage entre la banque DAL et la banque de données longitudinales sur les immigrants (BDIM).

WGT_I* : Cette variable de pondération est utilisée dans toutes les procédures de programmation SAS pour l'une ou l'autre des deux banques DAL 10%. Cette variable introduit une perturbation dans les données qui permet d'assurer la confidentialité. On la trouve également dans les fichiers annuels.

* Dans la banque DAL de 2% et 0.01% , les variables de pondération WGT_I et WGT2_I ont été ajustées pour tenir compte des tailles d'échantillons.

WGT2_I *: Comme précédemment cette variable introduit un brouillage dans les données afin d'assurer la confidentialité de la banque DAL 20%. Cette variable de pondération est introduite dans toutes les procédures de programmation SAS. On retrouve également cette variable dans les fichiers annuels.

6. Trucs de programmation

Cette section offre des renseignements relatifs à la programmation pour les personnes qui veulent accéder plus efficacement aux données de la banque DAL par l'utilisation efficiente du langage de programmation. Il est bon de noter que les personnes peuvent entreprendre leur propre programmation, mais que seuls quelques employés de Statistique Canada peuvent effectuer des manipulations. L'accès au fichier de la banque DAL est limité afin d'assurer la confidentialité des données fiscales d'une personne. De plus, les données recueillies sont vérifiées selon l'application d'une série de règles conçues de façon à prévenir la divulgation.

Il y a deux genres de fichiers DAL— les fichiers annuels de la banque DAL et le Registre de la banque DAL (pour plus de détails sur le Registre de la banque DAL, consultez la section 5). Les variables DAL sont identifiées par le nom de la variable, qui comporte trois parties :

1) l'acronyme, 2) le niveau d'agrégation et 3) l'année (l'extension de quatre chiffres correspondant à l'année existe pour la plupart des variables, mais pas dans tous les cas). Les observations contenues dans les fichiers de la banque DAL sont triées selon une variable nommée `lin__i` (il est bon de noter qu'il n'y a pas d'extension de l'année pour cette variable) qui permet également d'établir un lien au cours des années.

L'accès aux données est effectué à partir du langage de programmation SAS. La boîte de texte de la page suivante comprend un exemple d'un programme SAS conçu pour accéder aux données de la banque DAL. L'entête de ce programme SAS, qui commence par le mot «options», établit les valeurs par défaut. Cette ligne peut demeurer la même pour la plupart des besoins de programmation de la banque DAL. Les trois lignes qui suivent dans le programme correspondent à la désignation des bibliothèques, les fichiers d'entrées sont associées aux deux premières lignes alors que les fichiers de sortie sont associés à la dernière ligne de la bibliothèque. L'utilisation des énoncés SET ou MERGE peuvent donner accès aux fichiers d'entrées qui sont en format SAS. Cet exemple de programme permet de créer un fichier permanent de données SAS nommé 'retenir', dans lequel sont fusionnées les données des 8 fichiers DAL annuels (1982-1989) ainsi que ceux du Registre de la banque DAL de 1989. Remarquez que l'âge des personnes est recalculé pour chaque année en utilisant la variable `yob__i` incluse dans le Registre de la banque DAL. Cette mesure est effectuée afin d'assurer la cohérence au cours des années parce que la variable `age__i&yr` trouvée dans les fichiers annuels peut, dans certains cas, s'avérer incohérente au cours des années. Ainsi, pour toute programmation il est donc recommandé d'utiliser les variables disponibles dans les fichiers du Registre plutôt que celles des fichiers annuels parce que le Registre renferme les données mises à jour. Par exemple, le programme ci-dessous utilise `sxco_i`, une variable du registre plutôt que `sxco_i&yr`, la variable incluse dans les fichiers annuels de la banque DAL. Les variables `flag_i&yr` du registre sont utilisées pour identifier les particuliers qui ont rempli une déclaration au cours d'une année donnée. Dans ce programme,

seuls les particuliers qui ont rempli une déclaration toutes les années (1982 à 1989) sont sélectionnés. Un tableau est créé à partir du fichier de données 'retenir'. Remarquez qu'en raison des besoins de confidentialité, les variables `wgt__i` (pour les banques DAL 1% ou l'une des deux banques DAL 10%) et `wgt2_i` (pour la banque DAL 20%) qui correspondent à différents poids doivent être utilisées toutes les fois qu'une procédure SAS, telle que `FREQ`, est utilisée.

Avec le langage de programmation SAS, il est important d'établir une distinction entre les valeurs manquantes et les zéros des champs numériques. En SAS, les opérations mathématiques effectuées avec des valeurs manquantes produiront des valeurs manquantes. Dans la banque DAL, au cours des années pendant lesquelles un particulier est répertorié, les variables numériques non liées à cette personne ont une valeur zéro. Par exemple, si une personne hors famille a rempli une déclaration en 1986, la valeur de `RRSPSI1986` (cotisations au REER du conjoint) sera alors zéro. Par contre, si cette personne n'a pas rempli de déclaration en 1986, la valeur sera manquante. Par conséquent, à titre de mesure préventive, il est suggéré d'initialiser à zéro toutes les variables numériques manquantes qui doivent être utilisées dans les expressions mathématiques.

Exemple d'un programme pour la banque DAL

```
/* exemple.sas: programme conçu pour être soumis sur la banque DAL */
options formdlim=' ' compress=yes LS=159 PS=72 missing='- ' nocenter;
libname Base    '/LADdata/data1';      * base 10% sample;
libname Xtend   '/LADdata/data2';      * extended 10% sample;
libname Out     '/LADuser/xxxx/data';  * user's own directory;

/* macro pour avoir le total du revenu par année (xtirci) et */
/* revenu de travail autonome (sei__i) de la banque DAL */
%macro addyr(yr);
  data taxfilers;
  merge taxfilers(in=filer)
        base.lad&yr (keep=lin__i xtirci&yr sei__i&yr)
        xtend.lad&yr (keep=lin__i xtirci&yr sei__i&yr);
  by lin__i;

  if filer;
  age__i&yr = &yr - yob__i;
%mend addyr;

* sélectionner seulement les déclarants de 1982-1989 avec un code sexe valide;
data out.filer8289 (drop=flag_i1982-flag_i1989 compress=binary);
  array flag_i{*}$ flag_i1982-flag_i1989;
  merge base.reg1989 (keep=lin__i flag_i1982-flag_i1989 yob__i sxco_i wgt2_i)
        xtend.reg1989 (keep=lin__i flag_i1982-flag_i1989 yob__i sxco_i wgt2_i);
  by lin__i;
  if sxco_i ne "";

  do i = 1 to dim(flag_i);
    if flag_i{i}='1';
  end;

* ajouter l'information de l'année provenant de la banque DAL;
%addyr(1982); %addyr(1983); %addyr(1984); %addyr(1985);
%addyr(1986); %addyr(1987); %addyr(1988); %addyr(1989);

proc freq data=out.filer8289;
  table sxco_i*age__i1982;
  weight wgt2_i;
  title "single year of age in 1982 of continuous taxfilers";
```

7. Index des variables de la banque DAL

A

Abattement du Québec	26
Accident du travail.....	27, 72, 98, 99, 101
Accident du travail, indemnités pour.....	27, 72, 98, 99, 101
Âge	27, 42, 43, 80, 99, 101, 103
Âge	
des sept enfants les plus jeunes.....	27
Agriculture, revenu brut d'	28
Agriculture, revenu net d'	29, 99, 101
Allocation familiale	29, 30, 54
Allocation familiale de la Colombie-Britannique.....	29, 83
Allocation familiale du Québec	29, 30, 72, 83
Allocation familiale reçue.....	30, 83, 101
Allocation familiale, remboursement calculé de l'	31, 33, 80
Année d'établissement.....	32
Année de décès	45
Année de scolarité de l'immigrant à l'établissement.....	32
Assurance-chômage.....	Voir Assurance-emploi
Assurance-emploi, prestations d'	33, 72, 83, 99, 101
Assurance-emploi, primes de l' (d'après le feuillet T4)	32
Assurance-emploi, remboursement	31, 33, 80
Autre emploi, revenu d'un.....	96, 99, 101, 104
Autres pensions et pensions de retraite, revenu d'	93, 94, 96, 99, 101
Autres revenus	79, 93, 96, 99, 101, 103, 108

C

Catégorisation principale des catégories d'immigrants	34
Code de classification type des industries	37
Code des immigrants – émigrants.....	38
Code postal	38
Colombie-Britannique, allocation familiale de la.....	29
Commissions, revenu brut de	39
Commissions, revenu de (d'après le feuillet T4).....	40
Commissions, revenu net de.....	40, 99, 101
Contributions au régime de pension de la Saskatchewan	40
Contributions politiques fédérales brutes	41
Contributions politiques provinciales, total des.....	41
Cotisations à un Régime enregistré d'épargne-retraite au profit du conjoint	91
Cotisations au régime de pension agréé.....	90
Cotisations au Régime enregistré d'épargne-retraite.....	91
Cotisations au RPC/RRQ d'employé au.....	105
Cotisations au RPC/RRQ pour le revenu d'emploi autonome.....	42, 43, 105
Cotisations d'employé au RPC/RRQ.....	42, 43
Cotisations syndicales, professionnelles et semblables	41
Couple	
nombre de personnes ayant un NAS.....	71
Crédit d'impôt pour enfants.....	54, 85, 98, 99
Crédits d'impôt non remboursables.....	42
Crédits d'impôt non remboursables calculés	43
Crédits d'impôt pour contributions politiques provinciales.....	44
Crédits d'impôt provinciaux remboursables.....	45, 72, 99, 103
Crédits pour taxe fédérale sur les ventes et TPS.....	72, 99, 101, 111

D

Décès, année de	45
Déduction pour les intérêts payés sur un prêt étudiant	45
Déduction pour montant relatif aux études	
à temps partiel	57
à temps plein	58
frais de scolarité et montant relatif aux études transférés de votre conjoint.....	63
Déduction pour revenu de pension	95
Déductions personnelles pour personnes handicapées.....	81
Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés	46
Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant.....	46
Description du particulier	74
Destination prévue de l'immigrant	47
Dividendes.....	49, 96, 99, 101
Dons de charité.....	50

E

94

Emploi autonome, présence de revenu d'un.....	53
Emploi autonome, revenu net d'un.....	53, 96, 99, 101
Emploi, revenu d' (d'après le feuillet T4)	54, 96, 99, 101
Enfants, âge des sept enfants les plus jeunes	27
Enfants, crédit d'impôt pour	54, 85, 98, 99
Enfants, frais de garde	63
Enfants, nombre total dans la famille	55
Enfants, prestations fiscales.....	30, 54, 83, 85, 99
Entreprise, revenu brut d'	55
Entreprise, revenu net d'	56, 99, 101
Établissement	
Année d'établissement	32
Année de scolarité de l'immigrant à l'établissement	32
État matrimonial de l'immigrant à l'établissement	57
Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement	74
Scolarité de l'immigrant à l'établissement.....	107
Statut pré-établissement de l'immigrant	110
État matrimonial	56, 60
État matrimonial de l'immigrant à l'établissement.....	57
Exemption pour gains en capital.....	66
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien.....	58, 96

F

Facteur d'équivalence.....	59
Famille	
identificateur de la	60
identificateur des couples de même sexe	60
nombre de personnes ayant un NAS	71
numéro d'identification.....	61
Famille, type de	60, 61
Feuillets T4 reçus, nombre de.....	62
Frais de déménagement	63
Frais de garde d'enfants.....	63
Frais de scolarité.....	42, 43
Frais de scolarité et montant relatif aux études	
transférés du conjoint.....	63
transférés d'un enfant	64

Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint	63
Frais de scolarité pour soi-même	64
Frais déductibles	64, 101
Frais médicaux.....	42, 43
Frais médicaux, tranche déductible	65
G	
Gain/perte en capital calculé.....	101
Gain/perte en capital net	66
Gains en capital, exemption pour	66
Gains ou pertes en capital, montant taxable net.....	65
I	
Identificateur de la famille.....	60
Identificateur des couples de même sexe.....	60
Immigrants	
Année de scolarité de l'immigrant à l'établissement	32
Catégorisation principale des catégories d'immigrants	34
Code des immigrants - émigrants.....	38
Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant	46
Destination prévue de l'immigrant	47
État matrimonial de l'immigrant à l'établissement	57
Industrie d'activité de l'immigrant	67
Langue première (ou langue maternelle) de l'immigrant.....	69
Langues officielles, indicateur d'aisance de l'immigrant	68
Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement	74
Pays de naissance de l'immigrant	77
Profession prévue de l'immigrant.....	87
Programme spécial de l'immigrant	88
Scolarité de l'immigrant à l'établissement.....	107
Statut pré-établissement de l'immigrant	110
Impôt	<i>Voir Revenu total après impôt (définition de la DDRA)</i>
Impôt fédéral net calculé	67
Impôt provincial net calculé	67
Indemnités pour accident du travail.....	27, 72, 98, 99, 101
Industrie	
Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs	81
Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs	107
Industrie	
Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de.....	109
Industrie d'activité de l'immigrant	67
Intérêts et investissement, revenu d'	68, 96, 99, 101
Investissement et intérêts, revenu de	68, 96, 99, 101
L	
Langue première (ou langue maternelle) de l'immigrant	69
Langue, français ou anglais	68
Langues officielles, indicateur d'aisance de l'immigrant	68
Location, revenu brut de.....	71
Location, revenu net de	71, 96, 99, 101
M	
Montant pour le revenu de pension.....	42, 43
Montant pour personnes handicapées transféré d'un dépendant autre que le conjoint.....	81
Montant relatif aux études (voire déduction pour montant relatif aux études).....	57, 58

N

Nombre de personnes ayant un NAS.....	71
Nombre total d'enfants dans la famille.....	55
Numéro d'identification de la banque DAL.....	72
Numéro d'identification de la famille.....	61
Numéro d'assurance sociale changement de code du NAS.....	72
Numéro d'assurance sociale nombre de personnes ayant un NAS.....	71

P

Paiement de transfert, revenu de.....	72
Paiements de transfert	
Accident du travail.....	27, 72, 98, 99, 101
Allocation familiale de la Colombie-Britannique.....	29, 83
Allocation familiale du Québec.....	29, 72, 83
Allocation familiale reçue.....	30, 83, 101
Allocation familiale, remboursement calculé de l'.....	31, 33, 80
Assurance-emploi, prestations d'.....	33, 72, 83, 99, 101
Crédit d'impôt pour enfants.....	54, 85, 98, 99
Déductions personnelles pour personnes handicapées.....	81
Indemnités pour accident du travail.....	27, 72, 98, 99, 101
Montant pour personnes handicapées transféré d'un dépendant autre que le conjoint.....	81
Pension de la Sécurité de la vieillesse.....	31, 33, 72, 80, 94, 99, 101, 103
Prestations du RPC/RRQ.....	72, 99, 101, 106
Prestations du RPC/RRQ pour personnes handicapées comprises dans le revenu.....	106
Prestations fiscales pour enfants.....	30, 54, 72, 83, 85, 99
Remboursement de la TPS pour employés et travailleur autonome.....	112
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite.....	93, 94, 96, 99, 101
Revenu de paiements de transfert.....	72
Revenu de prestations d'assistance sociale.....	72, 82, 98, 99, 101
TPS et crédits pour taxe fédérale sur les ventes.....	72, 99, 101, 111
Versement net des suppléments fédéraux.....	72, 80, 83, 98, 99, 101, 111
Particulier, description du.....	74
Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement.....	74
Pays de naissance de l'immigrant.....	77
Pêche, revenu brut de.....	77
Pêche, revenu net de.....	78, 99, 101
Pension	
Cotisations à un Régime enregistré d'épargne-retraite au profit du conjoint.....	91
Cotisations au régime de pension agréé.....	90
Déduction pour revenu de pension.....	95
Facteur d'équivalence.....	59
Montant pour le revenu de pension.....	42, 43
Pension de la Sécurité de la vieillesse.....	31, 33, 72, 80, 83, 94, 99, 101, 103
Prestations du RPC/RRQ.....	99, 101, 106
Régime enregistré d'épargne-retraite.....	91
Remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse.....	31, 33, 80, 83
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite.....	93, 94, 96, 99
Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite.....	93, 94, 96, 99, 101
Pension alimentaire.....	96, 99, 101
Pension alimentaire (payée).....	78
Pension alimentaire, revenu de.....	79, 96, 99, 101
Pension de la Sécurité de la vieillesse.....	31, 33, 72, 80, 83, 94, 99, 101, 103
Pension de la Sécurité de la vieillesse, remboursement calculé de la.....	31, 33, 80, 83
Pensions	

Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	101
Personnes handicapées, déductions personnelles	81
Personnes handicapées, montant transféré d'un dépendant autre que le conjoint.....	81
Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs	81
Prestations d'assistance sociale	111
Prestations d'assistance sociale, revenu de.....	72, 82, 98, 99, 101
Prestations d'assurance-chômage	<i>Voir Prestations d'assurance-emploi</i>
Prestations d'assurance-emploi	33, 72, 83, 99, 101
Prestations de programmes sociaux, remboursement des.....	31, 33, 80, 83, 97
Prestations du RPC/RRQ.....	72, 99, 101, 106
Prestations du RPC/RRQ pour personnes handicapées comprises dans le revenu	106
Prestations fiscales pour enfants.....	30, 54, 72, 83, 85, 99
Prestations provinciales pour les personnes âgées.....	85
Primes de l'assurance-emploi (d'après le feuillet T4)	32
Profession libérale, revenu brut de	86
Profession libérale, revenu net de.....	86, 99, 101
Profession prévue de l'immigrant.....	87
Programme spécial de l'immigrant.....	88
Province de résidence	88
Province d'imposition	90

Q

Québec, abattement du	26
-----------------------------	----

R

Régime de pension agréé, cotisations au	90
Régime enregistré d'épargne-retraite, cotisations au.....	91
Régime enregistré d'épargne-retraite, cotisations au profit du conjoint	91
Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu d'un.....	93, 96, 99, 101, 103
Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu gagné pour (calculé)	94
Région de tri d'acheminement.....	<i>Voir Code postal</i>
Réinstallation d'employés, déduction pour prêts à la	46
Remboursement calculé de l'allocation familiale.....	31, 33, 80
Remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse.....	31, 33, 80, 83
Remboursement de l'assurance-emploi	31, 33, 80
Remboursement de la TPS pour employés et travailleur autonome	112
Remboursement de prestations de l'assurance-emploi	31, 33, 80
Remboursement des versements nets de suppléments fédéraux	31, 33, 80
Remboursements des prestations de programmes sociaux	31, 33, 80, 83, 97
Résidence, province de.....	88
Revenu	
Allocation familiale	29, 54
Allocation familiale de la Colombie-Britannique.....	29, 83
Allocation familiale du Québec	29, 72, 83
Allocation familiale reçue.....	30, 83, 101
Autres revenus	79, 93, 96, 99, 101, 103, 108
Brut, revenu d'un emploi autonome	96, 99, 101
Crédit d'impôt pour enfants.....	54, 85, 98, 99
Crédits d'impôt provinciaux remboursables	45, 72, 99, 103
Crédits pour taxe fédérale sur les ventes et TPS.....	72, 99, 101, 111
Déduction pour revenu de pension.....	95
Déductions personnelles pour personnes handicapées.....	81
Dividendes	49, 96, 99, 101
Emploi autonome, revenu net d'un	53, 96, 99, 101
Montant pour le revenu de pension.....	42, 43
Montant pour personnes handicapées transféré d'un dépendant autre que le conjoint	81
Net, revenu d'un emploi autonome.....	96, 99, 101

Pension de la Sécurité de la vieillesse.....	31, 33, 72, 80, 83, 94, 99, 101, 103
Prestations du RPC/RRQ.....	99, 101, 106
Prestations du RPC/RRQ pour personnes handicapées comprises dans le revenu.....	106
Prestations fiscales pour enfants.....	30, 54, 72, 83, 85, 99
Remboursement de la TPS pour employés et travailleur autonome.....	112
Revenu brut d'agriculture.....	28
Revenu brut d'entreprise.....	55
Revenu brut de commissions.....	39
Revenu brut de location.....	71
Revenu brut de pêche.....	77
Revenu brut de profession libérale.....	86
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite.....	93, 94, 96, 99, 101
Revenu d'emploi (d'après le feuillet T4).....	54, 96, 99, 101
Revenu d'emploi autonome.....	53
Revenu d'emploi, autre.....	99, 101
Revenu d'emploi, autre.....	104
Revenu d'emploi, autres.....	96
Revenu d'intérêts et d'investissement.....	68, 96, 99, 101
Revenu d'investissement et d'intérêts.....	68, 96, 99, 101
Revenu d'un autre emploi.....	96, 99, 101, 104
Revenu d'un emploi autonome.....	53
Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite.....	93, 94, 96, 99, 101
Revenu de commissions (d'après le feuillet T4).....	40
Revenu de paiements de transfert.....	72
Revenu de pension alimentaire.....	79, 96, 99, 101
Revenu de prestations d'assistance sociale.....	82, 98, 99, 101
Revenu imposable.....	72, 96, 98
Revenu marchand.....	96
Revenu net.....	33, 96, 97, 99, 101
Revenu net d'agriculture.....	29, 99, 101
Revenu net d'entreprise.....	56, 99, 101
Revenu net d'une société de personnes.....	96, 99, 101, 108
Revenu net de commissions.....	40, 99, 101
Revenu net de location.....	71, 96, 99, 101
Revenu net de pêche.....	78, 99, 101
Revenu net de profession libérale.....	86, 99, 101
Revenu non imposable.....	27, 43, 72, 82, 98, 99, 111
Revenu total après impôt (définition de la DDRA).....	99
Revenu total avant impôt (définition de l'ADRC).....	101
Revenu total avant impôt (définition de la DDRA).....	99
TPS et crédits pour taxe fédérale sur les ventes.....	72, 99, 101, 111
Versement net des suppléments fédéraux.....	72, 80, 83, 98, 99, 101, 111
Revenu brut d'agriculture.....	28
Revenu brut d'entreprise.....	55
Revenu brut de commissions.....	39
Revenu brut de location.....	71
Revenu brut de pêche.....	77
Revenu brut de profession libérale.....	86
Revenu d'agriculture.....	53
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite.....	93, 94, 96, 99, 101
Revenu d'emploi.....	32, 33, 53, 64
Revenu d'emploi (d'après le feuillet T4).....	54, 96, 99, 101
Revenu d'emploi autonome.....	105
Revenu d'emploi autonome	
Revenu net d'agriculture.....	99, 101
Revenu net d'entreprise.....	56, 99, 101
Revenu net de commissions.....	99, 101

Revenu d'entreprise.....	53
Revenu d'intérêts et d'investissement	68, 96, 99, 101
Revenu d'un autre emploi.....	96, 99, 101, 104
Revenu d'un emploi autonome.....	53
Revenu brut d'agriculture	28
Revenu brut d'entreprise.....	55
Revenu brut de commissions	39
Revenu brut de location	71
Revenu brut de pêche.....	77
Revenu net d'agriculture.....	29, 99, 101
Revenu net d'entreprise	56, 99, 101
Revenu net de commissions.....	40, 99, 101
Revenu net de location.....	71, 96, 99, 101
Revenu net de pêche	78, 99, 101
Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite	93, 96, 99, 101
Revenu d'une société de personnes	53, 96, 99, 101, 108
Revenu de commissions	53
Revenu de commissions (d'après le feuillet T4).....	40
Revenu de location, net	96, 99, 101
Revenu de paiements de transfert	72
Revenu de pêche.....	53
Revenu de pension alimentaire.....	79, 96, 99, 101
Revenu de pension, déduction pour.....	95
Revenu de pension, montant pour le.....	42, 43
Revenu de prestations d'assistance sociale.....	72, 82, 98, 99, 101
Revenu de REER pour les personnes âgées de 65 ans et plus	95
Revenu imposable.....	43, 72, 96, 98
Revenu marchand	96
Revenu net.....	33, 96, 97, 99, 101, 108
Revenu net d'agriculture	29, 99, 101
Revenu net d'entreprise	56, 99, 101
Revenu net d'un emploi autonome	53, 96, 99, 101
Revenu net d'une société de personnes	96, 99, 101, 108
Revenu net de commissions.....	40, 99, 101
Revenu net de location	71, 96, 99, 101
Revenu net de pêche	78, 99, 101
Revenu net de profession libérale.....	86, 99, 101
Revenu non imposable.....	27, 43, 72, 82, 98, 99, 111
Revenu total.....	96, 99, 111
Revenu total après impôt	99
Revenu total après impôt (définition de la DDRA)	99, 109
Revenu total avant impôt.....	99, 101
Revenu total avant impôt (définition de l'ADRC).....	101, 110
Revenu total avant impôt (définition de la DDRA).....	99, 109
Revenus, autres.....	72, 79, 93, 96, 99, 101, 103, 108
RPC/RRQ, cotisations d'employé au.....	42, 43, 105
RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'emploi autonome	42, 43, 105
RPC/RRQ, prestations de	72, 99, 101, 106
RPC/RRQ, prestations pour personnes handicapées comprises dans le revenu.....	106

S

SCIAN

Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs	81
Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs	107
Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de.....	109

Scolarité

Année de scolarité de l'immigrant à l'établissement	32
---	----

Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant	64
Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint.....	63
Frais de scolarité pour soi-même	64
Scolarité de l'immigrant à l'établissement.....	107
Scolarité de l'immigrant à l'établissement	107
Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs.....	107
Sexe du particulier.....	108
Société de personnes, revenu net d'une	96, 99, 101, 108
Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de.....	109
Statut de faible revenu (revenu total avant impôt de la DDRA).....	109
Statut de faible revenu (revenu total après impôt de la DDRA)	109
Statut de faible revenu (revenu total avant impôt de l'ADRC).....	110
Statut pré-établissement de l'immigrant	110
Suppléments fédéraux, versement net des	72, 80, 83, 98, 99, 101, 111
T	
Total des contributions politiques provinciales	41
TPS et crédits pour taxe fédérale sur les ventes.....	72, 99, 101, 111
TPS, remboursement pour employés et travailleur autonome	112
Tranche déductible de frais médicaux	65
Type de famille.....	60, 61
V	
Versement net des suppléments fédéraux	72, 80, 83, 98, 99, 101, 111

8. Conception des acronymes des variables de la Banque DAL

La plupart des variables de la banque DAL comportent un acronyme à dix caractères. Chaque acronyme est formé de trois parties, notamment le nom de la variable (cinq caractères), le niveau d'agrégation (un caractère) et l'année civile (quatre caractères), par ex., XTIRCI1995. Ainsi, les cinq premiers caractères de la variable désignent la composante principale de l'acronyme. Ils identifient le genre de renseignements qu'offre la variable. Le niveau d'agrégation à un caractère fournit des renseignements sur le membre de la famille de recensement par rapport au niveau d'agrégation considéré. Il peut s'agir notamment de 'I', 'P', 'F' et 'K' qui représentent respectivement un particulier, un parent, une famille et un enfant. Les types de famille soulignés par ces niveaux d'agrégation sont établis en fonction de la situation de la famille à la fin de l'année d'imposition. Voici des détails sur chacun des niveaux d'agrégation :

I (particulier) : Une variable comprenant ce niveau d'agrégation n'offre que des renseignements au sujet du particulier (pour être sélectionné dans l'échantillon, un particulier doit avoir un NAS). Dans la plupart des cas, ces renseignements proviennent du formulaire d'impôt¹ du particulier, bien que certaines personnes n'ayant pas rempli une déclaration de revenus soient imputées à partir du formulaire d'impôt d'un conjoint ou de renseignements fournis lors d'une année antérieure. Les renseignements sur ces personnes sont par conséquent imputés (depuis 1993, des enfants qui ont été imputés peuvent être sélectionnés dans l'échantillon).

P (parents/conjoint) : Ce niveau d'agrégation indique que la variable comprend des données au sujet : 1) du (des) parent(s) de la famille de recensement pour les familles époux-épouse et les familles monoparentales; 2) du particulier pour les personnes hors famille². Puisque les personnes décédées sont associées à leur famille, il peut arriver que des variables au niveau agrégé 'P' comprennent des renseignements sur plus que deux personnes. Ce phénomène peut se produire si la conjointe d'un particulier est décédée depuis peu et ce dernier s'est remarié depuis. Dans ce cas, la variable 'P' peut comprendre des renseignements sur trois personnes : le particulier, son conjoint actuel et son conjoint décédé. Nous retrouvons peu de variables du niveau agrégé 'P' qui offrent des renseignements sur un seul membre de la famille de recensement sans égard aux autres membres qui la composent. Si tel est le cas, elles comprennent l'âge, le revenu brut d'entreprise/de commissions/d'agriculture/de pêche/de profession libérale, le code immigrant/émigrant, l'année d'établissement de l'immigrant, la langue française/anglaise et l'année de décès.

F (famille) : Ce niveau d'agrégation indique que les renseignements compris dans la variable sont l'agrégation de l'information individuelle de tous les membres de la famille de recensement du particulier, y compris le particulier lui-même. Une fois de plus,

¹ Les déclarants sélectionnés dans l'échantillon peuvent comprendre des adultes, des enfants et des personnes décédées.

² Si un particulier qui est une personne hors famille le 31 décembre de l'année a une conjointe qui est décédée au cours de l'année, le niveau agrégé du parent peut comprendre des renseignements à la fois sur le particulier et sa conjointe.

remarquez que les personnes décédées sont associées aux familles; par conséquent, cette variable peut comprendre des renseignements agrégés de personnes autres que les membres actuels de la famille de recensement. Les exceptions comprennent les variables LIMATIyyyy et LIMXTIyyyy qui sont respectivement les variables de faible revenu selon la définition du revenu total et du revenu après impôt de la DDRA. Ces deux variables représentent des variables dichotomiques (p. ex., 0 ou 1). Font également partie des exceptions le revenu brut d'entreprise (BGRS_Fyyyy), le revenu brut de commissions (CMGRSFyyyy), le revenu brut d'agriculture (FMGRSFyyyy), le revenu brut de pêche (FSGRSFyyyy) et le revenu brut de profession libérale (PFGRSFyyyy), qui comprennent le revenu brut de l'emploi autonome le plus important parmi l'ensemble des membres de la famille de recensement.

K (enfants) : Ce niveau d'agrégation indique que les renseignements de cette variable se rapportent aux enfants de la famille de recensement (il est bon de noter que ces variables font partie d'un fichier différent). Deux variables seulement peuvent s'appliquer à l'ensemble des enfants d'une famille de recensement, soit l'âge (AGE_Kyyyy) et le numéro d'identification de la famille (FIN_Kyyyy). Les autres variables 'K' comprennent des renseignements s'appliquant seulement aux enfants déclarants et sont laissées vides ou comprennent un zéro dans le cas d'enfants non déclarants.

Les dossiers à quatre caractères identifient l'année civile à laquelle est associée la variable. Les données de la banque DAL sont stockées dans des fichiers séparés pour chacune des années civiles; par conséquent, toutes les variables du fichier d'une année particulière auront la même année civile pour ces quatre derniers caractères. La seule exception dans les fichiers annuels est la variable LIN_I, soit le numéro d'identification de la banque DAL du particulier, qui est offerte pour chaque observation comprise dans chaque fichier annuel, sans que l'année civile ne soit intégrée au nom de l'acronyme (il est bon de noter qu'il y a également une variable pour le LIN du conjoint (LIN_Pyyyy³) qui incorpore l'année au nom de l'acronyme). Dans le registre, les exceptions sont LIN_I, SXCO_I, YOB_I, YOD_I, LNDYRI et YOSC_I, qui représentent respectivement le LIN, le sexe, l'année de naissance, l'année de décès, l'année d'établissement de l'immigrant et l'année la plus récente de changement du NAS du particulier.

³ La variable LIN_Pyyyy est générée à partir du NAS de la personne avec laquelle le déclarant a été apparié au cours de l'année. Il ne s'agit pas nécessairement du conjoint qu'a indiqué le particulier dans la partie des renseignements personnels de son formulaire d'impôt T1.

9. Définitions des variables de la Banque DAL

Revenu net de location	Nom de la variable	Définition de la variable	Années disponibles (1982 à présent)
<p>DÉFINITION: Le revenu net de location est le revenu net d'un déclarant provenant d'activités de location (gains et pertes), après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Un déclarant peut déclarer un montant positif, négatif ou équivalent à zéro. Avant 1988, cette variable pouvait comprendre le revenu d'une société de personnes (LTPI).</p>			
<p>DÉRIVÉE DE : Ligne 126 (1984 à présent), ligne 16 (1982-1983)</p>		<p>Source de la variable, par exemple, le numéro de la ligne dans le formulaire d'impôt ou le traitement DAL.</p>	
<p>TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent. XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent</p>			
<p>Indique si la variable est une composante de la définition du revenu total de L'Agence du revenu du Canada (TIRC_) et (ou) de la définition du revenu total de la DDRA (XTIRC), ainsi que les années pendant lesquelles elle était une composante.</p>			
<p>DAL : RNET_ I,F,P</p>		<p>Les champs de caractères sont identifiés. Lorsque cette section est vide, le champ est numérique.</p>	
<p>Acronyme DAL (cinq caractères) et niveaux d'agrégation disponibles (un caractère chacun).</p>			

Abattement du Québec

(1994 à présent)

DÉFINITION : L'abattement du Québec réduit le montant d'impôt fédéral que doivent payer les résidents du Québec. Les résidents et les personnes exploitant une entreprise au Québec ont droit à un abattement de 16,5 % de leur impôt fédéral; ils doivent toutefois remplir une déclaration de revenus du Québec séparée.

Si l'abattement du Québec qu'une personne peut déclarer donne lieu à un montant d'impôt fédéral négatif, ce montant lui sera remboursé.

Bien que l'abattement du Québec ait pu exister avant 1984, cette variable n'est pas disponible à partir de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : ligne 440

TIRC_ : non comprise

XTIRC : non comprise

DAL : ABQUE I, F, P

Accident du travail, indemnités pour

(1992 à présent)

DÉFINITION : Les indemnités reçues pour un accident du travail varient selon chaque cas. Elles sont fondées soit sur un pourcentage du salaire admissible, soit sur la gravité de la blessure et la perte de salaire envisagée. Voir : Revenu non imposable (NTXI_) pour des renseignements concernant la période avant 1992.

DÉRIVÉE DE : ligne 144 (1992 à présent)

TIRC_ : Comprise de 1992 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1992 jusqu'à présent. Entre 1986 et 1991, cette variable était comprise dans XTIRCI par l'entremise du champ du revenu non imposable (NTXI).

DAL : WKCPY I, F, P

Âge

(1982 à présent)

DÉFINITION : L'âge est calculé en soustrayant l'année de naissance du particulier de l'année d'imposition des données. L'âge est défini en date du 31 décembre de l'année d'imposition.

Il se peut que l'âge d'une personne ne soit pas cohérent d'une année à l'autre. Il est donc recommandé de recalculer l'âge à partir des renseignements sur l'année de naissance (YOB) du Registre de la banque DAL courant, qui comprend les renseignements les plus récents sur l'âge.

Lorsqu'un déclarant ou toute personne imputée est âgée de plus de 99 ans, ce champ ne comprend pas son âge actuel mais une valeur de 99.

DÉRIVÉE DE : section d'information personnelle, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : AGE__ I, P, K

Âge des sept enfants les plus jeunes

(1982 à présent)

DÉFINITION : L'âge des sept enfants les plus jeunes est disponible à partir du fichier de la banque DAL. Un autre fichier, le fichier KIDS, comprend l'âge de tous les enfants des familles contenues dans la banque DAL. L'âge des enfants déclarants est calculé en soustrayant l'année de naissance de l'enfant de l'année d'imposition des données. L'âge des enfants non déclarants

a été imputé au cours des années 1982 et 1983. Depuis 1984, l'âge de la plupart des enfants n'est plus imputé. Les principales sources de renseignements sur l'âge des enfants sont : l'allocation familiale, de 1984 à 1992, et le fichier des prestations fiscales pour enfants, de 1993 jusqu'à présent.

Veillez noter que les enfants peuvent être de tout âge, p. ex., un enfant de 40 ans peut demeurer avec un parent de 60 ans. Cette variable est considérée comme une variable transversale plutôt qu'une variable longitudinale parce qu'il existe des incohérences liées à l'âge des enfants au fil des ans. Les enfants sont classés dans le fichier du plus jeune (le plus récent) au septième enfant le plus jeune.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

DAL : KID1(2/3/4/5/6/7) _ I

Agriculture, revenu brut d'

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu brut d'agriculture est le revenu total d'un déclarant provenant d'une exploitation agricole non constituée en société, avant d'en avoir déduit les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré chaque année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent le montant d'une seule de ces personnes, soit le montant le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une famille déclare un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

DÉRIVÉE DE : ligne 168 (1984 à présent), ligne 87 (1982 à 1983)

DAL : FMGRS I, F, P (auparavant SGFAR de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FMGRS en 1996)

Agriculture, revenu net d'

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net d'agriculture est la partie du revenu (gains et pertes) d'un déclarant provenant d'une entreprise agricole non constituée en société, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Cette variable est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants indiqués par les déclarants peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré chaque année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

DÉRIVÉE DE : ligne 141 (1984 à présent), ligne 22 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : FMNET I, F, P (auparavant SNFAR de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FMNET en 1996)

Allocation familiale de la Colombie-Britannique

(1996 seulement)

DÉFINITION : Cette variable comprend l'estimation des prestations reçues par les résidents de la Colombie-Britannique à titre d'allocation familiale. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne sont pas disponibles à partir du formulaire T1. Depuis 1997, les allocations familiales de la Colombie-Britannique (FABC_) ont été fusionnées aux prestations familiales (FABEN) et ne sont plus disponibles comme une variable distincte.

La variable des prestations familiales (FABEN) comprend l'estimation des prestations d'allocation familiale et des prestations familiales à la fois des programmes fédéraux et provinciaux de 1982 jusqu'à présent.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

TIRC_ : non comprise

XTIRC : comprise en 1996, voir FABEN

DAL : FABC_ I, F, P

Allocation familiale du Québec

(1994 à présent)

DÉFINITION : Cette variable comprend l'estimation des prestations familiales reçues par les résidents du Québec à titre d'allocation familiale. Ces prestations sont estimées puisqu'elles ne sont pas offertes sur le formulaire T1. De 1982 à 1986, les versements d'allocations familiales fédérales et provinciales du Québec faisaient partie de la banque DAL sous la variable Allocation familiale (FA__). Depuis 1994, cette variable a été incorporée à la variable Allocation familiale du Québec (FAQUE). Ces versements ne sont pas disponibles de 1987 à 1993, ce qui cause certaines incohérences dans la variable XTIRC.

La variable des prestations familiales (FABEN) comprend l'estimation des prestations d'allocation familiale et des prestations familiales à la fois des programmes fédéraux et provinciaux de 1982 jusqu'à présent.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

TIRC_ : non comprise.

XTIRC : Incluse de 1982 à 1986 sous la variable Allocation familiale (FA__). Ces versements ne sont pas compris entre 1987 et 1993. Incluse de 1994 à 1996 sous la variable Allocation familiale du Québec (FAQUE). Incluse de 1982 à 1986 et de 1994 à présent sous la variable des prestations familiales (FABEN).

DAL : FAQUE I, F, P

Allocation familiale reçue

(1982 à 1992)

DÉFINITION : L'allocation familiale reçue représente les prestations obtenues d'un programme fédéral universel, maintenant aboli, qui procurait une aide financière mensuelle aux parents ou aux tuteurs d'enfants à charge. Un parent ou un tuteur qui subvenait en totalité ou presque aux besoins d'un enfant à charge de moins de 18 ans pouvait demander l'allocation familiale et recevoir des prestations jusqu'au mois durant lequel l'enfant atteignait 18 ans, inclusivement. Certaines restrictions limitaient l'admissibilité au programme, p. ex., les exigences en matière de résidence.

Un enfant à charge était défini comme un enfant n'ayant aucun revenu imposable jusqu'à 1988. En 1988, cette stipulation a été délaissée parce que l'Agence du revenu du Canada a alors présenté les crédits d'impôt non remboursables, ce qui a changé la façon de déclarer le revenu imposable. Depuis 1988, un dépendant peut avoir un certain montant de revenu imposable et recevoir tout de même l'allocation familiale. L'allocation familiale reçue était comprise à titre de revenu.

Jusqu'à 1992, les résidents du Québec recevaient des paiements d'allocation familiale (FA__) des gouvernements fédéral et provinciaux. De 1982 à 1986, la somme des deux montants était déclarée. Depuis 1987, les versements provinciaux ne sont plus imposables, ce

qui signifie que ces montants ne sont plus compris dans le champ des allocations familiales reçues comme par le passé. Par conséquent, ils sont exclus de la variable XTIRC. Les versements fédéraux d'allocation familiale aux résidents du Québec ont continué d'être indiqués dans ce champ jusqu'à 1992.

En 1993, le programme des prestations fiscales pour enfants a remplacé le programme fédéral d'allocation familiale (FA__). Les résidents du Québec reçoivent toujours des versements provinciaux. En 1994, une variable comprenant une estimation des prestations d'allocation familiale reçues par les résidents du Québec (FAQUE) a été ajoutée à la banque DAL. Ces prestations doivent être estimées parce qu'elles ne figurent pas sur les formulaires T1. En résumé, les versements d'allocation familiale du Québec font partie de la banque DAL de 1982 à 1986 (sous la variable Allocation familiale, FA__) et de 1994 à 1996 (sous la variable Allocation familiale du Québec, FAQUE). Les renseignements sur l'allocation familiale du Québec ne sont pas disponibles de 1987 à 1993, ce qui cause certaines incohérences avec la variable XTIRC.

Depuis 1989, les prestations d'allocation familiale sont récupérées des familles à revenu plus élevé. Pour plus de renseignements, voir Remboursement des paiements d'allocation familiale calculé.

Voir «Prestations familiales (FABEN) qui comprend l'allocation familiale et les prestations familiales de 1982 jusqu'à présent.

DÉRIVÉE DE : ligne 118 (1984 à 1992), ligne 12 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 à 1992 inclusivement. L'allocation familiale fédérale a été remplacée par les prestations fiscales pour enfants en 1993.

XTIRC : Comprise de 1982 à 1992 inclusivement. L'allocation familiale a été remplacée par les prestations fiscales pour enfants en 1993. L'allocation familiale provinciale est incluse dans la variable XTIRC comme suit : Québec, de 1982 à 1986 sous FA_ et de 1994 jusqu'à présent sous FABEN, Colombie-Britannique, depuis 1996 sous FABEN, Nouveau-Brunswick, depuis 1997 sous FABEN et Alberta, depuis 1997 sous FABEN, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan et les Territoires du Nord Ouest, depuis 1998 sous FABEN.

DAL : FA__ I, F, P

Allocation familiale, remboursement calculé d' (1989 à 1992)

DÉFINITION : Le remboursement calculé des allocations familiales se rapporte au montant calculé des prestations d'allocation familiale remboursées au gouvernement. Un nouveau règlement, introduit durant l'année d'imposition 1989, s'applique aux déclarants ayant reçu des prestations d'allocation familiale. Si un déclarant gagnait un revenu net supérieur à la limite (50 000 \$ en 1989, 50 850 \$ en 1990, 51 765 \$ en 1991 et 53 215 \$ en 1992), il devait rembourser une partie des prestations reçues. Le remboursement calculé d'allocation familiale fait partie du champ Remboursement des prestations de programmes sociaux sur le formulaire T1 général (ligne 235).

DÉRIVÉE DE : partie de la ligne 235 (1989 à 1992, voir aussi la ligne 118)

La ligne 235 qui représente le champ du remboursement des prestations de programmes sociaux comprend :

- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent)
- le remboursement de prestations d'assurance-emploi (1989 à présent)
- le remboursement calculé d'allocation familiale (1989 à 1992)
- le remboursement du versement net des suppléments fédéraux (1993 à présent)

DAL : RFACL I, F, P

Année d'établissement

(1980 à 2000)

DÉFINITION : L'année d'établissement est définie par l'année où l'immigrant a obtenu son statut d'immigrant reçu (lorsqu'il est devenu résident permanent).

Cette variable existe pour tous les individus de la banque DAL. S'ils n'étaient pas des immigrants établis entre 1980 et 2000, la valeur de cette variable serait zéro ou manquante. Il est donc possible d'identifier les immigrants récents et de les comparer avec les non immigrants récents (population qui comprend les citoyens par naissance, les immigrants établis dans d'autres années et les résidents non permanents).

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable LNDYR

DAL : LNDYR I, P

Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le nombre d'années d'étude formelle complétées avec succès au moment de l'établissement (le maximum accepté est de 25 ans). La variable Scolarité de l'immigrant à l'établissement (IEDCD) complète celle-ci en ajoutant des codes pour le plus haut grade obtenu.

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2000, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable SCH_YR

DAL : IEDAN I

Assurance-emploi, cotisations à l' (d'après les feuillets T4) (1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable correspond aux cotisations à l'assurance-emploi versées par un employé selon sa rémunération hebdomadaire assurable. Ces contributions obligatoires assurent une protection de revenu aux travailleurs privés d'un revenu d'emploi temporairement.

Remarquez qu'avant 1996, ces prestations étaient appelées cotisations à l'assurance-chômage.
DÉRIVÉE DE : ligne 312 (1988 à présent), ligne 204 (1984 à 1987), ligne 29 (1982 à 1983)

DAL : T4EIC I, F, P

Assurance-emploi, prestations d' (1982 à présent)

DÉFINITION : Les prestations d'assurance-emploi, autres que les versements liés aux coûts d'un cours ou d'un programme destiné à faciliter la réintégration dans la population active, sont comprises dans le revenu imposable. L'assurance-emploi est un revenu versé aux travailleurs privés de leur revenu d'emploi temporairement. Des prestations d'assurance-emploi sont également disponibles pour les personnes qui ont cessé de travailler en raison de maladie, de blessure, d'une grossesse, de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Si un déclarant reçoit des prestations d'assurance-emploi et que son revenu net avant rajustements (ligne 234, non disponible à partir de la banque DAL) est supérieur à la limite spécifiée, il doit rembourser une partie de ses prestations (voir Remboursement des prestations d'assurance-emploi (EICRP)).

Remarquez qu'avant 1996, ces prestations étaient appelées prestations d'assurance-chômage.

DÉRIVÉE DE : ligne 119 (1984 à présent), ligne 13 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : EINS_ I, F, P, K (auparavant UIC__ de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à EINS_ en 1996)

Assurance-emploi, remboursements de prestations d' (1982 à présent)

DÉFINITION : Si un déclarant a reçu des prestations d'assurance-emploi durant l'année d'imposition et que son revenu net avant rajustements (ligne 234, non disponible à partir de la banque DAL) est supérieur à un certain montant :

- 47 190 \$ en 1989
- 49 920 \$ en 1990

- 53 040 \$ en 1991
- 55 380 \$ en 1992
- 58 110 \$ en 1993
- 60 840 \$ en 1994
- 63 570 \$ en 1995
- 48 750 \$ de 1996 à présent

le déclarant doit rembourser une partie de ses prestations.

Remarquez qu'avant 1996, ces remboursements étaient appelés remboursements des prestations d'assurance-chômage.

DÉRIVÉE DE : Traitement du fichier T1FF utilisant une partie de la ligne 235 (1984 à présent) et de la ligne 58 (1982 à 1983). La ligne 235 qui représente le champ du remboursement des prestations de programmes sociaux comprend :

- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent)
- le remboursement de prestations d'assurance-emploi (1989 à présent)
- le remboursement calculé d'allocation familiale (1989 à 1992)
- le remboursement du versement net des suppléments fédéraux (1992 à présent)

La variable «Remboursement des prestations de programmes sociaux (RSBCL)» réunit les quatre variables énumérées ci-dessus en un montant total.

DAL : EICRP I, F, P (UICRP de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à EICRP en 1996)

Catégorisation principale des catégories d'immigrants (1980 à 2000)

DÉFINITION : Spécifie le code de la catégorie d'immigrant tel que défini dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ce champ permet à l'utilisateur de regrouper les données de la BDIM selon des catégories définies. Le programme d'ordinateur construit les catégories en convertissant les groupes d'« ancien acte » en groupes de « nouvel acte ». Une distinction est faite entre les immigrants dont la demande a été traitée à l'étranger et ceux dont la demande a été traitée au Canada, que les immigrants entrent dans la catégorie des programmes spéciaux ou non, et qu'ils soient demandeurs principaux ou non. Cette « catégorisation principale » sert de fondement au regroupement des catégories spécifiques en groupes plus généraux (p.ex. les demandes traitées à l'étranger comparées à celles traitées au Canada et les immigrants traitées par l'entremise des « programmes spéciaux »).

Les premiers deux caractères représentent le code de la catégorie d'immigration tel que défini dans la Loi sur l'immigration. Le troisième caractère est « 1 » pour ceux qui ont soumis leur demande de l'extérieur du pays et « 0 » pour ceux qui l'ont fait de l'intérieur. Le quatrième

caractère est « 0 » si la demande a été traitée par l'entremise d'un programme spécial et « 1 », sinon. Le cinquième caractère est « 1 » si l'immigrant était le demandeur principal, « 2 » si l'immigrant est un époux ou une personne à charge, et « 0 » si leur situation de famille est inconnue.

Les catégories d'immigration telles que définies dans la Loi sur l'immigration (premiers 2 caractères du code) sont énumérés ci-dessous. Le cas échéant, les catégories de l'ancien acte sont comprises à titre d'information.

CATIM	CATEG	Description
10	71	Conjoint ou conjointe et enfants célibataires l'accompagnant âgés de moins de 21 ans;
11	72	Fiancé ou fiancée et enfants célibataires l'accompagnant âgés de moins de 21 ans;
12	73,76	Fils ou fille célibataire âgé de moins de 21 ans;
13	74	Depuis décembre 1991, tous les parents et grands-parents. Avant décembre 1991, parent d'un résident permanent ou un grand-parent (d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent) âgé de 60 ans ou plus, ou moins de 60 si incapables d'un travail rémunéré, veuf ou veuve, et les membres de la famille l'accompagnant ;
14	75	Frère, sœur, neveu, nièce ou petit-enfant orphelin âgé de moins de 18 ans et célibataire ;
15	77	Enfant de moins de 13 ans qui sera adopté;
16	78	Cas de besoins spéciaux choisi en vertu du programme spécial d'aide spéciale;
17		Avant décembre 1991, parent d'un parrain de citoyenneté canadienne et les enfants à charge l'accompagnant;
18		Depuis décembre 1991, enfant adopté par un citoyen canadien ou un résident permanent;
20		Catégories des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention : choisi en vertu du programme permanent en faveur des réfugiés ;
21		Catégories des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention : choisi en vertu du parrainage de la classe familiale (IMM 1-09 pris);
22		Catégorie des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention : choisi en vertu du parrainage par un group de cinq citoyens canadiens ou résidents permanents ou une organisation au Canada (voir IS 3110766);
23		Catégorie des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention : autonome, assistance gouvernementale non requise ;
24		Catégorie des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention : cas de besoins spéciaux choisi en vertu du Programme d'aide conjointe;
25		Membre de l'étranger de la catégorie précisée : choisi sous le critérium établi pour cette catégorie (voir IS 3.10);
26		Membre de l'étranger de la catégorie précisée : choisi en vertu du parrainage de la catégorie des parents ;
27		Membre de l'étranger de la catégorie précisée : personne d'une catégorie déclarée admissible à l'étranger choisi en vertu du programme de parrainage des réfugiés suivant un parrainage par un group ou une organisation au Canada (voir IS 3.07(6)) ;
28		Membre de l'étranger de la catégorie précisée : autonome, aide du gouvernement pas nécessaire
29		Membre d'une catégorie désignée choisie en vertu du programme de parrainage des réfugiés handicapés (voir IS 3.07(4)) ; depuis mai 1987, membre de la catégorie DC5 de la catégorie désignée en vertu du programme visant les groupes spéciaux ou désavantagés ;
30		Jusqu'en novembre 1991, un immigrant qui est retiré qui n'a pas l'intention de trouver ou accepter un emploi et les personnes à charge ;
31		Assistance gouvernementale requise ;

CATIM	CATEG	Description
32		Parrainé par un group de cinq ou une compagnie constituée en personne morale
33		Autonome, assistance gouvernementale non requise ;
34		Cas de besoins spéciaux choisi en vertu du programme spécial d'aide spéciale;
35		Membre d'une catégorie des immigrants visés par une mesure de renvoi à exécution différée et enfants à charge demeurant au Canada ;
36		Enfant à charge membre d'une catégorie d'immigrants visés par une mesure de renvoi à exécution différée ;
37		Parrainé par un group ou une compagnie constituée en personne morale ;
40	83	Frère ou sœur, et enfants à charge l'accompagnant ;
41	84	Jusqu'en juillet 1993, grand-parent et personnes à charge l'accompagnant ;
42		Jusqu'en octobre 1993, parent et les personnes à charge l'accompagnant ;
43	81,82	Jusqu'en octobre 1991, fils ou fille et personnes à charge l'accompagnant ;
44		Jusqu'en juillet 1993, neveu ou nièce célibataires âgés de moins de 21 ans ;
45	85	Jusqu'en juillet 1993, neveux ou nièce âgés de 21 ans ou plus, oncle ou tante mariée, petit fils ou petite fille et personnes à charge qui l'accompagnent ;
46		Depuis août 1993, a aidé parenté autre qu'un frère ou une soeur, un fils ou une fille;
47		Parrainé par un group de 5 ou une compagnie constituée en personne morale pour 12 mois ;
48		Autonome, assistance gouvernementale non requise ;
49		Parrainé par un group ou une compagnie constituée en personne morale pour 12 à 24 mois ;
50	64-66, 68	Entrepreneur, tel que défini dans la Section 2(1) des Règlements, et personnes à charge ;
51		Entrepreneur - parrain provincial ;
52		Cas de besoin sélectionné sous le programme d'aide conjointe ;
54		Depuis août 1993, enfant à charge d'un demandeur de statut de réfugié CR8 qui réside au Canada ;
55		Depuis août 1993, personnes à charge d'un demandeur de statut de réfugié qui habite à l'extérieur du Canada ;
56		Travailleur autonome immigrant, tel que défini dans la Section 2(1) des Règlements et personnes à charge ;
57		Travailleur autonome - parrain provincial (rayé) ;
60	61-63, 67	Autre immigrant autonome non décrit ailleurs et personnes à charge ;
61		Jusqu'en juillet 1993, demandeur autonome qui a de la parenté au Canada ;
62		La famille immédiate de l'immigrant autonome ;
63		La famille immédiate suivant l'immigrant autonome ;
64		Entrepreneur ou immigrant à la retraite;
65		La famille immédiate de l'entrepreneur ou immigrant à la retraite ;
66		La famille immédiate suivant l'entrepreneur ou l'immigrant à la retraite ;
67		La personne nommée au provincial traité à l'extérieur du Canada ;
71		Époux ou épouse ;
72		Fiancé ou fiancée et enfants célibataires l'accompagnant âgés de moins de 21 ans ;
73		Fils ou fille célibataire âgés de moins de 21 ans ;
74		Parenté, grand-parent âgé de plus de 60 ans, ou handicapé, veuf ou veuve âgés de moins de 60 ans, plus la famille immédiate ;
75		Neveux, nièces, petits enfants, frères ou soeurs âgés de moins de 18 ans ;
76		Enfants adoptés célibataires, moins de 21 ans, qui ont été adoptés avant l'âge de 18 ans ;
77		Enfants abandonnés ou orphelins âgés de moins de 13 ans à être adoptés ;
78		Parenté et famille immédiate accompagnant la personne autre que ceux décrits dans 3(1)(c) à 31(1) (f) inclusivement ;
79		Investisseur ;

CATIM CATEG	Description
80	Parrainé par un group ou une compagnie constituée en personne morale pour 12 à 24 mois ;
81	Fils ou fille âgés de plus de 21 ans et la famille l'accompagnant;
82	Fils ou fille mariés, âgés de moins de 21 ans et la famille l'accompagnant ;
83	Frères, soeurs et la famille les accompagnant ;
84	La parenté et les familles immédiates accompagnant la personne autre que ceux décrits dans 3 (1) (c) à 31 (1) (f) inclusivement ;
85	Neveu, nièce, oncle, tante, petit fils, petite fille et famille immédiate l'accompagnant ;
86	Avant mai 1987, époux ou épouse qui étaient choisis antérieurement et qui reçoivent une aide ajustée. De mai 1987 à décembre 1991, réfugié au sens de la convention qui est dépendant d'un parrain de réfugié qui reçoit de l'aide a l'adaptation ou qui est autrement incapable de subvenir aux besoins du dépendant à l'arrivée au Canada sans aide publique additionnelle (voir aussi IE 6.11(6)) ;
87	Avant mai 1987, époux ou épouse et les enfants à charge qui ont été antérieurement choisis en tant que membre d'une catégorie déclaré admissible et qui reçoivent une aide ajustée. Depuis mai 1987 à novembre 1991, les membres du group de la catégorie DC 6 de la catégorie désignée qui sont dépendants d'un parrain de réfugié qui reçoivent de l'aide a l'adaptation ou autrement incapable de subvenir aux besoins du ou des dépendants sans aide publique additionnelle (voir aussi IE 6.11 (6)) ;
88	Depuis novembre 1989 à novembre 1991, les enfants à charge vivant à l'extérieur du Canada de parrains qui ont été reconnus comme réfugiés au sens de la convention par la Division des réfugiés et de l'immigration ;
89	Depuis mai 1990, réfugié au sens de la convention déterminée comme telle à la suite d'un CISR complète
90	Investisseur dans un commerce privé ou une entreprise - demandeur individuel ;
91	Investisseurs dans un commerce privé ou une entreprise privée - plusieurs demandeurs.
92	Investisseurs dans un syndicat de placement administré par le secteur privé ;
93	Investisseurs dans un fonds industriel de capital géré par le gouvernement ;
94	Depuis mai 1990, demandeurs du statut de réfugié, classe désignée, demandeurs en attente ;
95	De mai à août 1993, personne(s) à charge des réfugiés au sens de la convention;
96	Depuis août 1993, membre de la catégorie de l'aide résidant au Canada et personnes à charge vivant au Canada ;
97	Depuis août 1993, personne vivant à l'étrange à charge d'un membre de la classe d'aide résidant au Canada ;
98	Depuis août 1993, membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada et personnes à charge résidant au Canada ;
99	Depuis août 1993, personne à charge d'un membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2000, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable MAST_CAT

DAL : CATIM I caractère

Code de classification type des industries

(1982 à 1992)

DÉFINITION : Les déclarants doivent indiquer dans la section des renseignements personnels le ou les types de travail ou d'occupation auxquels ils se sont consacrés au cours de l'année donnée. L'Agence du revenu du Canada catégorise ces renseignements pour certains déclarants, principalement des travailleurs autonomes, selon l'industrie en utilisant le système de codage du Code de classification type des industries (CCTI). Le CCTI regroupe les unités de production (établissements) engagées dans des activités semblables touchant des biens et des services semblables. Des chantiers d'exploitation forestière, des mines de charbon, des fabriques de vêtements et des blanchisseries en sont quelques exemples. La classification actuelle a été élaborée principalement pour des établissements, c'est-à-dire des entités d'exploitation séparées ayant des variables de comptes de production choisies. Le niveau de précision de ce champ demeure inconnu parce que ce champ est rarement utilisé.

DÉRIVÉE DE : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1988 à 1992)

DAL : SICCD I

Code des immigrants – émigrants

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le code des immigrants-émigrants décrit le statut migratoire du déclarant pendant l'année d'imposition en tenant compte des déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du Canada. Il indique quels sont les déclarants qui ont immigré au Canada et ceux qui ont émigré vers un autre pays durant l'année d'imposition. Ces mouvements n'ont pas de lien avec le statut juridique d'immigrant, ils ne sont enregistrés que pour appliquer les lois de l'impôt (la proration des montants personnels par exemple). Pour le statut légal d'immigrant, veuillez consulter Année d'établissement de l'immigrant (LNDYR).

Les codes sont :

- ' ' (vide) : aucune migration
- '1' : entrée
- '2' : sortie
- '3' : les deux

DÉRIVÉE DE : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : IEMCO I, P, K caractère (auparavant MIGCD de 1986 à 1995; changée de façon rétroactive à IEMCO en 1996)

Code postal

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le code postal est un code alphanumérique de six caractères qui identifie le point de livraison du courrier de la clientèle des bureaux de poste au Canada. Ce code se compose de la «région de tri d'acheminement» (RTA, les trois premiers caractères) et de l'«unité de distribution locale» (UDL, les trois derniers caractères). Dans la plupart des applications, le code postal du niveau d'agrégation de la famille doit servir plutôt que le niveau d'agrégation du particulier. Le code postal de la famille est une variable plus fiable puisque les probabilités d'obtenir des renseignements dans ce champ sont plus élevées parce que le code postal peut être sélectionné à partir des membres de l'unité familiale. En outre, il est plus vraisemblable qu'une adresse résidentielle et non une adresse d'entreprise soit choisie comme code postal de la famille. L'utilisation du code postal des particuliers est recommandée lors de l'analyse des tendances migratoires. Il est à noter qu'il existe un indicateur de code postal de la famille pour le Nunavut (NUNAV).

DÉRIVÉE DE : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : PSCO_I, F caractère

Commissions, revenu brut de

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu brut de commissions est le revenu total d'un déclarant provenant d'une entreprise non constituée en société de laquelle il reçoit des commissions, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu brut de commissions de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction de l'année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent le montant d'une seule de ces personnes, soit le montant le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une famille déclare un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

DÉRIVÉE DE : ligne 166 (1984 à présent), ligne 86 (1982 à 1983)

DAL : CMGRS I, F, P (auparavant SGCOM de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive en 1996)

Commissions, revenu de (d'après les feuillets T4) (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu total qu'un déclarant reçoit d'un emploi de commissions durant l'année. Le revenu de commissions est directement lié au niveau de ventes d'une entreprise ou d'une personne donnée. Ce montant est inclus dans la case Revenu d'emploi total des feuillets T4 (T4E__).

DÉRIVÉE DE : ligne 102 (1984 à présent), ligne 02 (1982 à 1983)
DAL : CMIT4 I, F, P

Commissions, revenu net de (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net de commissions est la part de revenu (gains et pertes) d'un déclarant provenant d'un emploi autonome d'une entreprise non constituée en société de laquelle il reçoit des commissions, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Cette variable est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants déclarés peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

DÉRIVÉE DE : ligne 139 (1984 à présent), ligne 21 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.
XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : CMNET I, F, P (auparavant SNCOM de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à CMNET en 1996)

Contributions au régime de pension de la Saskatchewan (1999 à présent)

DÉFINITION : Le régime de pension de la Saskatchewan vise à compléter les programmes de SV/RPC pour les personnes qui, autrement, ne cotisent pas à un régime de pension privé, par exemple les personnes au foyer, les employés à temps partiel, les agriculteurs et les travailleurs indépendants.

Les personnes admissibles peuvent contribuer à ce régime, et le gouvernement versera une contribution de contrepartie dont le montant dépend du niveau de revenu du cotisant. Les

contributions des particuliers sont déductibles jusqu'à concurrence de 600 \$ par année. Techniquement, la déduction est limitée au montant le moins élevé, soit la contribution réelle du particulier au régime, 600 \$ par année, et le montant déductible aux fins du REER moins les contributions réelles au REER du particulier ou au REER de son conjoint. On prévoit que cette règle sera maintenue même lorsque les plafonds de cotisation au REER seront modifiés.

DÉRIVÉE DE : ligne 209 à la page 2 de la formule générale de la déclaration de revenu de la Saskatchewan (1999 à présent).

LAD : PCLSK I,F,P

Contributions politiques fédérales brutes (1982 à présent)

DÉFINITION : Les contributions politiques fédérales brutes représentent le montant total des contributions politiques qu'un déclarant verse à un parti politique fédéral enregistré ou à un candidat nommé officiellement aux élections à la Chambre des communes (qu'il soit membre d'un parti enregistré ou non). Une partie de cette contribution est déduite du revenu total imposable.

DÉRIVÉE DE : ligne 409 (1984 à présent), ligne 64 (1982 à 1983)

DAL : FPLCG I, P, F

Contributions politiques provinciales (1982 à 1997)

DÉFINITION : Le champ des contributions politiques provinciales comprend le montant total des contributions qu'un déclarant verse à un parti politique provincial ou territorial reconnu, à une circonscription électorale ou à un candidat. Seules Terre-Neuve et la Saskatchewan n'accordent pas ce crédit aux donateurs de leurs provinces. Cette variable n'est plus disponible à partir de 1998.

DÉRIVÉE DE : formulaires des crédits d'impôt provinciaux

DAL : PPLC_ I, F, P

Cotisations syndicales, professionnelles et semblables (1982 à présent)

DÉFINITION : Cette déduction permet au déclarant de réclamer :

- les cotisations annuelles de membre versées à un syndicat ou à une association de fonctionnaires;
- les cotisations professionnelles (jusqu'à un montant maximal) essentielles au

- maintien d'un statut professionnel reconnu par la loi;
- les cotisations versées à un comité paritaire ou consultatif, ordonnées par une loi provinciale;
- les primes d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles, si elles sont nécessaires au maintien du statut professionnel reconnu par la loi.

Les cotisations annuelles de membre ne comprennent pas les droits d'adhésion, les cotisations spéciales ou les frais s'appliquant à autre chose que les frais d'opération habituels de l'organisation. Le déclarant ne peut pas réclamer les cotisations perçues pour des régimes de pension en tant que cotisation annuelle de membre, même si les reçus indiquent le contraire.

DÉRIVÉE DE : ligne 212 (1984 à présent), ligne 35 (1982 à 1983)

DAL : DUES_ I, F, P

Crédits d'impôt non remboursables

(1982 à présent)

DÉFINITION : Les crédits d'impôt non remboursables sont la somme des variables suivantes :

- Montant en raison de l'âge (AXMP, non compris dans la banque DAL)
- Montants pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (ADPER, non compris dans la banque DAL)
- Montant personnel de base (BPXMP, non compris dans la banque DAL)
- Cotisations d'employé au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec (CQPP_)
- Cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pour le revenu d'un emploi autonome (CLCPP)
- Déductions personnelles pour les personnes handicapées (DISDN)
- Montant pour personnes handicapées d'un dépendant autre que le conjoint (DISDO)
- Montant relatif aux études (EDUDN)
- Équivalent du montant pour conjoint (EQMAR, non compris dans la banque DAL)
- Montant de marié (MXMP, non compris dans la banque DAL)
- Frais médicaux (MDEXC)
- Montant pour revenu de pension (PENDC)
- Frais de scolarité (TUTDN)
- Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant (EDUDNTF, non compris dans la banque DAL)
- Prestations d'assurance-emploi (T4EIC)

Comme nous l'avons décrit pour la variable Crédits d'impôt non remboursables calculés, une partie de ces crédits servent à réduire le montant d'impôt fédéral à verser. Ces crédits sont appelés non remboursables parce que si leur montant est supérieur au montant d'impôt à verser, la différence n'est pas remboursée.

Avant 1988, un bon nombre des crédits susmentionnés étaient déduits du revenu total à titre d'exemptions. Afin d'obtenir une variable relativement cohérente sur une période de temps, une variable TOTNOI des années 1982 à 1987 a été créée à l'aide du traitement de la banque DAL. Cette variable comprend les éléments susmentionnés chaque fois qu'ils figurent sur le formulaire d'impôt.

DÉRIVÉE DE : ligne 335 (1988 à présent), traitement de la banque DAL (1982 à 1987)

DAL : TOTNO I, F, P

Crédits d'impôt non remboursables calculés (1988 à présent)

DÉFINITION : Ce champ contient le montant des crédits que réclame un déclarant. Il s'agit d'un pourcentage du total des crédits d'impôt non remboursables ainsi qu'un pourcentage des dons de charité.

Les crédits d'impôt non remboursables ne peuvent être reportés sur d'autres années, sauf les dons de charité, et ne peuvent être transférés à un conjoint, sauf le montant en raison de l'âge, le montant pour revenu de pension, la déduction pour personne handicapée, les frais de scolarité et le montant relatif aux études. Les frais médicaux et, depuis 1995, les dons de charité peuvent être réclamés par l'un ou l'autre des époux.

Avant la réforme fiscale de 1988, les déclarants utilisaient les exemptions personnelles et les déductions afin de réduire leur revenu imposable. Depuis 1988, un bon nombre de ces déductions et exemptions sont additionnées pour obtenir le crédit d'impôt non remboursable qui sert à réduire l'impôt fédéral sur le revenu à verser. Ces crédits sont appelés non remboursables parce que si leur montant est supérieur à l'impôt fédéral devant être versé, la différence n'est pas remboursable.

Les crédits non remboursables sont la somme des crédits et des exemptions suivants :

- Montant en raison de l'âge (AXMP, non compris dans la banque DAL)
- Montants pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (ADPER, non compris dans la banque DAL)
- Montant personnel de base (BPXMP, non compris dans la banque DAL)
- Cotisations d'employé au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec (CQPP_)
- Cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pour le revenu d'un emploi autonome (CLCPP)
- Dons de charité (TOTDN)
- Déductions personnelles pour les personnes handicapées (DISDN)
- Montant pour personnes handicapées d'un dépendant autre que le conjoint (DISDO)
- Montant relatif aux études (EDUDN)
- Équivalent du montant pour conjoint (EQMAR, non compris dans la banque

DAL)

- Frais médicaux (MDEXC)
- Montant pour revenu de pension (PENDC)
- Frais de scolarité (TUTDN)
- Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant (EDUDNTF, non compris dans la banque DAL)
- Prestations d'assurance-emploi (T4EIC)

DÉRIVÉE DE : ligne 350 (1988 à présent)

DAL : NNRCC I, F, P, K

Crédits d'impôt pour contributions politiques provinciales (1999 à présent)

DÉFINITION : Le déclarant qui a versé une contribution à une organisation politique provinciale au cours de l'année d'imposition peut se prévaloir d'un crédit d'impôt provincial pour contribution politiques. Toutes les provinces sauf la Saskatchewan offrent des crédits d'impôt pour contributions politiques. Ce crédit est non remboursable et est déduit de l'impôt sur le revenu devant être payé par le déclarant.

Les montants et le genres de contribution admissibles au crédit varient selon la province (ces montants n'ont pas changé entre 1988 et 1996).

- Alberta : 75 % des premiers 150 \$ de contribution, 50 % des 675 \$ de contribution suivants, 33,3 % du montant de la contribution excédant 825 \$. Le crédit maximum de 750 \$ est atteint lorsque le déclarant verse une contribution admissible de 1 725 \$. Tout montant excédant 1 725 \$ ne peut être reporté à l'année suivante.
- Colombie-Britannique : 75 % des premiers 100 \$ de contribution, 50 % des 450 \$ de contribution suivants, 33,3 % de la contribution excédant 550 \$ jusqu'à un maximum de 1 150 \$. Crédit maximum de 500 \$.
- Manitoba : 75 % des premiers 100 \$ de la contribution totale, 50 % des 450 \$ suivants, 33,3 % de la contribution totale excédant 550 \$. Crédit maximum de 500 \$.
- Nouveau-Brunswick : 75 % des premiers 100 \$ de contribution.
- Nouvelle-Écosse : 50 % des 450 \$ des contribution suivants.
- Île-du-Prince-Édouard : 33,3 % des 550 \$ de contribution suivants.
- Yukon : Crédit maximum de 500 \$ correspondant à une contribution de 1 150 \$.
- Territoires du Nord-Ouest : 100 % des premiers 100 \$ de contribution, 50 % des 800 \$ suivants. Crédit maximum de 500 \$ correspondant à une contribution totale de 900 \$.

- Ontario : 75 % des premiers 200 \$ de contribution, 50 % des 600 \$ suivants. Crédit maximum de 750 \$ correspondant à une contribution totale de 1 700 \$.
- Québec : Non disponible

DÉRIVÉE DE : Formule T1C des crédits d'impôt provinciaux (1999 à présent)

DAL : PPLCC I, F, P

Crédits d'impôt provinciaux remboursables (1982 à présent)

DÉFINITION : Les crédits d'impôt provinciaux permettent de réduire le montant du revenu imposable qu'un déclarant doit verser. Si le montant des crédits d'impôt provinciaux remboursables est supérieur au montant total de l'impôt sur le revenu, le déclarant recevra la différence en remboursement d'impôt.

Nota : Les crédits d'impôt du Québec ne sont pas disponibles à partir des formulaires T1; la Division des données régionales et administratives (DDRA) établit donc une estimation.

DÉRIVÉE DE : ligne 479 (1991 à présent), ligne 448 (1984 à 1987), ligne 464 (1988 à 1989), ligne 74 (1982 à 1983).

TIRC_ : Non comprise

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : PTXC_ I, F, P

Décès, année de (1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable indique l'année de décès d'un déclarant. Veuillez noter que les données de 1984 ne sont pas fiables.

DÉRIVÉE DE : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : YOD__ I, P

Déductions pour les intérêts payés sur un prêt étudiant (1999 à présent)

DÉFINITION : Montant du crédit visant les intérêts payés sur un prêt étudiant à compter de 1998, tel qu'il a été calculé par l'ARC. Cette disposition est assortie d'un report optionnel de

cinq ans, lequel permet au déclarant qui ne peut (en raison d'un montant d'impôt insuffisant pour l'utilisation du crédit) ou qui choisit de ne pas réclamer les intérêts payés pendant l'année en cours de déclarer ces intérêts durant n'importe laquelle des cinq années subséquentes. Le déclarant ne peut reporter les montants payés en 1997 ou avant; cette mesure n'est valide qu'à partir de 1998.

Pour être admissible au crédit, le déclarant doit avoir effectivement payé les intérêts; ceux-ci ne peuvent être simplement dus ou exigibles. Seul l'étudiant à qui le prêt a été consenti peut se prévaloir du crédit. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les intérêts aient été payés par l'étudiant; en effet, celui-ci peut réclamer le crédit si les intérêts ont été payés par lui-même ou par une personne qui lui est liée. En outre, pour que le déclarant soit admissible au crédit, les intérêts doivent être associés à un prêt contracté en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*.

Le montant des intérêts payés est inscrit à la ligne 319 et converti en un crédit de 17 % à la ligne 338.

Il est à noter que cette variable n'est pas dans la banque DAL en 1998 même si elle existe dans le formulaire d'impôt de 1998.

DÉRIVÉE DE : ligne 319 (1999 à présent)

DAL : LOANC I, F, P

Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés (1986 à présent)

DÉFINITION : Cette déduction peut être réclamée par un déclarant qui a reçu un prêt de réinstallation à intérêts réduits de son employeur pour se reloger dans une autre résidence afin de poursuivre son emploi ou d'en commencer un nouveau.

Le niveau de précision de cette variable est inconnu parce qu'elle ne sert que rarement.

DÉRIVÉE DE : ligne 248 (1986 à présent)

DAL : HRLDN I, F, P

Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant (1980 à 2000)

DÉFINITION : Ce code (DPRP) représente le dernier pays de résidence permanente de l'immigrant avant l'établissement au Canada. Ceci veut dire que l'immigrant devait y résider de façon permanente (ou permanente *de facto*) pour une année ou plus. La résidence permanente de facto s'applique à une résidence établie dans des pays qui n'autorisent jamais la résidence permanente (comme pour la situation des individus d'origine chinoise, « illégaux » dans

plusieurs pays d'Asie du Sud-Est) ou seulement après une très longue période (comme la Suisse).

Exceptions

a) Pour les réfugiés de l'étranger au sens de la Convention ou pour les membres de l'étranger de la catégorie précisée, ce code identifie le pays d'où le demandeur s'est enfuit. Dans le cas de la catégorie désignée de « prisonniers politiques et de personnes opprimées » (PPPO), ce code peut représenter leur pays de résidence présent (p.ex. les programmes spéciaux tels que le programme de détenus polonais, les prisonniers politiques salvadoriens et les prisonniers politiques et personnes opprimées du Guatemala).

b) Si le statut d'une personne est temporaire (un étudiant étranger, un travailleur invité, un visiteur de long séjour), peu importe la période de résidence, ce code signifie la pays de résidence permanente avant d'entrer dans le pays de résidence actuelle.

Le pays de dernière résidence permanente des enfants à charge des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention ou des membres de l'étranger de la catégorie précisée sera le même que celui du demandeur principal, peu importe le pays de naissance ou de résidence de l'enfant. Ceci s'applique uniquement aux cas des enfants à charge et non aux époux. Le codage pour les époux est déterminé conformément à l'élément 10.20(2).

Les pays suivants ont été regroupés ou séparés par rapport à la classification de la variable originale CLPR dans la BDIM : l'Angleterre, l'Écosse, le pays de Galles, l'Irlande du Nord et les Îles Anglo-Normandes ont été regroupés sous le code pour le Royaume-Uni. Le Portugal et les Açores ont des codes séparés. L'Espagne et les Îles Canaries ont des codes séparés. Pour les autres codes, ils sont énumérés sous la rubrique Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement (PAYSC).

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2000, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE : BDIM, variable FCLPR

DAL : PAYSR I caractère

Destination prévue de l'immigrant

(1980 à 2000)

DÉFINITION : Ce code représente la destination prévue à l'établissement. Les deux premiers caractères correspondent au code de province. Les trois derniers caractères sont les codes originaux de destination tels que définis par Citoyenneté et Immigration Canada qui ont été convertis aux codes du Recensement de 1991 pour désigner les régions métropolitaines de recensement (RMR) et les agglomérations de recensement (AR) (avec le rajout du territoire de Nunavut).

Ces codes sont énumérés ci-dessous. Il est à noter que certaines combinaisons n'existent pas dans l'échantillon.

Terre-Neuve et Labrador	24465	Salaberry-de-Valleyfield	46640	Thompson
10000 En dehors des RMR/AR	24468	Lachute	46999	RMR/AR inconnue
10001 St. John's	24475	Saint-Jerome		
10010 Grand Falls-Windsor	24480	Val-d'Or		Saskatchewan
10011 Gander	24485	Rouyn-Noranda	47000	En dehors des RMR/AR
10015 Corner Brook	24502	Hawkesbury	47705	Regina
10025 Labrador City	24505	Ottawa - Hull	47710	Yorkton
10999 RMR/AR inconnue	24515	Pembroke	47715	Moose Jaw
	24999	RMR/AR inconnue	47720	Swift Current
			47725	Saskatoon
Île-du-Prince-Édouard			47730	Weyburn
11000 En dehors des RMR/AR	Ontario		47735	North Battleford
11105 Charlottetown	35000	En dehors des RMR/AR	47745	Prince Albert
11110 Summerside	35501	Cornwall	47750	Estevan
11999 RMR/AR inconnue	35502	Hawkesbury	47840	Lloydminster
	35505	Ottawa - Hull	47999	RMR/AR inconnue
	35512	Brockville		
Nouvelle-Écosse	35515	Pembroke		Alberta
12000 En dehors des RMR/AR	35521	Kingston	48000	En dehors des RMR/AR
12205 Halifax	35522	Belleville	48805	Medicine Hat
12210 Kentville	35527	Cobourg	48810	Lethbridge
12215 Truro	35528	Port Hope	48825	Calgary
12220 New Glasgow	35529	Peterborough	48830	Red Deer
12225 Sydney	35530	Lindsay	48833	Camrose
12999 RMR/AR inconnue	35532	Oshawa	48835	Edmonton
	35535	Toronto	48840	Lloydminster
Nouveau-Brunswick	35537	Hamilton	48845	Grand Centre
13000 En dehors des RMR/AR	35539	St. Catharines - Niagara	48850	Grande Prairie
13305 Moncton	35541	Kitchener	48860	Fort McMurray
13310 Saint John	35543	Brantford	48865	Wetaskiwin
13320 Fredericton	35544	Woodstock	48999	RMR/AR inconnue
13328 Bathurst	35546	Tillsonburg		
13330 Campbellton	35547	Simcoe		
13335 Edmundston	35550	Guelph		Colombie-Britannique
13999 RMR/AR inconnue	35553	Stratford	59000	En dehors des RMR/AR
	35555	London	59905	Cranbrook
Québec	35556	Chatham	59913	Penticton
24000 En dehors des RMR/AR	35557	Leamington	59915	Kelowna
24330 Campbellton	35559	Windsor	59918	Vernon
24403 Matane	35561	Wallaceburg	59925	Kamloops
24404 Rimouski	35562	Sarnia-Clearwater	59930	Chilliwack
24405 Rivière-du-Loup	35566	Owen Sound	59932	Matsqui
24406 Baie-Comeau	35567	Collingwood	59933	Vancouver
24408 Chicoutimi - Jonquière	35568	Barrie	59935	Victoria
24410 Alma	35569	Orillia	59937	Duncan
24411 Dolbeau	35571	Midland	59938	Nanaimo
24412 Sept-Îles	35575	North Bay	59940	Port Alberni
24421 Québec	35580	Sudbury	59943	Courtenay
24428 Saint-Georges	35582	Elliot Lake	59944	Campbell River
24430 Thetford Mines	35584	Haileybury	59945	Powell River
24433 Sherbrooke	35585	Kirkland Lake	59950	Williams Lake
24435 Magog	35586	Timmins	59952	Quesnel
24437 Cowansville	35590	Sault Ste. Marie	59955	Prince Rupert
24440 Victoriaville	35595	Thunder Bay	59960	Kitimat
24442 Trois-Rivières	35598	Kenora	59965	Terrace
24444 Shawinigan	35999	RMR/AR inconnue	59970	Prince George
24446 La Tuque			59975	Dawson Creek
24447 Drummondville			59977	Fort St. John
24450 Granby	Manitoba		59999	RMR/AR inconnue
24452 Saint-Hyacinthe	46000	En dehors des RMR/AR		
24454 Sorel	46602	Winnipeg		
24456 Joliette	46604	Selkirk		Yukon
24459 Saint-Jean-sur-Richelieu	46607	Portage la Prairie	60000	En dehors des RMR/AR
24462 Montréal	46610	Brandon	60990	Whitehorse

60999	RMR/AR inconnue	Autre	99999	Province et RMR/AR prévues inconnues
	Territoires du Nord-Ouest	Les codes suivants représentent les cas où l'information est incomplète (les n remplacent des chiffres) :		
61000	En dehors des RMR/AR	99nnn	Province inconnue	
61995	Yellowknife			
61999	RMR/AR inconnue			

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2000, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable NCMA3

DAL : IPRMR I caractère

Dividendes

(1982 à présent)

DÉFINITION : Pour les besoins fiscaux, les dividendes correspondent à la partie des profits d'une entreprise canadienne redistribuée aux actionnaires. Les dividendes doivent être déclarés comme revenu sur le formulaire d'impôt T1 l'année où ils sont reçus.

L'Agence du revenu du Canada rajuste les dividendes à la hausse pour créer les dividendes imposables (DIVTX, disponible seulement à partir du fichier T1FF). La variable Dividendes de la banque DAL (XDIV_) représente le montant réel des dividendes reçus par un déclarant avant que le montant ne soit «majoré» par l'Agence du revenu du Canada. Les dividendes sont calculés selon la formule suivante :

$XDIV_ = DIVTX * \text{facteur de diminution}$

où DIVTX = les dividendes des entreprises canadiennes imposables, y compris les facteurs de majoration. Les facteurs de diminution (l'inverse des facteurs de majoration de l'Agence du revenu du Canada) :

1988 à présent = 4/5;

1987 = 3/4;

1982 à 1986 = 2/3.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF : $XDIV_ = DIVTX * \text{facteur de diminution}$, où la variable DIVTX est dérivée de la ligne 120 (1984 à présent), ligne 14 (1982 à 1983)

TIRC_ : DIVTX comprise de 1982 jusqu'à présent comme le montant imposable (c.-à-d., majoration).

XTIRC : XDIV_ comprise de 1982 jusqu'à présent comme le montant de dividendes reçu (c.-à-d., diminution).

DAL : XDIV_ I, F, P

Dons de charité

(1983 à présent)

DÉFINITION : Les dons de charité représentent la somme des dons de charité (1983 à présent), des dons versés au pays (1983 à présent), des dons culturels (1984 à présent) et des dons de biens écosensibles (1995 à présent).

Les dons de charité comprennent tous les dons versés à des organismes de charité enregistrés et à des associations d'athlétisme. À des fins fiscales, les organismes de charité doivent être voués à une activité valide et aucune partie de leur revenu ne doit servir au profit personnel d'un propriétaire, d'un membre ou d'un actionnaire. De plus, l'organisme doit être enregistré au ministère du Revenu national. Ces organismes comprennent :

- les organismes de charité enregistrés;
- les associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- les universités désignées à l'extérieur du Canada;
- les organismes canadiens à but non lucratif qui ne procurent que des logements à faible coût aux aînés;
- les organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts;
- l'Organisation des Nations Unies (ou à ses organismes spécialisés);
- les œuvres de bienfaisance à l'extérieur du Canada auxquelles le gouvernement fédéral a versé un don en 1996 ou en 1997.

Les dons versés au pays comprennent tous les dons versés au Canada, à une province ou à un organisme culturel.

Les dons culturels : La *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* comprend des dispositions visant à encourager la conservation de trésors nationaux (propriété culturelle canadienne) au Canada. En vertu de ces dispositions, on encourage les déclarants à se départir de tels biens au profit des institutions désignées ou des autorités publiques du Canada. Un déclarant est admissible à un crédit d'impôt à titre de dons culturels s'il fait un don de biens culturels à une autorité publique désignée ou une institution canadienne et qu'il obtient un certificat de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. Le montant admissible pour un crédit ne se limite pas à un pourcentage du revenu net du déclarant pour l'année. Les montants non utilisés dans une année peuvent être reportés jusqu'aux cinq années suivantes.

Les dons de biens écosensibles : Un déclarant peut réclamer le montant du don d'un terrain ayant été certifié par le ministère comme étant important à la préservation du patrimoine naturel du Canada. Les dons versés après le 27 février 1995 peuvent être réclamés. Ces dons doivent être versés à une municipalité canadienne ou à un organisme de charité enregistré désigné par le ministère de l'Environnement.

La méthode utilisée pour déclarer des dons est résumée ci-dessous :

De 1983 à 1987 :

Les dons de charité étaient une déduction du revenu net, et le déclarant pouvait réclamer le montant total des dons qui représentaient le moindre entre :

le montant total des dons versés au cours de l'année d'imposition ainsi que tous autres dons non réclamés auparavant. En 1983, une personne pouvait réclamer des dons versés en 1981 et en 1982 si ce montant n'avait pas été réclamé auparavant. En 1984, les dons versés après 1980 pouvaient être réclamés s'ils ne l'avaient pas été auparavant. Depuis 1985, tous dons de charité versés au cours des cinq années précédentes, y compris l'année en cours, peuvent être réclamés ou

20 % du revenu net gagné au cours de l'année d'imposition.

De 1983 à 1995 :

Un déclarant recevant un revenu des États-Unis peut réclamer des dons versés à des organismes de charité aux États-Unis. Cette réclamation était toutefois limitée à 20 % du revenu gagné aux États-Unis.

De 1983 jusqu'à présent :

Les dons n'ayant pas été réclamés auparavant peuvent être reportés sur une période pouvant aller jusqu'à cinq ans après l'année où le don a été versé, à moins que les dons aient été versés au cours de 1982 ou 1983 et que l'option d'une déduction de 100 \$ pour les frais médicaux et les dons de charité ait été réclamée. Cette déduction de 100 \$ était réclamée à la ligne 47 et n'était pas comprise dans la variable Dons de charité à la ligne 49.

De 1988 à 1993 :

Une partie des dons peut être réclamée à titre de crédit d'impôt. (La variable Dons de charité désigne le montant total des dons réclamés et non la portion des crédits d'impôt.) Le crédit d'impôt disponible était de 17 % sur les premiers 250 \$ en dons et de 29 % sur le montant qui dépassait 250 \$. Comme par le passé, le montant des dons pouvant être réclamé est limité.

De 1988 à 1995 :

Un déclarant pouvait réclamer le montant total des dons de charité qui représentaient le moindre entre :

le montant total des dons versés au cours de l'année d'imposition ainsi que tous autres dons non réclamés auparavant (jusqu'à 5 ans) ou

20 % de son revenu net pour l'année d'imposition en cours.

De 1994 jusqu'à présent :

Une partie des dons peut être réclamée à titre de crédit d'impôt. (La variable Dons de charité

désigne le montant total des dons réclamés et non la portion des crédits d'impôt.) Le crédit d'impôt disponible était de 17 % sur les premiers 200 \$ en dons et de 29 % sur le montant qui dépassait 200 \$. Comme par le passé, le montant des dons pouvant être réclamé est limité.

De 2001 jusqu'à présent, le taux applicable aux premiers 200 \$ change à 16 %.

De 1995 jusqu'à présent :

Un déclarant pouvait réclamer des dons versés par sa conjointe si ces dons n'avaient pas été réclamés auparavant.

En 1996 :

Comme susmentionné, une partie des dons de charité pouvait être réclamée à titre de crédit d'impôt. Un déclarant pouvait réclamer le montant total de ses dons de charité qui représentaient le moindre entre :

le montant total des dons versés au cours de l'année d'imposition ainsi que tous autres dons non réclamés auparavant (jusqu'à 5 ans) ou

50 % de son revenu net (ligne 236) ainsi que 50 % des gains en capital imposables compris dans son revenu provenant d'un bien en capital offert en don en 1996, moins toute déduction pour gains en capital réclamée en 1996 sur cette propriété (ligne 339). Pour l'année au cours de laquelle une personne meurt et l'année précédente, la limite est 100 % du revenu net de cette personne.

De plus, un déclarant recevant un revenu des États-Unis peut réclamer 50 % de son revenu gagné aux États-Unis pour des dons versés à des organismes de charité dans ce pays.

Depuis 1997,

Un déclarant pouvait réclamer le montant total de ses dons de charité qui représentaient le moindre entre :

le montant total des dons versés au cours de l'année d'imposition et tous les autres dons non réclamés auparavant (jusqu'à 5 ans) ainsi que tous dons non réclamés versés à la Couronne au cours de l'année ou des cinq années précédentes ou

75 % de son revenu net ainsi que 25 % des gains en capital imposables compris dans son revenu provenant d'un bien en capital offert à titre de don en 1997, plus tout revenu récupéré de toute déduction pour amortissement provenant de dons de biens en immobilisation, moins toute déduction pour gains en capital réclamée en 1997 dans la mesure où il s'agit du don susmentionné. Pour l'année au cours de laquelle une personne meurt ou l'année précédente, la limite est 100 % du revenu net de cette personne.

De plus, les dons versés au gouvernement du Canada ou à une province ou un territoire canadien après le 18 février 1997 sont assujettis aux mêmes règlements touchant les organismes de charité admissibles (limite de 75 % du revenu net en 1997).

Les dons au pays versés avant le 19 février 1997 ne sont pas limités à 75 % du revenu net de

1997. Ces dons sont admissibles à un crédit dans la mesure où le déclarant a suffisamment d'impôt pour absorber le montant du crédit qu'il génère.

Un déclarant qui reçoit un revenu des États-Unis peut maintenant réclamer 75 % de son revenu provenant des États-Unis comme dons versés à des organismes de charité dans ce pays.

Si le déclarant verse, après le 31 juillet 1997, un don sous forme de titre non admissible, tel que des actions d'une entreprise qu'un déclarant contrôle, des obligations ou tout autre titre émis par le déclarant (autres que des actions, des obligations, d'autres titres cotés à une bourse réglementée et des dépôts à des institutions financières), le déclarant ne peut réclamer un crédit pour ce don qui est assujéti à des règlements spéciaux.

En 1998 :

Aucun changement majeur.

DÉRIVÉE DE : ligne 344 de l'annexe 9 (1997 à présent), ligne 344 (1986 à 1996), lignes 243 et 244 (1986 à 1985), lignes 243 et 245 (1984 à 1985), ligne 49 (1983)

DAL : TOTDN I, F, P

Emploi autonome, présence de revenu d'un (1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable indique si la personne a déclaré un revenu d'un emploi autonome dans l'un des champs des revenus bruts ou nets d'un emploi autonome provenant d'une entreprise non constituée. Le revenu d'un emploi autonome d'une entreprise non constituée peut provenir d'une entreprise, de commissions, d'agriculture, de pêche ou d'une profession libérale. Cette variable caractère comprend les codes suivants :

«0» = aucun revenu brut ou net d'un emploi autonome;

«1» = revenu brut et (ou) net d'un emploi autonome.

DÉRIVÉE DE : lignes 135, 137, 139, 141, 143, 162, 164, 166, 168, 170 (1984 à présent), lignes 19 à 23 et lignes 84 à 88 (1982 à 1983)

DAL : SEISW__ I, P, F caractère

Emploi autonome, revenu net d'un (1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable correspond à la somme de tous les revenus nets obtenus d'un emploi autonome. Le revenu d'un emploi autonome peut provenir d'une entreprise, d'une profession libérale, de commissions, d'agriculture ou de pêche. Le revenu d'une société de personnes ou d'associés passifs n'était admis qu'entre 1982 et 1987, alors qu'il était compris dans le revenu d'entreprise d'un emploi autonome. Actuellement, seule la partie active de la société de personnes d'un déclarant est maintenant comprise.

DÉRIVÉE DE : lignes 135 à 143 (1984 à présent), lignes 19 à 23 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : SEI__ I, F, P (auparavant SFTOT de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à SEI__ en 1996)

Emploi, revenu d', total (d'après les feuillets T4) (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4) comprend tous les revenus reçus d'un emploi, c'est-à-dire, les traitements, les salaires et les commissions, avant les déductions. Cette variable exclut le revenu d'un emploi autonome. Pour les autres revenus obtenus d'un emploi rémunéré, voir Autres revenus d'emploi (OEI__).

DÉRIVÉE DE : ligne 101 (1984 à présent), ligne 01 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : T4E__ I, F, P, K

Enfants, crédit d'impôt pour (1982 à 1992)

DÉFINITION : Le crédit d'impôt pour enfants offert aux familles à faible revenu et à revenu moyen une aide afin d'alléger les coûts d'élever des enfants. Ce crédit était offert aux déclarants ayant des enfants admissibles. Entre 1982 et 1987, un enfant devait avoir moins de 18 ans durant l'année d'imposition entière pour être admissible. De 1988 à 1992, tous les enfants de moins de 18 ans pour lesquels un déclarant pouvait réclamer une allocation familiale (FA__) étaient admissibles. Si l'enfant atteignait ses 18 ans durant l'année d'imposition, il était admissible jusqu'au mois, et y compris le mois, de son 18^e anniversaire dans la mesure où il était toujours admissible à l'allocation familiale (FA__).

Depuis 1986, un paiement anticipé du crédit d'impôt pour enfants est versé aux familles à faible revenu. Pour déterminer le solde du crédit d'impôt pour enfants auquel un déclarant est admissible, le montant du paiement anticipé était déduit du montant total du crédit d'impôt pour enfants. Si le montant du paiement anticipé était supérieur au montant total, le déclarant devait rembourser la différence.

Depuis 1988, un supplément pour les enfants de moins de sept ans est également offert. Ce supplément est réduit de 25 % du montant des frais de garde réclamés pour ces enfants. Le solde du montant est ajouté au crédit d'impôt pour enfants.

DÉRIVÉE DE : ligne 444 (1988 à 1992), ligne 450 (1984 à 1987), ligne 78 (1982 à 1983)

TIRC_ : Non comprise.

XTIRC : Comprise de 1982 à 1992. Le crédit d'impôt pour enfants a été remplacé par le programme de prestations fiscales pour enfants (CTBI_) en 1993.

DAL : CTC__ I, F, P

Enfants, nombre total dans la famille

(1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable identifie le nombre total d'enfants dans la famille. Un enfant est défini comme une personne célibataire qui demeure avec un ou deux parents. Veuillez noter qu'un enfant peut être de tout âge; par exemple, un enfant âgé de 40 ans peut demeurer avec un parent âgé de 60 ans.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

DAL : TNKID I

Entreprise, revenu brut d'

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu brut d'entreprise est le revenu complet d'un déclarant provenant de son entreprise non constituée en société, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque cette variable est déclarée par plus d'une personne dans une même famille, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent seulement le montant d'une de ces personnes, soit la valeur la plus élevée. On considère que lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare un revenu d'un emploi autonome, les membres de cette famille travaillent tous à la même entreprise.

DÉRIVÉE DE : ligne 162 (1984 à présent), ligne 84 (1982 à 1983)

DAL : BGRS_ I, F, P (auparavant SGBUS de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à BGRS_ en 1996)

Entreprise, revenu net d'

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net d'entreprise est la partie du revenu (gains ou pertes) d'un déclarant provenant d'une entreprise non constituée en société, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Cette variable est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants indiqués par le déclarant peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

DÉRIVÉE DE : Ligne 135 (1984 à présent), ligne 19 (1982 à 1983)

DAL : BNET_ I, F, P (auparavant SGBUS de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à BNET_ en 1996)

État matrimonial

(1982 à présent)

DÉFINITION : Ce code numérique correspond à l'état matrimonial du déclarant. L'état matrimonial et les codes correspondants sont :

- ' ' : (vide) : valeur manquante
- 'M' : marié(e)
- 'C' : conjoint de fait (disponible depuis 1992)
- 'W' : veuf (veuve)
- 'D' : divorcé(e)
- 'A' : séparé(e)
- 'S' : célibataire

La variable de l'état matrimonial n'est pas considérée fiable en raison de son caractère subjectif. La variable Type de famille (FCMP_) et la variable Description du particulier (INDFL) peuvent s'avérer de meilleurs indicateurs de l'état matrimonial d'un particulier.

DÉRIVÉE DE : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : MSTCO I caractère

État matrimonial de l'immigrant à l'établissement

(1980 à 2000)

DÉFINITION : L'état matrimonial tel que rapporté aux autorités d'immigration à l'établissement. Pour l'état matrimonial dans d'autres années, consulter les variables (INDFL) et (MSTCO).

Les codes sont :

- '0' – Inconnu
- '1' – Célibataire
- '2' – Marié(e)
- '3' – Veuf(ve)
- '4' – Divorcé(e)
- '5' – Séparé(e)
- '6' – Autre

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2000, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable M_STAT

DAL : STATM I caractère

Études à temps partiel, déduction pour montant relatif aux (1999 à présent)

DÉFINITION : Le montant de la déduction relative aux études que le déclarant est autorisé à demander lorsqu'il est aux études à temps partiel tel que calculé par l'ARC. Le déclarant doit inscrire à cette ligne le nombre de mois qu'il ou elle était un étudiant à temps partiel tel qu'indiqué sur le formulaire T2202. Le nombre maximum de mois qu'un étudiant peut réclamer est 12. De 1998 à 2000, le montant relatif aux études que le déclarant pouvait réclamer mensuellement était de 60 \$. Le montant maximum possible pour cette ligne était donc de 720 \$ (12 mois * 60 \$). De 2001 à présent, ces montants sont respectivement de 120 \$ et 1 440 \$.

Commençant en 1998, cette variable n'est cependant incluse dans la banque DAL qu'à partir de 1999.

DÉRIVÉE DE : ligne 321 de l'annexe 11 (1999 à présent)

DAL : EDUPT I, F, P, K

Études à temps plein, déduction pour montant relatif aux (1983 à présent)

DÉFINITION : Un étudiant à temps plein fréquentant un établissement d'enseignement désigné et inscrit à un programme admissible a le droit de réclamer une déduction relative aux études. Cette déduction réduit le revenu imposable. Depuis 1988, la déduction relative aux études prend la forme de crédit d'impôt non remboursable. Auparavant, il s'agissait d'une déduction du revenu.

Les déductions relatives aux études dont peut se prévaloir l'étudiant pour chaque mois complet ou partiel au cours duquel il était inscrit à un programme de formation admissible sont présentées ci-dessous :

- 1983 à 1987 - 50 \$ par mois;
- 1988 – 1991 - 60 \$ par mois;
- 1992 – 1995 - 80 \$ par mois;
- 1996 - 100 \$ par mois;
- 1997 - 150 \$ par mois;
- 1998 – 2000 - 200 \$ par mois;
- 2001 – 2002 - 400 \$ par mois.

De 1983 à 1987, les montants relatifs aux études transférés d'une personne à charge sont déclarés sur la même ligne. Seul le montant non requis pour réduire le revenu imposable de l'étudiant à zéro peut être transféré. À partir de 1988, les montants relatifs aux études transférés d'une personne à charge sont déclarés sur une ligne distincte mais ne sont pas conservés dans la banque DAL jusqu'en 1998. À partir de 1999, ce n'est que le montant relatif aux études transféré d'un conjoint qui soit conservé.

Depuis 1997, nous conservons uniquement le montant total admissible de l'étudiant dans la banque DAL. Cependant, toute fraction inutilisée de la déduction relative aux études peut être reportée et réclamée au cours d'une année subséquente. Les montants reportés de peuvent être transférés à un conjoint, un parent ou à un grand-parent ultérieurement et ne sont pas conservés dans la banque DAL.

Depuis 1998, les étudiants à temps partiels peuvent également se prévaloir d'une déduction relative aux études (60 \$ par mois, ligne 323). Ce montant n'est pas conservé dans la banque DAL pour 1998. Il est conservé à partir de 1999. Sous Études à temps partiel, déduction pour montant relatif aux (EDUPT).

DÉRIVÉE DE : ligne 322 de l'annexe 11 (1997 à présent), ligne 322 (1988 à 1996), ligne 247 (1984 à 1987), ligne 54 (1983)

DAL : EDUDN I, F, P, K

Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien (1991 à présent)

DÉFINITION : Revenu de travail d'un Indien du Canada exonéré de l'impôt sur le revenu conformément à l'exonération du revenu d'emploi selon la *Loi sur les Indiens*.

L'employeur doit remplir la formule TD-IN pour un Indien du Canada lorsque l'une des conditions suivantes s'applique:

- l'employé et l'employeur vivent dans une réserve;
- l'employé accomplit au moins 90 % des tâches liées à son emploi dans la réserve;
- l'employé accomplit plus de 50 % des tâches liées à son emploi dans une réserve, et l'employé ou l'employeur réside dans une réserve;
- les tâches liées à l'emploi qu'exerce l'employé font partie des activités non commerciales de l'employeur destinées uniquement au mieux-être des Indiens qui, pour la plupart, vivent dans la réserve, et l'employeur réside dans une réserve et est, selon le cas :
 - une bande indienne possédant une réserve ou un conseil de bande représentant une ou plusieurs bandes indiennes qui possèdent des réserves;
 - une organisation indienne relevant d'un ou de plusieurs conseils ou bandes semblables et qui se consacre uniquement au développement social, culturel, éducatif ou économiques des Indiens qui, pour la plupart, vivent dans ces réserves.

DÉRIVÉE DE : de la formule TD-IN (1999 à présent)

TIRC_ : non comprise.

XTRIC : Incluse de 1999 à présent.

DAL : EXIND I, P, F

Facteur d'équivalence (1991 à présent)

DÉFINITION : Cette variable correspond au facteur d'équivalence d'un particulier.

Le facteur d'équivalence (TPAJA) est la somme des crédits pour l'année, s'il y a lieu, provenant de régimes de participation différée aux bénéfices ou de dispositions d'un régime de pension agréé commandités par l'employeur.

Le facteur d'équivalence est utilisé dans le calcul de la limite de cotisation au REER du déclarant pour l'année à venir. La limite de cotisation est fondée sur un certain pourcentage du revenu gagné l'année précédente jusqu'à un maximum annuel, moins le facteur d'équivalence du déclarant. Les montants maximaux des déductions pour un REER au cours de chaque année depuis 1982 sont les suivants :

Année	Limite sans/avec RPA	
1982-1985	5 500 \$	3 500 \$
1986-1990	7 500 \$	3 500 \$
1991	11 500 \$	11 500 \$
1992-1993	12 500 \$	12 500 \$
1994	13 500 \$	13 500 \$
1995	14 500 \$	14 500 \$
1996-présent	13 500 \$	13 500 \$

Par conséquent, le facteur d'équivalence réduit le montant pouvant être versé dans un Régime enregistré d'épargne retraite (REER).

DÉRIVÉE DE : ligne 206 (1991 à présent)

DAL : TPAJA I, F, P

Famille, identificateur des couples de même sexe (2000 à présent)

DÉFINITION : À partir de l'année 2000 les couples de même sexe peuvent déclarer sur leur rapport d'impôt qu'ils constituent une famille en union libre.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

LAD : SSFLG I caractère

Famille, identificateur de la (1982 à présent)

DÉFINITION : L'identificateur de la famille est un code attribué à chaque enregistrement. Ce code identifie à quel endroit une personne a été appariée au sein du système de la famille, dans quelles conditions et si le membre d'une famille donnée est un adulte ou un enfant. Cette variable n'est pas prévue comme indicateur de l'état matrimonial. Les codes suivants ont été attribués :

- '0' = déclarant non apparié
- '1' = couple marié
- '2' = déclarés mariés, déclarants vivant à la même adresse
- '3' = veuf(veuve) décédé(e), un des conjoints est décédé
- '4' = couple marié, aucune personne n'a déclaré un NAS, les déclarants sont appariés selon leur adresse
- '5' = auparavant marié
- '6' = enfant déclarant
- '7' = conjoint non déclarant, enregistrement imputé

- '8' = enfant non déclarant, enregistrement imputé
- '9' = couple en union libre avec au moins un conjoint déclarant
- '10' = décédé(e)/couple décédé, déclarant décédé apparié à un déclarant décédé
- '11' = décédé(e) / couple, déclarant décédé apparié à un conjoint qui s'est remarié.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

DAL : FFLAG I caractère

Famille, numéro d'identification de la (1982 à présent)

DÉFINITION : Le numéro d'identification de la famille (FIN) est un numéro unique attribué à chaque famille. Tous les membres d'une famille se voient attribuer le même numéro. Ce numéro sert à identifier les familles de recensement individuelles qui ont été créées durant une année particulière. Ce numéro n'est pas nécessairement le même d'une année à l'autre parce qu'il est choisi de l'un ou l'autre des parents si les deux sont présents.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

DAL : FIN__ I, K

Famille, type de (1982 à présent)

DÉFINITION : Ce code est attribué à toutes les personnes afin d'identifier la composition de leur famille. Il s'agit du type de famille au 31 décembre de l'année d'imposition. Les codes négatifs indiquent qu'une personne décédée fait partie de cette unité familiale. Si une personne meurt au cours d'une année donnée, sa situation après décès est indiquée dans cette variable. Les codes suivants ont été attribués :

- 1* = Famille époux-épouse : chaque conjoint remplit une déclaration de revenus
- 1* = Famille époux-épouse : 2 conjoints déclarants et un(e) conjoint(e) décédé(e)
Il y a au moins trois déclarants - un époux, une épouse et le (la) conjoint(e) décédé(e) de l'un ou l'autre et tout enfant déclarant
- 2* = Famille époux-épouse : un des conjoints remplit une déclaration de revenus
L'autre conjoint est imputé d'après les renseignements fournis par le déclarant sur sa déclaration de revenus.
- 2* = Famille époux-épouse : un déclarant vivant et un déclarant décédé
Il y a au moins deux déclarants - soit l'époux ou l'épouse et le (la) conjoint(e) décédé(e) de l'époux ou de l'épouse et tout enfant déclarant.
- 3* = Famille monoparentale : le parent seul remplit une déclaration de

revenus

-3* = Famille monoparentale : un déclarant vivant et un déclarant décédé
Il y a au moins deux déclarants - le parent seul et son (sa) conjoint(e) décédé(e)
et tout enfant déclarant

4 = Personne hors famille : une personne hors famille remplit une
déclaration de revenus

-4 = Personne hors famille : un déclarant vivant et un déclarant décédé
Il y a deux déclarants - une personne hors famille et son (sa) conjoint(e)
décédé(e).

5* = Famille en union libre : chaque partenaire vivant en union libre remplit
une déclaration de revenus

-5* = Famille en union libre : 2 déclarants vivants et un déclarant décédé
Il y a au moins trois déclarants - 2 partenaires vivant en union libre, un(e)
partenaire en union libre décédé(e) et tout enfant déclarant.

-6 = Personne hors famille : épouse imputée d'un déclarant décédé
Le (la) conjoint(e) (mari, femme, partenaire en union libre) du déclarant décédé
est imputé(e) d'après les renseignements fournis sur sa déclaration de revenus.
Le (la) conjoint(e) imputé(e) est une personne hors famille.

-7 = Personne hors famille : 1 déclarant décédé
Il y a un déclarant - la personne décédée, sans aucune trace d'un(e) conjoint(e)
survivant(e).

8* = Famille en union libre : 1 déclarant, disponible depuis 1992.
La partenaire en union libre est imputée d'après les renseignements fournis sur
la déclaration de revenus du déclarant.

-9 = Famille époux-épouse : 2 déclarants décédés
Il y a 2 déclarants - l'époux décédé et l'épouse décédée.

* Ces familles peuvent comprendre des enfants déclarants ou des enfants imputés.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

DAL : FCMP_ I

Feuillets T4 reçus, nombre de

(2000 à présent)

DÉFINITION : Ceci représente le nombre de feuillets T4 distincts émis au nom de la
personne. Ce n'est pas nécessairement le nombre d'entreprises différentes pour lesquelles elle
a travaillé car une entreprise peut émettre plus d'un T4 pour un même individu. Les gens qui
n'ont pas de T4 émis à leur nom devraient avoir un compte de 0.

DÉRIVÉE : feuillets T4

DAL: T4CNT I

Frais de déménagement

(1986 à présent)

DÉFINITION : Les frais de déménagement donnent droit à une déduction offerte aux déclarants ayant déménagé pour poursuivre un emploi ou des études (au Canada) durant l'année d'imposition. Avant 1986, cette déduction était comprise dans le champ «autres déductions» qui n'est pas disponible à partir de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : ligne 219 (1988 à présent), ligne 222 (1986 à 1987)

DAL : MVEXP I, F, P

Frais de garde d'enfants

(1982 à présent)

DÉFINITION : Les frais de garde d'enfants peuvent être réclamés si le déclarant a versé un montant pour un enfant admissible qui lui a permis (ou à un tuteur) de gagner un revenu, de suivre un cours de formation professionnel pour lequel une indemnité est perçue aux termes de la *Loi nationale sur la formation*, ou encore de poursuivre une recherche ou des travaux semblables pour lesquels une subvention est reçue. Depuis l'année 2000, le déclarant peut déduire des frais de garde allant jusqu'à 10 000 \$ pour un enfant admissible.

DÉRIVÉE DE : ligne 214 (1984 à présent), ligne 37 (1982 à 1983)

DAL: CCEXD I, F, P

Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint

(1982 à présent)

DÉFINITION : Les frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint à la déclaration d'impôt sur le revenu du déclarant. Le conjoint peut transférer au déclarant toute partie inutilisée de certains montants auxquels le conjoint a droit mais qu'il n'a pas besoin d'utiliser pour réduire son impôt fédéral à zéro. Le maximum des frais de scolarité et montant relatif aux études est de 5 000 \$ ou un crédit maximum de 850 \$. Le conjoint doit indiquer au déclarant le montant au dos du formulaire T2202 ou T2202A.

DÉRIVÉE DE : ligne 360 de l'annexe 2 (1999 à présent)

DAL : EDUSP I, F, P

Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant

(2000 à présent)

DÉFINITION : Un étudiant peut ne pas avoir d'impôt à payer ou n'utiliser qu'une partie des ses frais de scolarité ou de son montant relatif aux études de l'année courante pour réduire son impôt fédéral à zéro. Il peut alors, soit transférer la partie inutilisée de ses montants à un de ses parents ou grands-parents ou à son conjoint, soit reporter la partie inutilisée à une année ultérieure où il pourra la déduire personnellement. Le maximum transférable est de 5 000\$ moins la partie utilisée par l'étudiant, même s'il reste une partie inutilisée.

DÉRIVÉE DE : ligne 324 (2000 à présent)

DAL : EDUDT I, F, P, K

Frais de scolarité pour soi-même

(1982 à présent)

DÉFINITION : Les frais de scolarité donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable. Si le déclarant était un étudiant durant l'année d'imposition, il peut réclamer le montant des frais de scolarité (pas celui des livres ou de ses dépenses) versés à un établissement d'enseignement post secondaire au Canada.

Depuis 1996, si les frais de scolarité sont versés (ou que l'étudiant est admissible à un remboursement) selon un programme fédéral d'aide aux athlètes, la personne ne peut réclamer ces frais à moins que le remboursement ait été inclus dans son revenu.

Depuis 1997, nous conservons uniquement le montant total admissible de l'étudiant dans la banque DAL. Cependant, toute portion du montant des frais de scolarité peut être reportée à une année ultérieure et réclamée au cours de l'année en question. Les montants reportés ne peuvent toutefois être transférés à un conjoint, à un parent ou à un grand parent à une date ultérieure.

DÉRIVÉE DE : ligne 320 de l'annexe 11 (1997 à présent), ligne 320 (1988 à 1996), ligne 213 (1984 à 1987), ligne 36 (1982 à 1983)

DAL : TUTDN I, F, P, K

Frais déductibles, autres

(1982 à présent)

DÉFINITION : Un déclarant peut déduire certaines dépenses encourues pour obtenir un revenu d'emploi sous un contrat d'emploi si le déclarant a payé les dépenses et n'a pas reçu une indemnité non imposable pour celles-ci. Les autres frais déductibles comprennent les frais

d'emploi des artistes, les remboursements de salaires ou de traitements, les frais juridiques et les régimes de participation aux bénéfices.

DÉRIVÉE DE : ligne 229 (1988 à présent), ligne 109 (1984 à 1987), ligne 06 (1982 à 1983)

TIRC_ : Cette variable était une composante de la définition du revenu total de l'Agence du revenu du Canada (comme un montant négatif) de 1982 à 1987. Depuis 1988, elle ne correspond plus à une composante du revenu et est maintenant déclarée à titre de déduction à la ligne 229.

XTIRC : Non comprise

DAL : ALEXP I, F, P

Frais médicaux, tranche déductible de (1984 à présent)

DÉFINITION : Un déclarant ne peut réclamer des frais médicaux ou dentaires pour lesquels il a été ou doit être remboursé. Il peut cependant réclamer ces frais si le remboursement est compris dans son revenu tel qu'indiqué sur les feuillets T4 et que ce remboursement n'a pas été déduit ailleurs sur la déclaration de revenus.

DÉRIVÉE DE : ligne 332 (1988 à présent), ligne 242 (1984 à 1987)

DAL : MDEXC I, F, P

Gains ou pertes en capital, montant taxable net de (1982 à présent)

DÉFINITION : Un gain ou une perte en capital se produit lorsqu'il y a une disposition ou une disposition présumée de biens en immobilisations. Seule une fraction des gains en capital net est imposable. Le pourcentage du gain en capital imposable est le suivant :

- 50% en 2001 et 2002
- 75%, 66,6666% et 50% en 2000 (voir plus bas pour explications)
- 75 %, 1990 jusqu'à 1999;
- 37,5% en 1997 pour les dons de certains biens à un organisme de charité;
- 66 %, 1988 et 1989;
- 50 %, 1982 à 1987.

À la fois le nombre de personnes et les montants déclarés étaient exceptionnellement élevés en 1994. Un changement législatif est alors survenu en vertu duquel les personnes ne pouvaient plus réclamer une déduction pour des gains obtenus après février 1994 sur un bien en immobilisation autre que des actions d'une petite entreprise admissible ou d'une propriété agricole admissible. Les personnes pouvaient toutefois déclarer leurs gains en capital, en entier

ou en partie, accumulés avant le 23 février 1994 afin de bénéficier de la partie inutilisée de l'exemption pour gains en capital de 100 000 \$. Pour l'année 2000, les déclarants incluent dans leur revenu 75% des gains réalisés avant le 28 février, 66,6666% des gains réalisés entre le 28 février et le 17 octobre, et 50% après le 17 octobre. La limite des gains en capital accumulés est de 250 000 \$.

DÉRIVÉE DE : ligne 127 (1984 à présent), ligne 17 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Non comprise.

DAL : CLKGL I, F, P

Gains ou pertes en capital, montant net (2000 à présent)

DÉFINITION : Ce sont les gains ou pertes en capital net réalisés durant l'année avant de multiplier par le facteur de conversion pour établir le montant taxable net de gains ou pertes en capital. Consulter cette définition pour une explication du facteur de conversion.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF, à l'annexe 3 ligne 9 (2000), ligne 197 (2001)

DAL : CLKGX I, F, P

Gains en capital, exemption pour (1986 à présent)

DÉFINITION : L'exemption pour gains en capital correspond au montant des gains en capital qu'un déclarant peut déduire de son revenu imposable. Il y a gain (perte) en capital lorsqu'il y a une disposition ou une disposition présumée de biens en immobilisation (c.-à-d., lorsqu'un déclarant vend des biens immobiliers pour un montant supérieur (inférieur) au coût initial). L'exemption pour gains en capital est une déduction facultative du revenu imposable.

À la fois le nombre de personnes et les montants déclarés étaient exceptionnellement élevés en 1994. Un changement législatif est alors survenu en vertu duquel les personnes ne pouvaient plus réclamer une déduction pour des gains obtenus après février 1994 sur un bien en immobilisation autre que des actions d'une petite entreprise admissible ou une propriété agricole admissible. Les personnes pouvaient toutefois déclarer leurs gains en capital, en entier ou en partie, accumulés avant le 23 février 1994 afin de bénéficier de la partie inutilisée de l'exemption pour gains en capital de 100 000 \$.

DÉRIVÉE DE : ligne 254 (1986 à présent)

DAL : GGEX_ I, F, P

Industrie d'activité de l'immigrant

(1980 à 2000)

DÉFINITION : Codes d'industrie pour l'employeur selon la Classification type des industries, 1980. Ceci est conforme à l'information de la Base des données du registre des entreprises pour les compagnies qui ont émis des feuillets T4 pour l'immigrant. Pour de plus amples renseignements sur ces codes, visitez notre site Web au :

http://www.statcan.ca/francais/Subjects/Standard/sic-c/sicc80-menu_f.htm.

Voir aussi les variables Premier sous-secteur principal d'activité des employeurs (NAIC1), Second sous-secteur principal d'activité des employeurs (NAIC2) et Code de classification type des industries (SICCD) pour d'autres codes d'industrie non réservés au sous-échantillon des immigrants, mais limités à des périodes de temps plus courtes.

Une valeur de « 000 » représente un code CTI-C manquant au registre des entreprises et une valeur de « QQQ » indique une situation où aucun employeur n'était identifié pour cet immigrant cette année-là.

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2000, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable SIC8080 – SIC8099 SIC00

DAL : ICTIE I caractère

Impôt fédéral net calculé

(1982 à présent)

DÉFINITION : L'impôt fédéral net calculé est le montant d'impôt qu'un déclarant doit verser aux autorités fédérales du Canada. Cette variable ne comprend pas le montant de l'abattement du Québec (une réduction d'impôt fédéral) offert aux particuliers.

DÉRIVÉE DE : ligne 420 (1984 à présent), lignes 66(a) à 70 (1982 à 1983)

DAL : NFTXC I, F, P

Impôt provincial net calculé

(1982 à présent)

DÉFINITION : L'impôt provincial net calculé est le montant d'impôt sur le revenu qu'un déclarant doit payer au gouvernement provincial avant d'en déduire les divers crédits d'impôt.

Le montant d'impôt du Québec n'est pas indiqué dans la déclaration de revenus fédérale. Les renseignements sur l'impôt du Québec ne sont pas disponibles pour les années 1982 à 1991. Depuis 1992, cette variable comprend une estimation de l'impôt du Québec.

DÉRIVÉE DE : ligne 428 (1984 à présent), ligne 67 (1982 à 1983)

DAL : NPTXC I, F, P

Intérêts et autres revenus de placements

(1982 à présent)

DÉFINITION : Les intérêts et autres revenus de placements sont des revenus provenant d'intérêts et d'autres placements pour l'année d'imposition. Ces genres de revenus peuvent provenir d'obligations d'épargne du Canada, d'obligations de sociétés, de fiducies, de banques ou d'autres dépôts, hypothèques, billets, intérêts de l'étranger, dividendes de l'étranger et biens.

DÉRIVÉE DE : ligne 121 (1984 à présent), ligne 15 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : INVI_ I, F, P

Langue, français ou anglais

(1982 à présent)

DÉFINITION : Les codes de la langue officielle sont : 'E' : anglais ou 'F' : français

Avant 1995, c'est la langue utilisée lorsque le formulaire est transmis par le déclarant. Cette variable n'est pas nécessairement un bon indicateur de la langue parlée par le déclarant.

De 1995 à aujourd'hui, c'est la langue de correspondance demandé par le déclarant.

DÉRIVÉE DE : traitement des formulaires d'impôt T1 de l'Agence du revenu du Canada

DAL : LNGCO I, P caractère

Langues officielles, indicateur d'aisance de l'immigrant

(1980 à 2000)

DÉFINITION : Identifie l'aisance (auto-rapportée) de l'immigrant dans les langues officielles du Canada au moment de l'établissement. Cette définition diffère de façon importante par rapport à la variable Langue, français ou anglais (LNGCO) qui représente, annuellement, jusqu'en 1994, la langue employée sur le formulaire et depuis 1995, la langue de correspondance demandée par le déclarant.

Les codes sont :

- ' ' – aisance inconnue / non rapportée
- '1' – parle l'anglais
- '2' – parle le français
- '3' – parle l'anglais et le français
- '4' – ne parle ni l'anglais, ni le français

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2000, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable CAN_LANG

DAL : LNGOF I caractère

Langue première (ou langue maternelle) de l'immigrant (1980 à 2000)

DÉFINITION : Identifie la langue première de l'immigrant. Les codes utilisés sont les suivants :

' ' Inconnu	036 Macena	085 Azéri
000 Inconnu	037 Makonde	087 Poular
001 Anglais	038 Mizo	088 Seychelles
002 Français	039 Osal	089 Ada
003 Aklanon	040 Jolay	090 Sourd Muet
004 Afghan	041 Pahari	091 Fouki
005 Aran	042 Krio	095 Akra
006 Belen	043 Pampango	098 Croate
007 Bijaiya	044 Lingala	099 Serbe
008 Bambara	045 Phuockien	100 Yiddish
009 Bicol	046 Malgache	101 Russe
010 Berbère	047 Rukiga	102 Arménien
011 Bontok	048 Runyankole	103 Estonien
012 Concani	049 Rutooro	104 Lette
013 Shansai	050 Mende	105 Lithuanien
014 Chiuchow	051 Nzima	106 Ukrainien
015 Chavacano	052 Sesotho	107 Bulgare
017 Foochow	053 Aka	108 Roumain
018 Harara	054 Tichiew	109 Serbo-Croate
019 Harary	055 Sotho	110 Slovène
020 Hainam	056 Sukuma	111 Macédonien
021 Hiligaynon	057 Shan	112 Hongrois
022 Ibibio	059 Taichew	113 Tchèque
023 Foullah	060 Teochew	114 Slovaque
024 Igorot	061 Scoula	115 Polonais
025 Ilican	062 Toishan	116 Allemand
026 Kakwa	063 Umbundu	117 Néerlandais
027 Kashmiri	064 Unama	118 Flamand
028 Konkani	065 Soussou	119 Albanais
029 Hassanya	066 Visayan	120 Espagnol
030 Javanais	067 Waray	121 Catalan
031 Kirundi	068 Zshiluba	122 Portugais
032 Lengie	069 Zuganda	123 Italien
033 Luganda	073 Hindko	124 Libanais
034 Lugishu	082 Tiv	125 Twi
035 Lutoro	083 Pidgin	126 Chowchau

128	Sindhi	190	Suesue	253	Hébreu
129	Kikongo	191	Kinyarwanda	254	Amharique
130	Grec	192	Articulateur	255	Assyrien
131	Turc	193	Swazai	256	Chaldéen
132	Busan	194	Tari	257	Uzbek
133	Mina	195	Dari	259	Autres langues du Moyen-Orient
134	More	196	Séchuannais	297	Tibétain
135	Dioula	197	Yiboe	298	Hakka
136	Maligo	199	Autres langues européennes	299	Chinois
137	Mahou	200	Haoussa	300	Cantonais
138	Guerze	201	Souaheli	301	Mandarin
139	Lowma	202	Bantou	302	Autres dialectes chinois
140	Suédois	203	Afrikaans	303	Japonais
141	Finnois	204	Autres langues africaines	304	Indonésien
142	Danois	205	Ibo	305	Coréen
143	Norvégien	206	Xhosa	306	Vietnamien
150	Gallois	207	Yoruba	307	Thai
151	Gaélique	208	Zoulou	308	Birman
152	Breton	209	Somali	309	Tagal
160	Bemba	210	Edo	310	Malais
161	Uigrigima	211	Chaocho	311	Khmer
162	Tigrigna	212	Bini	312	Laotien
165	Akan	213	Kiswahili	319	Autres langues de l'Asie du Sud-Est
166	Ewe	214	Shanghaien	320	Népalais
167	Fanti	215	Hargar	321	Hindi
168	Ga	216	Chakma	322	Bengali
169	Beni	217	Gestuel (LSQ)	323	Malayalam
170	Fulani	218	Oromo	324	Pendjabi
171	Ashanti	219	Peul	325	Ourdou
172	Mandingo	220	Tsibula	326	Pachto
173	Wolofs	221	Chiyao	327	Tamoul
174	Kankani	222	Chichewa	328	Cingalais
175	Soninke	223	Farsi	329	Autres Langues de l'Asie du Sud
176	Timini	224	Malinke	330	Gujarati
177	Efik	225	Izi	331	Kanara
178	Ishan	226	Macua	332	Mahratte
179	Seswi	228	Affar	333	Oriya
180	Bissa	229	Busango	334	Telougou
181	Fukinese	231	Benin	400	Créole
182	Hokkin	232	Fang	401	Autres langues amérindiennes
183	Cebuano	233	Okpe	402	Samoan
184	Iiongo	234	Uhrobo	499	Autres langues n.m.a.
185	Kandahari	235	Bisaya	900	Ketchi
186	Kihavu	250	Arabe		
187	Mashi	251	Persan		
188	Maltais	252	Kurde		
189	Tatshanese				

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2000, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable NAT_LANG

DAL : LNGMA I caractère

Location, revenu brut de

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu brut de location est le revenu d'un déclarant provenant d'activités de location, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise appartient à plus d'une personne, chaque associé doit déclarer le revenu brut de location en entier sur sa déclaration. Avant 1988, cette variable pouvait comprendre le Revenu d'une société de personnes (LTPI).

DÉRIVÉE DE : ligne 160 (1984 à présent), ligne 83 (1982 à 1983)

DAL : RGRS_ I, F, P

Location, revenu net de

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net de location est le revenu net d'un déclarant provenant d'activités de location (gains et pertes), après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Un déclarant peut déclarer un montant positif, négatif ou équivalent à zéro. Avant 1988, cette variable pouvait comprendre le Revenu d'une société de personnes (LTPI).

DÉRIVÉE DE : ligne 126 (1984 à présent), ligne 16 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : RNET_ I, F, P

Nombre de personnes ayant un NAS

(1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable correspond au nombre de personnes d'une famille (type de fichier = F) ou d'un couple (type de fichier = P) ayant un numéro d'assurance sociale (NAS). La sélection des personnes dans la banque DAL est effectuée en fonction du NAS. La probabilité qu'une famille (couple) du fichier T1FF soit représentée dans la banque DAL est proportionnelle au nombre de personnes dans la famille (couple) ayant un numéro d'assurance sociale. Plus le nombre de personnes d'une famille (couple) ayant un NAS est élevé, plus grande est la probabilité que cette famille (couple) soit choisie. En plus d'augmenter la probabilité d'être choisie, une famille ou un couple ayant plus d'un NAS a également la probabilité d'être choisie plus d'une fois dans la banque DAL.

Le nombre de personnes ayant un NAS peut servir à équilibrer la probabilité de sélectionner les familles ou les couples dans un échantillon. Veuillez consulter le personnel de la banque DAL au sujet des méthodes de pondération visant à équilibrer la représentation des familles ou des couples dans un échantillon.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF et section des renseignements personnels, formulaires d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : NWSIN P F

Numéro d'assurance sociale, changement de code (1982 à présent)

DEFINITION: Cette variable indique qu'une personne a changé de numéro d'assurance sociale (NAS). Il y a deux sortes de changement de code, un basé sur le changement d'état : par exemple lorsqu'un visa étudiant a été émis avec un NAS temporaire et que cette étudiant devient un immigrant reçu il doit appliquer de nouveau pour un NAS permanent. L'autre changement repose sur l'émission d'un nouveau NAS de même catégorie (temporaire ou permanent) afin de remplacer un NAS précédemment émis. Comme décrit dans la section 5, Le Registre, le premier chiffre d'un NAS temporaire est soit le 0 ou le 9 alors qu'un NAS permanent débute par un chiffre se situant entre le 1 et le 8.

- '0' : aucun changement
- '1' : changement de temporaire à permanent
- '2' : nouveau NAS temporaire
- '3' : nouveau NAS permanent

DÉRIVÉ DE : traitement de la banque DAL

DAL : SINCHI I caractère

Numéro d'identification de la banque DAL (1982 à présent)

DEFINITION: Cette variable numérique sert à identifier de façon unique l'individu dans la banque DAL.

À l'intérieur des fichiers de la banque DAL, la variable LIN est maintenu afin d'assurer que les information pour les personnes choisies sont reliées au cours des années.

DÉRIVÉ DE : traitement de la banque DAL, formulaire de déclaration du revenu T1 (1982 à présent).

DAL : LIN__ I, P

Paiements de transfert, revenu de (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu de paiements de transfert est un revenu versé par le gouvernement comme supplément du revenu afin d'aider les personnes à faible revenu ou sans revenu. Cette variable correspond au revenu de l'ensemble des paiements de transfert. Les champs suivants sont compris dans cette variable :

- De 1982 à présent :
 - Prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (CQPP_), (T)

- Pension de la Sécurité de la vieillesse (OASP_), (T)
- Crédits d'impôt provinciaux remboursables (PTXC_), (N)
- Prestations d'assurance-emploi (EINS_), (T)

- Prestations familiales (FABEN), (N & T)
1982 à 1986; Allocation familiale provinciale du Québec
1982 à 1992; Allocation familiale fédérale pour toutes les provinces
1994 à présent; Allocation familiale provinciale du Québec
1996 à présent; Allocation familiale provinciale de la Colombie-Britannique
1997 à présent; Prestations familiales provinciales de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick
1998 à présent; Allocation familiales provinciales de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest

- De 1986 à présent :
 - Crédits de la TPS et crédits pour taxe fédérale sur les ventes (GHSTC), (N)

- De 1986 à 1991 :
 - Revenu non imposable (NTXI_), (N). Voir la prochaine entrée où les composantes NTXI_ sont disponibles séparément

- De 1992 à présent :
 - Composantes du revenu non imposable (NTXI_) disponibles :
 - Versement net de suppléments fédéraux (NFSL_), (N)
 - Revenu de l'assistance sociale (SASPY), (N)
 - Indemnités pour accident du travail (WKCPY), (N)

- De 1993 à présent :
 - Prestations fiscales pour enfants (CTBI_), (N)

Veillez noter qu'une indication apparaissant après le nom de la variable et l'acronyme précise si le revenu est imposable (T) ou non imposable (N).

DÉRIVÉE DE : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter le personnel de la banque DAL.

DAL : TRPIN I, F, P

Particulier, description du

(1982 à présent)

DÉFINITION : La description du particulier est un code numérique attribué aux personnes d'une même catégorie descriptive. Voici une liste des codes et de leur description :

- 1 : Homme, adulte, déclarant, marié ou en union libre
- 2 : Homme, adulte, non-déclarant (personne imputée), marié ou en union libre
- 3 : Femme, adulte, déclarante, mariée ou en union libre
- 4 : Femme, adulte, non-déclarante (personne imputée), mariée ou en union libre
- 5 : Enfant déclarant
- 6 : Enfant non déclarant (imputé); (disponible seulement de 1993 à présent)
- 7 : Adulte, déclarant, parent seul
- 8 : Personne hors famille, déclarante

Si une personne meurt au cours d'une année donnée, son statut avant son décès est défini par cette variable.

Il n'y a aucune restriction sur l'âge des enfants. Un enfant est défini comme toute personne célibataire qui vit avec un ou deux parents. Par exemple, un enfant de 50 ans peut demeurer avec un parent âgé de 70 ans. Cette famille serait classifiée comme une famille monoparentale.

DÉRIVÉE DE : traitement de la banque DAL

DAL : INDFL I

Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement

(1980 à 2000)

DÉFINITION : Ce code représente le pays de citoyenneté de l'immigrant au moment de l'établissement. Ce code peut être ou non le même ou que ceux rapportés sous les variables Pays de naissance de l'immigrant (PAYSN) et Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant (PAYSR). Les codes de pays sont les suivants :

000 Inconnu	010 Ressortissant britanniques à l'étranger	022 France
001 Grande-Bretagne et colonies	011 Autriche	024 Allemagne, République fédérale
002 Angleterre	012 Belgique	025 Grèce
003 Citoyen britannique	013 Luxembourg	026 Hongrie
004 Citoyen britannique d'outre-mer	014 Tchécoslovaquie	027 Irlande, République de
005 Citoyen des Territoires dépendants de la Grande-Bretagne	015 République Tchèque	028 Italie
006 Irlande du Nord	016 République Slovaque	030 Malte
007 Écosse	017 Danemark	031 Pays-Bas
008 Pays de Galles	018 Estonie	032 Norvège
009 Îles Anglo-Normandes	019 Lettonie	033 Pologne
	020 Lituanie	034 Portugal
	021 Finlande	035 Açores

036	Île Madère	159	Congo, République populaire	254	Bhoutan
037	Espagne	du		255	Brunei
039	Îles Canaries	160	Bénin, République populaire	256	Cambodge
040	Suède	du		257	Corée, République
041	Suisse	161	Éthiopie	démocratique populaire de	
042	Union des républiques	162	Érythrée	258	Corée, République de
socialistes soviétiques		163	Gabon, République du	260	Laos
043	Croatie	164	Gambie	261	Macao
044	Yougoslavie	165	Ghana	262	Mongolie, République
045	Turquie	166	Guinée, République de	populaire de	
046	République démocratique	167	Guinée-Bissau	263	Oman
allemande		169	Côte d'Ivoire, République de	264	Népal
047	Slovénie	170	Libéria	265	Qatar
048	Bosnie-Herzégovine	171	Libye	266	Sikkim
049	Arménie	172	Madagascar	267	Thaïlande
050	Azerbaïdjan	173	Mali, République du	268	Tibet
051	Bélarus	174	Mauritanie	270	Vietnam, République
052	Géorgie	175	Mozambique	socialiste de	
053	Kazakhstan	176	Niger, République du	271	Vietnam du Nord
054	Kirghizistan	177	Nigéria	273	Yémen, République du
055	Moldavie	178	Guinée équatoriale	274	Yémen, République
056	Russie	179	Rwanda	démocratique populaire du	
057	Tadjikistan	180	Sénégal	280	Émirats arabes unis
058	Turkménistan	181	Sierra Léone	299	Asie
059	Ukraine	182	Somalie, République	305	Australie
060	Ouzbékistan	démocratique de		339	Nouvelle-Zélande
070	Ex-République Yougoslave	183	Djibouti, République de	341	Nauru
de Macédoine		184	Sahara occidental	342	Papouasie-Nouvelle-Guinée
081	Albanie	185	Soudan, République	343	Papouasie
082	Andorre	démocratique		399	Australie
083	Bulgarie	186	Swaziland	461	États-Unis d'Amérique
084	Gibraltar	187	Togo, République de	501	Mexique
085	Islande	188	Burkina-Faso	511	Canada
086	Liechtenstein	198	Macao	512	Terre-Neuve
087	Monaco	199	Afrique n.m.a.	521	Groenland
088	Roumanie	200	Hong Kong (RSA)	531	St. Pierre et Miquelon
089	Saint-Marin	201	Sri Lanka	541	Belize
090	Saint-Siège	202	Chine, République populaire	542	Costa Rica
099	Europe n.m.a.	de		543	El Salvador
101	Égypte	203	Taiwan	544	Guatemala
111	Malawi	204	Hong Kong	545	Honduras
112	Zambie	205	Inde	546	Nicaragua
113	Zimbabwe	206	Israël	547	Panama, République de
121	Afrique du Sud, République	207	Japon	548	Zone du canal de Panama
de l'		208	Liban	549	Amérique centrale
122	Namibie	209	Pakistan	601	Bermudes
130	Tanzanie, République-Unie	210	Syrie	602	Jamaïque
de		212	Bangladesh	605	Trinité-et-Tobago,
131	Algérie	213	Palestinienne, Autorité	République	
132	Kenya	221	Chypre	610	Barbade
133	Maroc	222	Indonésie, République de	620	Anguilla
135	Tunisie	223	Iran	621	Antigua-et-Barbuda
136	Ouganda	224	Iraq	622	Bahama
151	Angola	225	Jordanie	624	Îles Caïmans
152	Lesotho	226	Kuwait	625	Dominique
153	Botswana, République de	227	Philippines	626	Grenade
154	Burundi	231	Arabie Saoudite	627	Montserrat
155	Cameroun, République du	241	Myanmar (Birmanie)	628	Nevis
156	Tchad, République	242	Malaisie	629	Saint-Kitts-et-Nevis
157	Centrafricaine, République	246	Singapore	630	Sainte-Lucie
158	Congo, République	252	Afghanistan	631	Saint-Vincent-et-les-
démocratique		253	Bahreïn	Grenadines	

632 Îles Turks et Caïques
633 Îles Vierges britanniques
650 Cuba
651 Dominicaine, République
652 Antilles néerlandaises
653 Guadeloupe
654 Haïti
655 Martinique
656 Porto Rico
657 Îles Vierges américaines
658 Aruba
699 Antilles
703 Argentine
709 Brésil
711 Guyane
721 Chili
722 Colombie
723 Pérou
724 Uruguay
725 Venezuela
751 Bolivie
752 Surinam
753 Équateur
754 Guyane française
755 Paraguay
799 Amérique du Sud n.m.a.
801 Fiji
821 Territoires de Moyen
Arctique
822 Nouvelle Calédonie
823 Vanuatu
824 Salomon
825 Îles Salomon
826 Tuvalu
830 Îles du Pacifique
831 Kiribati
832 Guam
833 Marinas
834 Îles Marshall
840 Îles Cook
841 Îles Wallis et Futuna
842 Île Pitcairn
843 Samoa
844 Samoa occidental
845 Polynésie française
846 Tonga
899 Océan
901 Maldives
902 Maurice
903 Réunion
904 Seychelles
905 Comores (Îles)
906 Mayotte
911 Cap-Vert
912 Falkland (îles)
914 Sao Tomé-et-Principe
915 Sainte-Hélène
979 Apatride

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2000, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable CITZ

DAL : PAYSC I caractère

Pays de naissance de l'immigrant

(1980 à 2000)

DÉFINITION : Ce code représente le pays de naissance de l'immigrant. Le pays de naissance devrait être bien identifié même si l'entité politique n'existe plus ou n'est plus reconnu comme pays. Les codes de pays sont énumérés sous la rubrique Pays de citoyenneté de l'immigrant (PAYSC).

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2000, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable FCOB

DAL : PAYSN I caractère

Pêche, revenu brut de

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu brut de pêche est le revenu total d'un déclarant provenant d'une industrie de la pêche non constituée en société, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent le montant d'une seule de ces personnes, soit le montant le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

DÉRIVÉE DE : ligne 170 (1984 à présent), ligne 88 (1982 à 1983)

DAL : FSGRS I, F, P (auparavant SGFIS de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à

FSGRS en 1996)

Pêche, revenu net de

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net de pêche est la partie du revenu (gains ou pertes) d'un déclarant provenant d'une industrie de la pêche non constituée en société, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Ce revenu est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants déclarés peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

DÉRIVÉE DE : ligne 143 (1984 à présent), ligne 23 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : FSNET I, F, P (auparavant SGFIS de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FSNET en 1996)

Pension alimentaire (payée)

(1986 à présent)

DÉFINITION : Les paiements de pension alimentaire versés par un(e) déclarant(e) à un(e) ex-conjoint(e) durant l'année d'imposition, soit pour lui-même (elle-même) et leurs enfants, ou un des deux.

De 1986 à 1996 : Les paiements de pension alimentaire pouvaient être déduits du revenu.

Depuis le 1^{er} mai 1997, des changements majeurs ont été apportés à la fiscalité liée aux pensions alimentaires pour enfants. Les pensions alimentaires pour enfants ne sont pas toutes déductibles du revenu. Voici un aperçu des changements :

- 1- Pour les accords de pensions alimentaires pour enfants conclus après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne peuvent être déduites parce qu'elles ne sont plus une déduction de revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus incluses comme revenu par le bénéficiaire.
- 2- Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, les pensions alimentaires pour enfants continuent à être déduites du revenu par la personne effectuant les versements et sont incluses comme revenu par le bénéficiaire.

- 3- Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, mais modifiés après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne sont plus une déduction du revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus comprises à titre de revenu par le bénéficiaire. (Même règles que celles énumérées au n^o 1.)

En vertu de la nouvelle loi, la pension alimentaire versée pour le (la) conjoint(e) demeure une déduction pour la personne effectuant les versements seulement si cette personne verse une pension alimentaire pour enfants. Le (la) bénéficiaire d'une pension alimentaire doit déclarer ce montant comme une source de revenu.

DÉRIVÉE DE : ligne 220 (1986 à présent)

DAL : ALMDN I, F, P (auparavant ALMDM de 1986 à 1995, changée de façon rétroactive à ALMDN en 1996)

Pension alimentaire, revenu de

(1986 à présent)

DÉFINITION : Le revenu de pension alimentaire est le montant reçu par un(e) déclarant(e) d'un(e) ex-conjoint(e) pour lui-même (elle-même) et leur enfants, ou un des deux.

De 1986 à 1996 : Les paiements de pension alimentaire pouvaient être déduits du revenu imposable.

Depuis le 1^{er} mai 1997, des changements majeurs ont été apportés à la fiscalité liée aux pensions alimentaires pour enfants. Les pensions alimentaires pour enfants ne sont pas toutes déductibles du revenu. Voici un aperçu des changements :

- 1- Pour les accords de pensions alimentaires pour enfants conclus après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne peuvent être déduites parce qu'elles ne sont plus une déduction de revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus incluses comme revenu par le bénéficiaire.
- 2- Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, les pensions alimentaires pour enfants continuent à être déduites du revenu par la personne effectuant les versements et sont incluses comme revenu par le bénéficiaire.
- 3- Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, mais modifiés après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne sont plus une déduction du revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus comprises à titre de revenu par le bénéficiaire. (Même règles que celles énumérées au n^o 1.)

En vertu de la nouvelle loi, la pension alimentaire versée pour le (la) conjoint(e) demeure une déduction pour la personne effectuant les versements seulement si cette personne verse une pension alimentaire pour enfants. Le (la) bénéficiaire d'une pension alimentaire doit déclarer ce montant comme une source de revenu.

DÉRIVÉE DE : ligne 128 (1986 à présent)

TIRC_ : De 1982 à 1985, ce revenu était compris dans Autres revenus (OI___). Depuis 1986, une variable séparée (ALMI_) a été créée.

XTIRC : Même que TIRC.

DAL : ALMI_ I, F, P

Pension de la Sécurité de la vieillesse

(1982 à présent)

DÉFINITION : La pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) fait partie du Programme de la sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral, qui garantit un niveau de sécurité financière à tous les aînés canadiens. Cette variable ne comprend pas les prestations reçues du supplément de revenu garanti (SRG) ou du programme de l'allocation au conjoint (AC).

À de rares occasions, des familles qui ne sont pas aînées peuvent recevoir un revenu de PSV. Ceci peut se produire lorsqu'un conjoint plus âgé décède et que son revenu est compris dans le revenu familial d'une conjointe plus jeune pour cette année d'imposition.

DÉRIVÉE DE : ligne 113 (1984 à présent), ligne 09 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : OASP_ I, F, P

Pension de la Sécurité de la vieillesse, remboursement calculé de la

(1989 à présent)

DÉFINITION : Le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) est une disposition de récupération utilisée afin de recouvrir les revenus de la PSV et le versement net de suppléments fédéraux (NFSL_) des déclarants dont le revenu net avant rajustement (ligne 234) est supérieur à la limite permise. (Les remboursements de suppléments fédéraux (NFSL_) sont inclus dans le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse de 1992 jusqu'à présent.) Si un déclarant a un revenu net supérieur à une certaine limite (50 000 \$ en 1989, 50 850 \$ en 1990, 51 765 \$ en 1991 et 53 215 \$ de 1992 à 1999 et 53 960 \$ en 2000, 55 309 \$ en 2001, 56 968 \$ en 2002), il doit rembourser une partie ou toutes les prestations reçues.

DÉRIVÉE DE : partie de la ligne 235 (1989 à présent)

La ligne 235 qui représente le champ des remboursements de prestations sociales comprend :

- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent),
- le remboursement de prestations d'assurance-emploi, (1989 à présent),

- le remboursement calculé d'allocation familiale (1989 à 1992),
- le remboursement des versements nets de suppléments fédéraux (1992 à présent).

DAL : OASPR I, F, P

Personnes handicapées, déductions personnelles (1983 à présent)

DÉFINITION : Un déclarant peut réclamer un montant pour personnes handicapées s'il avait une déficience physique ou mentale grave durant l'année d'imposition qui le limitait de façon marquée dans ses activités essentielles de tous les jours. En 2000, la réclamation s'applique aussi si le dépendant est le conjoint, le conjoint d'une soeur, frère, tante, oncle, nièce ou neveu.

DÉRIVÉE DE : ligne 316 (1988 à présent), ligne 245 (1986 à 1987), ligne 246 (1984 à 1985), ligne 53 (1983)

DAL : DISDN I, F, P

Personnes handicapées, montant transféré d'un dépendant autre que le conjoint (1986 à présent)

DÉFINITION : Un déclarant peut réclamer la partie inutilisée du montant pour personnes handicapées d'un dépendant qui demeure au Canada, s'il a réclamé soit le montant pour enfants dépendants (ligne 231, 1986-1987; ligne 304, 1988 à présent) pour cette personne à charge, ou l'équivalent du montant pour conjoint (ligne 230, 1986 à 1987; ligne 305, 1988 à présent).

DÉRIVÉE DE : ligne 318 (1988 à présent), ligne 246 (1986 à 1987)

DAL : DISDO I, F, P

Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (2000 à présent)

DÉFINITION : Ceci représente le premier sous-secteur industriel des activités d'emploi de la personne selon le Système de classification industriel de l'Amérique du Nord. (SCIAN) codé pour les employeurs. Ces données sont dérivées d'un couplage entre le fichier des feuillets T4 et le Registre des entreprises de Statistique Canada. Lorsqu'une entreprise est active dans plusieurs sous-secteurs industriels, le sous-secteur d'activité principal est choisi. (ce n'est pas nécessairement le sous-secteur d'activité de l'individu cependant). Les revenus d'emploi de chaque feuillet T4 sont ensuite agrégés selon le SCIAN à 3 chiffres (sous-secteur) et les deux premiers sous-secteurs sont identifiés et placés dans Premier sous-secteur d'activité principal

d'activité des employeurs (NAIC1) et Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC2). Un compte des différentes industries qui paraissent sur au moins un feuillet T4 est inscrit dans la variable Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de (NAICC). Le compte des feuillets T4 est aussi disponible (T4CNT). Le code 'NNN' représente les individus sans feuillets T4 et le code 'UUU' veut exprimer que le registre des entreprises n'avait pas codé le SCIAN de l'entreprise.

Une liste complète du Système de classification industriel de l'Amérique du Nord (SCIAN) peut être fournie sur demande. Veuillez communiquer avec la Division des données régionales et administratives, Service à la clientèle, 1-866-652-8443, infoddra@statcan.ca, Pièce 1306 de l'édifice principal de Statistique Canada, Ottawa, Ontario K1A 0T6.

Les codes à deux chiffres selon le SCIAN :

11	Agriculture, foresterie, pêche et chasse
21	Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz
22	Services publics
23	Construction
31-33	Fabrication
41	Commerce de gros
44-45	Commerce de détail
48-49	Transport et entreposage
51	Industrie de l'information et industrie culturelle
52	Finance et assurances
53	Services immobiliers et services de location et de location à bail
54	Services professionnels, scientifiques et techniques
55	Gestion de sociétés et d'entreprises
56	Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement
61	Services d'enseignement
62	Soins de santé et assistance sociale
71	Arts, spectacles et loisirs
72	Hébergement et services de restauration
81	Autres services, sauf les administrations publiques
91	Administrations publiques

DÉRIVÉE : feuillets T4 et Registre des Entreprises

DAL : NAIC1 I caractère

Prestations d'assistance sociale, revenu de

(1992 à présent)

DÉFINITION : Le revenu de prestations d'assistance sociale est conçu de façon à offrir un revenu qui répond aux besoins essentiels d'une personne célibataire ou d'une famille lorsque toutes les autres sources financières sont épuisées. La ligne 145 comprend le revenu de

prestations d'assistance sociale fourni par les programmes provinciaux et municipaux. Le(la) conjoint(e) ayant le revenu net le plus élevé (ligne 236) doit déclarer les prestations d'assistance sociale. Voir : Revenu non imposable.

DÉRIVÉE DE : ligne 145 (1992 à présent)

TIRC_ : Comprise de 1992 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1992 jusqu'à présent. De 1986 à 1991, cette variable était comprise dans XTIRC sous le champ du revenu non imposable (NTXI_).

DAL : SASPY I, F, P

Prestations de programmes sociaux, remboursement des (1989 à présent)

DÉFINITION : Le remboursement des prestations de programmes sociaux est la somme des :

- prestations d'assurance-emploi reçues (1989 à présent),
- prestations de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent),
- versement net de suppléments fédéraux (1992 à présent),
- remboursement des paiements d'allocation familiale (1989 à 1992),

qui est récupérée ou remboursée parce que le revenu net du déclarant avant rajustements (ligne 234, non comprise dans la banque DAL) est supérieur à la limite permise.

DÉRIVÉE DE : ligne 235 (1989 à présent)

DAL : RSBCL I, F, P

Prestations familiales (1982 à 1992 et 1994 à présent)

DÉFINITION : Cette variable comprend l'estimation des prestations reçues de l'allocation familiale et les prestations familiales à la fois des programmes fédéral et provinciaux. Voici un aperçu historique de l'évolution de cette variable.

1982 à 1992

Les prestations familiales représentent les prestations reçues d'un programme fédéral universel d'allocation familiale, maintenant aboli, qui procurait une aide financière mensuelle aux parents ou aux tuteurs d'enfants à charge. Un parent ou un tuteur qui subvenait aux besoins en totalité, ou presque, d'un enfant à charge de moins de 18 ans pouvait demander l'allocation familiale et recevoir des prestations jusqu'au mois durant lequel l'enfant atteignait 18 ans, inclusivement. Certaines restrictions limitaient l'admissibilité au programme, p. ex., les exigences en matière de résidence. Les versements d'allocation familiale devaient être déclarés à titre de revenu et étaient donc imposables.

Un enfant à charge était défini comme un enfant n'ayant aucun revenu imposable jusqu'à 1988. En 1988, cette stipulation a été délaissée parce que l'Agence du revenu du Canada a alors présenté les crédits d'impôt non remboursables, ce qui a changé la façon de déclarer le revenu imposable. Depuis 1988, un dépendant peut avoir un certain montant de revenu imposable et recevoir tout de même l'allocation familiale.

Jusqu'à 1992, les résidents du Québec recevaient des paiements d'allocation familiale (FA___) des gouvernements fédéral et provincial. De 1982 à 1986, la somme des deux montants était déclarée. Depuis 1987, les versements provinciaux ne sont plus imposables, ce qui signifie que ces montants ne sont plus compris dans le champ des allocations familiales reçues comme par le passé. Par conséquent, ils sont exclus de la variable XTIRC. Les versements fédéraux d'allocation familiale aux résidents du Québec ont continué d'être déclarés dans ce champ jusqu'à 1992.

1993

En 1993, le programme des prestations fiscales pour enfants a remplacé le programme fédéral d'allocation familiale. Les résidents du Québec recevaient toujours des versements provinciaux, mais ces renseignements n'étaient pas disponibles pour l'année 1993. Par conséquent, la variable XTIRC comporte certaines incohérences.

1994 à présent

La variable Allocation familiale du Québec (FAQUE) est incluse dans la variable FABEN. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne figurent pas sur le formulaire T1.

1996 à présent

La variable Allocation familiale de la Colombie-Britannique (FABC) est incluse dans FABEN. Ces prestations représentent les primes familiales de la Colombie-Britannique. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne figurent pas sur le formulaire T1.

1997 à présent

Cette variable comprend les prestations familiales de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick. Les prestations familiales de l'Alberta représentent le Crédit d'impôt à l'emploi familial de l'Alberta. Les prestations familiales du Nouveau-Brunswick représentent la Prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick et le Supplément au revenu gagné. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne figurent pas sur le formulaire T1.

1998

Cette variable comprend les prestations de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest. Les prestations familiales de la Nouvelle-Écosse représentent la prestation fiscale pour enfants. Les prestations familiales de l'Ontario représentent le Supplément des frais de garde pour enfants aux familles qui travaillent. Les prestations familiales de la Saskatchewan représentent la Prestation pour enfants. Les prestations familiales du Territoire du Nord-Ouest représentent la prestation pour enfants et le supplément aux travailleurs du Territoire du Nord-Ouest.

DÉRIVÉE DE : traitement du T1FF (1994 à présent), ligne 118 (1984 à 1992), ligne 12 (1982 à 1983)

TIRC_ : 1982 à 1986 : Allocation familiale provinciale du Québec, imposable.

1982 à 1992 : Allocation familiale fédérale pour l'ensemble des provinces, imposable.

XTIRC : 1982 à 1986 : Allocation familiale provinciale du Québec, imposable.

1982 à 1992 : Allocation familiale fédérale pour l'ensemble des provinces, imposable.

1994 à présent : Allocation familiale provinciale du Québec, non imposable.

1996 à présent : Allocation familiale provinciale de la Colombie-Britannique, non imposable.

1997 à présent : Prestations familiales provinciales de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick, non imposable.

1998 à présent : Prestations familiales provinciales de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest, non imposable.

DAL : FABEN I, F, P

Prestations fiscales pour enfants

(1993 à présent)

DÉFINITION : Les prestations fiscales pour enfants représentent le montant total de prestations versées à un bénéficiaire durant l'année civile. Les facteurs utilisés dans le calcul des prestations fiscales pour enfants (CTBI) comprennent : le nombre d'enfants à charge, leur âge et le revenu de la famille. Si toutes les exigences d'admissibilité sont remplies, ces prestations continueront jusqu'au mois suivant le 18^e anniversaire de naissance de l'enfant.

DÉRIVÉE DE : fichier des prestations fiscales pour enfants (CTB)

TIRC_ : Non comprise.

XTIRC : Comprise de 1993 jusqu'à présent. Le programme des prestations fiscales pour enfants a remplacé la demande d'exemption pour enfants (non comprise dans la banque DAL), les Crédits d'impôt pour enfants et le programme d'allocations familiales en 1993.

DAL : CTBI_ I, F, P

Prestations provinciales pour les personnes âgées

(1999 à présent)

DÉFINITION : Crédit provincial supplémentaire pour les couples dont au moins une des personnes est âgés de 65 ans et plus.

Prestations de Terre-Neuve pour les personnes âgées : Il s'agit d'un paiement annuel non imposable de 200 \$ introduit en 1999 à titre de supplément du crédit de la TVH destiné aux couples âgés de 65 ans et plus et dont le revenu familial net est inférieur à 20 000 \$. Si les deux conjoints sont âgés de 65 ans et plus, le crédit maximum est de 400 \$. Si seulement un

des deux conjoints est âgé de 65 ans et plus, le crédit maximum est de 200 \$.

Les familles dont le revenu est de 12 000 \$ ou moins ont droit au crédit maximum. Les familles dont le revenu net se situe entre 12 000 \$ et 20 000 \$ verront leur crédit réduit de 5 % du revenu familial net excédant 12 000 \$.

DÉRIVÉE DE : Crédit supplémentaire de Terre-Neuve : demande comprise dans le formulaire d'impôt de terre-Neuve (1999 à présent)

DAL : SEBEN I, F, P

Profession libérale, revenu brut de (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu brut de profession libérale est le revenu total d'un déclarant provenant d'une profession libérale non constituée en société (p. ex., dentiste, comptable, médecin, etc.), avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents ne comprennent que le montant d'une seule de ces personnes, soit celui qui est le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

DÉRIVÉE DE : ligne 164 (1984 à présent), ligne 85 (1982 à 1983)

DAL : PFGRS I, F, P (auparavant SGPRO de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à PFGRS en 1996)

Profession libérale, revenu net de (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net de profession libérale est la partie du revenu d'un déclarant (gains ou pertes) provenant d'une profession libérale, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. L'entreprise doit être non constituée en société. Les montants déclarés peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière

qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

DÉRIVÉE DE : ligne 137 (1984 à présent), ligne 20 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 à présent

XTIRC : Comprise de 1982 à présent

DAL : PFNET I, F, P (auparavant SNPRO de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à PFNET en 1996)

Profession prévue de l'immigrant

(1980 à 2000)

DÉFINITION : Cette variable identifie la profession que l'immigrant avait l'intention de pratiquer au Canada. Les professions prévues sont codées selon la Classification Nationale des Professions (CNP) de 1992 à quatre chiffres. Pour obtenir une liste complète des professions de la CNP 1992, communiquez avec la Division des données régionales et administratives, Service à la clientèle, 1-866-652-8443, infodra@statcan.ca, Pièce 1306 de l'édifice principal de Statistique Canada, Ottawa, Ontario K1A 0T6.

La liste suivante comprend les grands groupes (à deux chiffres) des professions codées selon la CNP de 1992.

- 00 Cadres supérieurs / Cadres supérieures
- 01 à 09 Cadres intermédiaires et autre personnel de gestion
- 11 Personnel professionnel en gestion des affaires et en finance
- 12 Personnel spécialisé en administration et en travail de bureau
- 14 Personnel de bureau
- 21 Personnel professionnel des sciences naturelles et appliquées
- 22 Personnel technique relié aux sciences naturelles et appliquées
- 31 Personnel professionnel des soins de santé
- 32 Personnel technique et personnel spécialisé du secteur de la santé
- 34 Personnel de soutien des services de santé
- 41 Personnel professionnel des sciences sociales, de l'enseignement, de l'administration publique et de la religion
- 42 Personnel paraprofessionnel du droit, des services sociaux, de l'enseignement et de la religion
- 51 Personnel professionnel des arts et de la culture
- 52 Personnel technique et personnel spécialisé des arts, de la culture, des sports et des loisirs

62	Personnel spécialisé de la vente et des services
64	Personnel intermédiaire de la vente et des services
66	Personnel élémentaire de la vente et des services
72 à 73	Personnel des métiers et personnel spécialisé dans la conduite du matériel de transport et de la machinerie
74	Personnel intermédiaire en transport, en machinerie, en installation et en réparation
76	Personnel de soutien des métiers, manœuvres et aides d'entreprise en construction et autre personnel assimilé
82	Personnel spécialisé du secteur primaire
84	Personnel intermédiaire du secteur primaire
86	Personnel élémentaire du secteur primaire
92	Personnel de supervision et personnel spécialisé dans la transformation, la fabrication et les services d'utilité publique
94 à 95	Personnel relié à la transformation, à la fabrication et au montage
96	Personnel élémentaire dans la transformation, la fabrication et les services d'utilité publique

Certains codes de profession ne faisant pas partie de la CNP 1992 ont aussi été employés à la codification par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), il s'agit des codes suivants :

0001	Investisseur (CIC)
8888	Entrepreneur - admission précoce sur base de MP/EA
9911	Étudiant
9914	Nouveau travailleur
9915	Travailleur non conventionnel (demandes internes seulement)
9916	Exigences de l'emploi non remplies (demandes internes seulement)
9970	Personne au foyer
9980	Autre non travailleur
9992	À la retraite
9998	Autre non travailleur
9999	Autorisation d'emploi ouverte

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2000, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable NOC4

DAL : CNP4_ I caractère

Programme spécial de l'immigrant

(1980 à 2000)

DÉFINITION : Ce code précise si l'établissement de l'immigrant s'est faite sous un programme spécial. Les codes employés sont :

- '0' – Pas de programme spécial
- '1' – Arriéré de demandes statut
- '2' – Programme concernant les aides familiaux résidants
- '3' – Examen administratif
- '4' – Réfugiés non-parrainés qui ont obtenu le droit d'établissement au Canada entre le 1er janvier 1989 et le 31 janvier 1993
- '5' – Réfugiés non-parrainés qui ont obtenu le droit d'établissement après le 31 janvier 1993
- '6' – Autres programmes spéciaux

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2000, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable SPC_P

DAL : IPSPC caractère

Province de Résidence

(1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable indique la province, le territoire ou une affectation avec l'ACDI (Agence Canadienne pour le Développement Internationale) à partir de laquelle le déclarant est reconnu résident le 31 décembre de l'année d'imposition. Lorsque les renseignements sur le lieu de résidence ne sont pas compris, le code postal est alors utilisé pour identifier la province de résidence. Il se peut que le code postal soit également manquant. Dans ce cas, le code postal de la famille est utilisé pour créer la variable. Pour les conjoints imputés, la variable PRCO du conjoint déclarant est attribuée au conjoint imputé.

La liste suivante indique les codes et les provinces qu'ils représentent :

- 0 – Terre-Neuve
- 1 – Île-du-Prince-Édouard
- 2 – Nouvelle-Écosse
- 3 – Nouveau-Brunswick
- 4 – Québec
- 5 – Ontario
- 6 – Manitoba
- 7 – Saskatchewan
- 8 – Alberta
- 9 – Colombie-Britannique
- 10 – Territoires du Nord-Ouest
- 11 – Yukon
- 14 – Nunavut (1998 à présent)
- 15 – ACDI

DÉRIVÉE DE : Identification personnelle, section 1, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : PRCO I, K

Province d'imposition (1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable indique la province, le territoire ou toute autre juridiction à partir de laquelle le déclarant est imposé. On détermine ces renseignements en partie à l'Agence du Revenu du Canada d'après la province de résidence du déclarant le 31 décembre de l'année d'imposition. La juridiction est basée sur le lieu d'établissement permanent du déclarant.

La liste suivante indique les codes et les provinces qu'ils représentent :

- 0 – Terre-Neuve
- 1 – Île-du-Prince-Édouard
- 2 – Nouvelle-Écosse
- 3 – Nouveau-Brunswick
- 4 – Québec
- 5 – Ontario
- 6 – Manitoba
- 7 – Saskatchewan
- 8 – Alberta
- 9 – Colombie-Britannique
- 10 – Territoires du Nord-Ouest
- 11 – Yukon
- 12 – Non-résident
- 13 – Juridiction multiple
- 14 – Nunavut (1998 à présent)

DÉRIVÉE DE : Identification personnelle, section 1, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : TXPCO I, K

Régime de pension agréé, cotisations au (1986 à présent)

DÉFINITION : Les cotisations à un régime de pension agréé (RPA) peuvent être déduites du revenu total du déclarant. Un RPA est un régime de pension d'un employé, approuvé par l'Agence du revenu du Canada, selon lequel des fonds sont mis de côté par l'employeur et l'employé(e) afin de fournir aux employés des paiements périodiques à sa retraite. Seul le montant que contribue le déclarant à un RPA peut être déduit du revenu.

Depuis 1996, un particulier doit commencer à percevoir sa pension du RPA à la fin de l'année de son 69^e anniversaire. Toutefois, si cette personne était âgée de 69 ou 70 ans à la fin de 1996,

elle pouvait attendre jusqu'à la fin de 1997. Si le RPA spécifiait une date d'entrée en vigueur des versements des prestations de la pension avant le 6 mars 1996, cette date demeurerait en vigueur.

DÉRIVÉE DE : ligne 207 (1986 à présent)

DAL : T4RP_ I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), cotisations au (1982 à présent)

DÉFINITION : Les cotisations au REER représentent les montants versés dans un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Les limites de cotisations sont fondées sur un certain pourcentage du revenu gagné l'année précédente jusqu'à un maximum annuel moins le facteur d'équivalence. Les montants maximaux des **déductions** de REER pour chaque année depuis 1982 sont les suivants :

Année	Limite sans/avec RPA
1982-1985	5 500 \$ 3 500 \$
1986-1990	7 500 \$ 3 500 \$
1991	11 500 \$ 11 500 \$
1992-1993	12 500 \$ 12 500 \$
1994	13 500 \$ 13 500 \$
1995	14 500 \$ 14 500 \$
1996-présent	13 500 \$ 13 500 \$

Les montants inclus dans ce champ peuvent être les cotisations d'un déclarant à son REER, au REER de sa conjointe, ou les deux. Le montant qu'un déclarant pouvait cotiser au REER de sa conjointe de 1987 à 1992 est incorporé dans la variable Cotisations au REER d'un conjoint (RRSPS).

Depuis 1996, une personne ne peut pas verser de cotisations à un REER après la fin de l'année de son 69^e anniversaire. Toutefois, si cette personne était âgée de 69 ou 70 ans à la fin de 1996, elle pouvait verser des cotisations jusqu'à la fin de 1997.

Il est à noter que le montant peut être compensé par un revenu REER et il n'inclut aucun paiement fait sous le Régime d'accession à la propriété (RAP) ou le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

DÉRIVÉE DE : ligne 208 (1984 à présent), ligne 33 (1982 à 1983)

DAL : RRSPC I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, cotisations au profit du conjoint (1987 à 1992)

DÉFINITION : Si un déclarant est marié (ou vit en union libre, depuis l'année financière 1992) et qu'il a un solde libre, il peut contribuer à un REER au profit de sa conjointe, jusqu'au maximum de son solde libre. Le montant cotisé au REER d'un conjoint est ajouté, le cas échéant, au montant des cotisations au REER du déclarant et inscrit à la ligne 208. Les renseignements sur cette variable ne sont disponibles que de 1987 à 1992. Avant 1987 et après 1992, les déclarants pouvaient verser des cotisations dans un REER au profit de leur conjointe, mais les montants cotisés ne peuvent être calculés à partir des renseignements obtenus par Statistique Canada. La baisse de renseignements sur cette variable coïncide avec l'arrivée de la transmission électronique des déclarations de revenus. Le montant que cotise un déclarant au REER du conjoint est toujours compris dans la variable Cotisations au REER (RRSPC).

DÉRIVÉE DE : ligne 208 (1987 à 1992)

DAL : RRSPS I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, maximum déductible, année courante (1995 à présent)

DÉFINITION : Le montant maximum déductible au titre d'un REER pour l'année courante vient de l'*Avis de cotisation* ou l'*Avis de nouvelle cotisation* établi pour l'année fiscale précédente. Il est reproduit par le déclarant à la ligne 8 de l'annexe 7. L'individu ne peut déduire plus que ce montant (plus les montants transférés à un REÉR) en cotisations à un REÉR.

DÉRIVÉE DE : à l'annexe 7 ligne 8 (2000), ligne 10 (2001 et 2002)

DAL : RRSPD I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, maximum déductible, année suivante (1995 à présent)

DÉFINITION : Le montant maximum déductible au titre d'un REER pour l'année fiscale suivante figure sur l'*Avis de cotisation* ou l'*Avis de nouvelle cotisation* produit en relation avec la déclaration d'impôt de l'année courante. Pour avoir plus de détails sur le calcul de la limite, consulter la description de REÉR, cotisations au. Il est possible de reporter indéfiniment la partie inutilisée du montant maximum déductible au titre des REER qui a été accumulée après 1990.

DÉRIVÉE DE : l'*Avis de cotisation* ou l'*Avis de nouvelle cotisation*, bas de la page 2 (2000)

DAL : RRSPL I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, montant transféré (1995 à présent)

DÉFINITION : Si vous avez reçu durant l'année un montant d'une de ces sources de revenu : autres pensions et pensions de retraite (ligne 115), revenus d'un régime enregistré d'épargne retraite (ligne 129) ou d'autres revenus (ligne 130) et si ces revenus ont été utilisés à cotiser à un REER au plus tard le premier mars de l'année suivante, ces cotisations peuvent être déduites en plus des cotisations régulières s'il y a lieu, qui sont limitées selon le maximum déductible, année courante.

DÉRIVÉE DE : à l'annexe 7 ligne 9 (2000), ligne 11 (2001 et 2002)

DAL : RSPPI I, F, P, K

Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu d'un (1988 à présent)

DÉFINITION : Le revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) représente les retraits de REER durant l'année d'imposition. Tous les montants retirés d'un REER doivent être ajoutés au revenu du déclarant. Une pension qui est versée à un déclarant à la suite du décès d'une conjointe doit également être déclarée comme revenu. Toutefois, un montant pouvant atteindre 1 000 \$ en paiements de pension reçus d'un REER peut être admissible à un crédit annuel du montant pour revenu de pension (ligne 314). En 1986 et 1987, les paiements de pension d'un REER étaient compris dans le revenu d'autres pensions et de pension de retraite.

Depuis 1995, la ligne 129 comprend les remboursements qui n'ont pas été versés à un REER dans le cadre d'un Régime d'accession à la propriété.

Voici des renseignements complémentaires au sujet du Régime d'accession à la propriété et les remboursements versés dans le cadre de ce programme. Le Régime d'accession à la propriété permet à une personne de retirer jusqu'à 20 000 \$ de son REER afin d'acheter ou de bâtir une maison admissible. Dans le cadre de ce programme, la personne doit rembourser le montant retiré de son REER au cours d'une période maximale de 15 ans. Un minimum de 1/15 du montant du retrait doit être remboursé chaque année. Si cette personne ne verse pas le montant exigé au cours d'une année, ce montant est alors compris comme un revenu de REER à la ligne 129.

DÉRIVÉE DE : ligne 129 (1988 à présent)

TIRC_ : Comprise de 1988 jusqu'à présent. Avant 1988, cette variable faisait partie de la variable «Autres revenus». Pour 1986 et 1987, elle était incluse dans la variable «Revenu

d'autres pensions et de pensions de retraite» .

XTIRC : Non comprise.

DAL : T4RSP I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu gagné pour (calculé) (2002)

DEFINITION: Revenu Canada calcule le revenu gagné pour trouver le plafond de cotisation à un REÉR d'un déclarant. La limite de déduction de l'année en cours est basée sur le revenu gagné durant l'année précédente. Par exemple, les limites de déductions de REÉR des déclarants pour leur déclaration de revenus personnelle de 1991 sont basées sur leur revenu gagné déclaré sur leur formulaire de revenus de 1990.

Le revenu gagné relatif au REER comprend les revenus et les pertes rapportés par les déclarants au titre de :

- 1) Salaires, traitements et commissions (ligne 101), moins autres dépenses d'emplois (ligne 229);
- 2) Autres revenus d'emplois, incluant pourboires, etc.(ligne 104);
- 3) Revenu/perte net d'une entreprise menée seule ou en tant que partenaire actif (ligne 135);
- 4) Redevances pour un travail ou une invention pour lequel le déclarant est l'auteur ou l'inventeur (ligne 139);
- 5) Revenu net de location (ligne 126);
- 6) Revenu/versement de pension alimentaire (ligne 128);
- 7) Subventions nettes de recherche (ligne 146);
- 8) Allocation de programme de partage des profits (ligne 130); et
- 9) Bénéfices pour handicapés reçus au cours de l'année (ligne 152).

DÉRIVÉE DE : *Avis de cotisation et Avis de nouvelle cotisation*, un des montants figurant sur le formulaire est utilisé pour déterminer la contribution maximale au REER

DAL: RRSPE I, F, P

Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu d'autres pensions et de pensions de retraite correspond au revenu de pensions imposables autres que la pension de la Sécurité de la vieillesse et les Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec. Les allocations aux anciens combattants, les prestations de pensions d'invalidité, les prestations de guerre et les prestations de personnes à charge sont non imposables et n'en font pas partie. Les pensions reçues de l'étranger doivent

être déclarées et converties en dollars canadiens. En 1986 et 1987, les versements de rentes d'un REER étaient compris dans les autres pensions et les pensions de retraite.

DÉRIVÉE DE : ligne 115 (1984 à présent), ligne 11 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 à présent

XTIRC : Comprise de 1982 à présent

DAL : SOP4A I, F, P

Revenu de REER pour les personnes âgées de 65 ans et plus (1988 à présent)

DÉFINITION : Même définition que le revenu de REER (T4RSP), sauf que la variable est calculée pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF, ligne 129 (1988 à présent)

TIRC_ : non comprise

XTIRC : Inclus depuis 1988 pour les personnes de 65 ans et plus. Avant 1988, inclus dans le revenu de pension ou dans les autres revenus (voir revenu de REER).

DAL : RRSPO I, F, P

Revenu de pension, montant pour (1984 à présent)

DÉFINITION : Le montant pour revenu de pension est un crédit non remboursable qu'un déclarant peut être en mesure de réclamer pour certains revenus de pensions. Un déclarant peut obtenir un crédit d'impôt allant jusqu'à 1 000 \$ pour un revenu de pension. Pour calculer ce crédit, un déclarant doit d'abord déterminer le montant de son revenu de pension admissible. Le moindre entre ce montant et 1 000 \$ est ensuite inscrit dans les montants de crédits sur la déclaration de revenus. Les montants admissibles pour la déduction du revenu de pension varient en fonction de l'âge du déclarant à la fin de l'année d'imposition. Entre 1982 et 1988, ce champ représentait une déduction du revenu. Lors de la réforme fiscale en 1988, cette déduction fut convertie en un crédit d'impôt non remboursable.

DÉRIVÉE DE : ligne 314 (1988 à présent), ligne 240 (1984 à 1987)

DAL : PENDC I, F, P

Revenu imposable

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu imposable est le revenu total (définition de l'Agence du revenu du Canada, TIRC) moins l'ensemble des déductions fournies sur la déclaration de revenus. La définition du revenu imposable a changé en 1988 lorsque certaines déductions et exemptions ont changé de classification et sont devenues des crédits d'impôt non remboursables.

DÉRIVÉE DE : ligne 260 (1984 à présent), ligne 62 (1982 à 1983)

DAL : TXI__ I, F, P, K

Revenu marchand

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu marchand est le revenu total moins les paiements de transfert des programmes gouvernementaux. Sont exclues les indemnités pour accidents du travail, les prestations fiscales pour enfants, les prestations d'assurance-emploi et les prestations du RPC/RRQ, etc. Le revenu marchand comprend les variables suivantes :

- Revenu de pension alimentaire (ALMI_),
- Dividendes (XDIV_),
- Revenu d'emploi (d'après les feuillets T4) (T4E_),
- Intérêts et autres revenus de placements (INVI_),
- Revenu net d'une société de personnes (LTPI_),
- Autres revenus d'emploi (OEI_),
- Autres revenus (OI_),
- Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite (SOP4A),
- Revenu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (RRSPO),
- Revenu net de location (RNET_),
- Revenu net d'un emploi autonome (SEI_).
- Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien (EXIND)

La somme du revenu marchand et des paiements de transfert du gouvernement est égale à la définition du revenu total de la DDRA (XTIRC).

DÉRIVÉE DE : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter un membre du personnel de la banque DAL

DAL : MKINC I, F, P

Revenu net

(1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net est le revenu total (définition de l'Agence du revenu du Canada, TIRC_) d'un déclarant moins les déductions et les remboursements de prestations d'assistance sociale (RSBCL)

Les remboursements des prestations de programmes sociaux (RSBCL) comprennent :

- le remboursement des prestations d'assurance-emploi (1982 à présent)
- le remboursement du versement net des suppléments fédéraux (1993 à présent)
- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent)
- le remboursement des paiements d'allocation familiale (1989 à 1992)

L'ensemble des déductions du revenu total (non disponibles à partir de la banque DAL) comprennent :

- les cotisations au régime de pension agréé (T4RP, 1986 à présent)
- les cotisations au Régime enregistré d'épargne retraite (RRSPC, 1982 à présent)
- les cotisations syndicales, professionnelles et semblables (DUES, 1982 à présent)
- les frais de garde d'enfants (CCEXD, 1982 à présent)
- les frais de préposé aux soins (ACEXP, 1989 à 1991, non disponible à partir de la banque DAL)
- les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (KLCBCL, non disponible à partir de la banque DAL)
- les frais de déménagement (MVEXP, 1986 à présent)
- les paiements de pension alimentaire (ALMDM, 1986 à présent)
- les frais financiers et frais d'intérêts (CYCGINV, non disponible à partir de la banque DAL)
- les frais d'exploration et d'aménagement (CEDEXP, non disponible à partir de la banque DAL)
- les autres frais d'emploi (non disponible à partir de la banque DAL)
- les autres déductions (non disponible à partir de la banque DAL)

Avant 1988, un bon nombre des crédits d'impôt non remboursables étaient des déductions du revenu total.

Avant 1988, l'ensemble des déductions du revenu total comprenaient :

- les cotisations d'employé au RPC/RRQ (CQPPD, 1982 à présent)
- les cotisations au RPC/RRQ pour le revenu d'un emploi autonome (CLCPP, 1982 à présent)
- les cotisations à l'assurance-emploi d'après les feuillets T4 (T4EIC, 1982 à présent)
- les cotisations à un régime de pension agréé (T4RP, 1986 à présent)

- les cotisations à un REER (RRSPCL, non disponible à partir de la banque DAL)
- le régime enregistré d'épargne-logement (RHOSP, 1982 à 1984, non disponible à partir de la banque DAL)
- les cotisations syndicales, professionnelles et semblables (DUES, 1982 à présent)
- les frais de scolarité (TUTDN, 1982 à présent)
- les frais de garde d'enfants (CCEXD, 1982 à présent)
- les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (KLCBCL, non disponible à partir de la banque DAL)
- les frais de déménagement (MVEXP, 1986 à 1991)
- le revenu de pension alimentaire (ALMI, 1986 à présent)
- les frais financiers et frais d'intérêts (CYCGINV, non disponible à partir de la banque DAL entre 1986 à 1991)
- le régime de placement en titres indexés – pertes en capital admissibles (1984 à 1985)
- les autres déductions (ODN, non disponible à partir de la banque DAL)

DÉRIVÉE DE : ligne 236 (1988 à présent), ligne 224 (1984 à 1987), ligne 41 (1982 à 1983)

DAL : NETIC I, F, P, K

Revenu non imposable

(1986 à présent)

DÉFINITION : Le revenu non imposable correspond au revenu à partir duquel sont calculés les crédits d'impôt remboursables, mais qui ne sont pas compris dans le calcul du revenu imposable.

Le revenu déterminé de cette façon comprend :

- les indemnités pour accident du travail (WKCPY);
- le versement net de suppléments fédéraux (NFSL_);
- le revenu de prestations d'assistance sociale (SASPY).

Ces montants sont compris dans le calcul des crédits d'impôt selon le critère de revenus, tel que le crédit pour la taxe sur les produits et services. Ces montants sont également compris dans le revenu des déclarants afin de déterminer si une autre personne peut être considérée comme dépendant. L'Agence du revenu du Canada ne sépare ces éléments sur les formulaires d'impôt T1 Général que depuis 1992. Avant cette date, ils étaient déclarés comme une somme dans l'annexe T1 (NTXI_), qui était utilisée pour la demande du crédit d'impôt pour enfants et le crédit pour taxe fédérale sur les ventes.

Afin d'assurer une continuité, la variable du revenu non imposable (NTXL) existe toujours et représente la somme des trois paiements de transfert susmentionnés (WKCPY, NFSL_, SASPY) qui, depuis 1992, sont déclarés séparément dans le formulaire T1 et disponibles à partir de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : ligne 147 (1992 à présent), ligne 549 de l'annexe 7 (1986 à 1991)

TIRC_ : Non comprise.

XTIRC : Comprise de 1986 jusqu'à présent

DAL : NTXI_ I, F, P, K

Revenu total après impôt (définition de la DDRA) (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu après impôt est le revenu total du déclarant (XTIRC) excluant l'impôt provincial et fédéral et comprenant l'abattement du Québec. Cette variable est disponible à la fois au niveau des déclarants et des personnes imputées. Toutefois, les personnes imputées ont NPTXC = 0, NFTXC = 0 et ABQUE = 0, ce qui donne AFTAX = XTIRC.

Avant 1984, le revenu après impôt représente le revenu total excluant l'impôt provincial et fédérale mais n'incorporant pas l'abattement du Québec car cette dernière composante n'était pas disponible.

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

DAL : AFTAX I, F, P

Revenu total avant impôt (définition de la DDRA) (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu total (TIRC), qui figure à la ligne 150 du formulaire d'impôt T1, représente la somme du revenu d'un déclarant pour les besoins de l'Agence du revenu du Canada. La DDRA a apporté certaines modifications à cette variable afin d'obtenir sa propre définition du revenu total (XTIRC). Celle-ci comprend le revenu du déclarant provenant de sources imposables et non imposables. Cette définition a été changée au cours des années afin de refléter les modifications apportées au formulaire d'impôt, aux crédits d'impôt remboursables et aux calculs du revenu. La relation entre la définition de l'Agence du revenu du Canada et celle de la DDRA est la suivante (voir la section 14, tableau 4, pour une liste complète des variables) :

$$\text{XTIRC} = \text{TIRC} - \{\text{rajustements des dividendes}\} - \{\text{gains en capital}\} + \{\text{crédits d'impôt remboursables}\} + \{\text{autre revenu non imposable}\}$$

Le revenu total avant impôt, tel que défini par la DDRA, est la somme des sources de revenus suivantes :

- De 1982 à 1987 :
 - Autres frais déductibles (ALEXP), ligne 06 pour 1982 et 1983 et ligne 109 de 1984 à 1987
 - Déduction pour emploi (EMPLEX), ligne 05 pour 1982 et 1983 et ligne 108

de 1984 à 1987

- De 1982 jusqu'à présent :
 - Prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (CQPP_), ligne 114 (comprend les prestations d'invalidité, ligne 152)
 - Dividendes (XDIV_), dérivée du traitement de la banque DAL
 - Revenu d'emploi d'après les feuillets T4 (T4E__), ligne 101 (comprend les commissions, ligne 102)
 - Intérêts et autres revenus de placements (INVI_), ligne 121
 - Pension de la Sécurité de la vieillesse (OASP), ligne 113
 - Autres revenus d'emploi (OEI__), ligne 104
 - Autres revenus (OI__), ligne 130
 - Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite (SOP4A), ligne 115
 - Crédits d'impôt provinciaux remboursables (PTXC_), ligne 479 de 1991 jusqu'à présent, ligne 448 de 1984 à 1987, ligne 464 de 1988 à 1989 et ligne 74 de 1982 à 1983
 - Revenu net de location (RNET_), ligne 126
 - Revenu net d'un emploi autonome :
 - Revenu net d'entreprise (BNET), ligne 135
 - Revenu net de commissions (CMNET), ligne 139
 - Revenu net d'agriculture (FMNET), ligne 141
 - Revenu net de pêche (FSNET), ligne 143
 - Revenu net de profession libérale (PFNET), ligne 137
 - Prestations d'assurance-emploi (EINS_), ligne 119
 - Prestations familiales (FABEN) calculées lors du traitement du T1FF. Aucune information n'est disponible pour 1993. Un certain nombre de changements ont été apportés à cette variable :

1982 à 1986: Allocation familiale provinciale du Québec

1982 à 1992: Allocation familiale fédérale pour l'ensemble des provinces

1994 à présent: Allocation familiale provinciale du Québec

1996 à présent: Prestations familiales provinciales de la Colombie-Britannique

1997 à présent: Prestations familiales provinciales de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick

1998: Prestations familiales provinciales pour la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest.

- De 1986 jusqu'à présent :
 - Revenu de pension alimentaire (ALMI_), ligne 128. Avant 1986, cette variable était incluse dans autres revenus.
 - Crédits pour TPS et TFV (GHSTC). Demande via le formulaire d'impôt de 1991 à présent, ligne 446 de 1988 à 1990 et ligne 451 de 1986 à 1987.

- Revenu non imposable (NTXI_). Depuis 1992, les trois composantes de cette variable sont disponibles séparément.
- De 1988 jusqu'à présent :
 - Revenu net d'une société de personnes (LTPI_), ligne 122. Avant 1988, cette variable était comprise dans le Revenu net d'entreprise, le Revenu net de location ou Autres revenus.
 - Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite pour les personnes âgées de 65 ans et plus (RRSPO) dérivé de Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite (T4RSP), ligne 129. Si les personnes sont âgées de moins de 65 ans, ce revenu est nul.
- De 1992 jusqu'à présent, les trois composantes de la variable du revenu non imposable (NTXI) étaient disponibles séparément :
 - Versement net des suppléments fédéraux (NFSL_), ligne 146
 - Revenu de prestations d'assistance sociale, (SASPY), ligne 145
 - Indemnités pour accident du travail (WKCPY), ligne 144.
- De 1982 à 1992
 - Crédit d'impôt pour enfants (CTC__), ligne 444 de 1988 à 1992, ligne 430 de 1984 à 1987 et ligne 78 de 1982 à 1983.
- De 1993 jusqu'à présent :
 - Prestations fiscales pour enfants (CTBI_), du fichier des prestations fiscales pour enfants.
- De 1999 à présent :
 - Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien (EXIND).

DÉRIVÉE DE : traitement du fichier T1FF

DAL : XTIRC I, F, P, K

Revenu total avant impôt (définition de l'ARC) (1982 à présent)

DÉFINITION : Le revenu total avant impôt, défini par l'Agence du revenu du Canada, est la somme des sources de revenus suivantes :

- De 1982 jusqu'à présent :
 - Prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (CQPP_), ligne 114 (comprenant les prestations d'invalidité, ligne 152)
 - Gain/perte en capital calculé (CLKGL), ligne 127
 - Dividendes imposables après majoration (DIVTX, non disponible à partir

- de la banque DAL), ligne 120
- Revenu d'emploi d'après les feuillets T4 (T4E__), ligne 101 (comprend les commissions, ligne 102)
 - Intérêts et autres revenus de placements (INVI_), ligne 121
 - Pension de la Sécurité de la vieillesse (OASP_), ligne 113
 - Autres revenus d'emploi (OEI_), ligne 104
 - Autres revenus (OI_), ligne 130
 - Revenu d'autres pensions et de pension de retraite (SOP4A), ligne 115
 - Revenu net de location (RNET_), ligne 126
 - Revenu net d'un emploi autonome:
 - Revenu net d'entreprise (BNET), ligne 135
 - Revenu net de commissions (CMNET), ligne 139
 - Revenu net d'agriculture (FMNET), ligne 143
 - Revenu net de pêche (FSNET), ligne 143
 - Revenu net de profession libérale (PFNET), ligne 137
 - Prestations d'assurance-emploi (EIC__), ligne 119.
- De 1986 jusqu'à présent :
 - Revenu de pension alimentaire (ALMI_), ligne 128. Avant 1986, cette variable était incluse dans Autres Revenus.
 - De 1988 jusqu'à présent :
 - Revenu net de société de personnes (LTPI_), ligne 122. Avant 1988, cette variable était comprise dans le Revenu net d'entreprise, le Revenu net de location ou Autres revenus.
 - Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite (T4RSP), ligne 129. Avant 1988, cette variable était comprise dans la variable Autres revenus.
 - De 1992 jusqu'à présent :
 - Versement net de suppléments fédéraux (NFSL_), ligne 146
 - Prestations d'assistance sociale (SASP), ligne 145
 - Indemnités pour accident du travail (WKCPY), ligne 144.

De 1982 à 1992, l'allocation familiale reçue (FA__) était également incluse dans le calcul du revenu total tel que défini par l'Agence du revenu du Canada. De 1982 à 1987, les autres frais déductibles (ALEXP) et la déduction pour emploi (EMPLEX) étaient soustraits du revenu total, tel que défini par l'Agence du revenu du Canada.

DÉRIVÉE DE : ligne 150 (1984 à présent), ligne 24 (1982 à 1983)

DAL : TIRC_ I, F, P, K

Revenus, autres

(1982 à présent)

DÉFINITION : La variable Autres revenus est utilisée par l'Agence du revenu du Canada afin de saisir les revenus imposables non mentionnés ailleurs dans la déclaration de revenus. De plus, les montants déclarés à titre de revenu du conjoint sont inclus dans la variable Autres revenus pour le conjoint non déclarant au cours du traitement du fichier T1FF. Selon l'Agence du revenu du Canada, les autres revenus comprennent :

- les bourses d'études et les bourses de recherche, moins l'exemption non imposable de 500 \$ (1982 à présent). En 2000, si le déclarant a reçu un montant pour son inscription à un programme pour lequel il peut réclamer un montant relatif aux études, il reporte le montant qui est supérieur à 3 000\$.
- les subventions d'artiste, au titre d'un projet, moins le montant le plus avantageux entre l'exemption non imposable de 500 \$ ou les dépenses de l'artiste (1991 à 1992);
- les subventions de recherche moins les dépenses encourues pour poursuivre des travaux (1988 à 1989);
- les subventions de projets reçues durant l'année d'imposition (1994 à présent);
- les allocations de retraite (1982 à présent);
- les prestations consécutives au décès en reconnaissance des services de cet employé, moins les montants non imposables (1982 à présent);
- les paiements imposables relatifs à un Régime enregistré d'épargne-études;
- les prêts et les transferts de propriétés (1988 à présent);
- les montants provenant d'une convention de retraite (1990 à 1994);
- les allocations de formation professionnelle (1989 à présent);
- les paiements de contrat de rente à versements invariables non déclarés à la ligne 115 (1982 à 1990);
- certains versements de rentes (1992 à présent);
- les montants reçus d'un régime de prestations supplémentaires de chômage (un programme de salaire annuel garanti) (1982 - 1989) (compris dans Autres revenus d'emploi de 1990 à 1992);
- le revenu d'un Régime enregistré d'épargne-études (1982 à présent);
- le revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite, excluant les pensions déclarées comme revenu de pension à la ligne 115 (1982 à 1987);
- le revenu d'une pension alimentaire (1982 à 1985);
- le revenu de société de personnes (1982 à 1987);
- les montants provenant d'une fiducie au profit d'un athlète amateur, selon la case 26 du feuillet T3 (1994 à présent), et tout autre genre de revenu imposable non déclaré ailleurs sur la déclaration de revenus (1982 à présent).

Les années données indiquent la période pendant laquelle un élément particulier faisait partie de la variable Autres revenus dans le guide d'impôt. La liste du guide d'impôt n'est toutefois pas exhaustive.

Autres revenus des conjoints non déclarants :

- De 1991 à présent : Depuis 1991, on attribue aux conjoints non déclarants un revenu fondé sur le revenu net des époux utilisé pour les crédits d'impôt provinciaux remboursables ainsi que le revenu net du conjoint utilisé pour le crédit de la TPS déclaré par le conjoint et le montant de marié ou pour conjoint. Si ces deux montants sont équivalents à zéro et que le conjoint est âgé de plus de 65 ans, le montant maximal des prestations de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) est imputé à cette personne. Si le revenu net des deux conjoints est égal à zéro et que la personne imputée est âgée de 65 ans, un montant de prestations de la PSV lui est attribué de façon aléatoire parmi 12 montants, chacun représentant les prestations que recevrait une personne selon le mois de sa naissance. Les prestations sont attribuées de façon aléatoire parce que le mois de naissance est inconnu.
- Si au moins un des deux champs du revenu net du conjoint est supérieur à zéro et que le montant de marié est supérieur à zéro, le revenu imputé est calculé d'après le montant de marié ou pour conjoint. Cependant, si le montant de marié est inférieur à zéro et que le revenu net du conjoint utilisé pour calculer le crédit pour TPS est supérieur à zéro, le revenu imputé sera égal au montant réclamé dans le champ du revenu net du conjoint pour la TPS. Tous les montants imputés pour la PSV et Autres revenus sont fondés sur les renseignements reçus du conjoint déclarant et l'enregistrements du conjoint non déclarant selon la variable de l'âge (conjoint), l'âge (conjoint non déclarant) et les prestations mensuelles de la PSV.
- 1986 à 1990 : Même procédure que ci-dessus, sauf l'utilisation des renseignements sur le crédit pour taxe fédérale sur les ventes (TFV) au lieu du crédit pour TPS.
- 1983 à 1985 : Même procédure que ci-dessus, mais le crédit pour taxe fédérale sur les ventes n'existait pas à cette époque.
- 1982 : Les autres revenus des conjoints non déclarants étaient fixés à zéro.

NOTA : La définition d'«Autres revenus» de l'Agence du revenu du Canada comprend les allocations de retraite, les bourses d'études, les suppléments de prestations d'assurance-chômage (supplément de revenu garanti), les paiements de contrats de rentes à versements invariables ainsi que tout autre revenu imposable non inscrit ailleurs.

DÉRIVÉE DE : ligne 130 (1984 à présent), ligne 18 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : OI__ I, F, P, K

Revenus d'emploi, autres

(1982 à présent)

DÉFINITION : La variable Autres revenus d'emploi comprend tous les reçus imposables provenant d'emplois autres que les traitements, les salaires et les commissions. On y retrouve, par exemple, les pourboires, les gratifications et les jetons de présence qui ne figurent pas sur les feuillets T4 ainsi que d'autres composantes qui ont changé au fil des années.

DÉRIVÉE DE : ligne 104 (1984 à présent), ligne 03 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 à présent

XTIRC : Comprise de 1982 à présent

DAL : OEI__ I, F, P, K

RPC/RRQ, cotisations d'employé au

(1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable représente le montant qu'une personne verse à titre de cotisation au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ). Le RPC et le RRQ sont des programmes d'assurance sociale à contributions obligatoires qui protègent les travailleurs et leur famille des pertes de revenus occasionnées par une retraite, une invalidité ou un décès. La plupart des personnes, âgées entre 18 et 70 ans, qui ont un emploi ou un emploi autonome doivent verser ces cotisations en fonction de leurs revenus. Si cette personne est travailleur autonome, elle verse le montant intégral des cotisations au RPC ou au RRQ. Si le déclarant a un emploi, son employeur verse la moitié des contributions de l'employé au RPC ou au RRQ, alors que l'employé(e) verse l'autre moitié. Cependant, si le déclarant reçoit à la fois un traitement et un revenu d'un emploi autonome, le montant de ses cotisations versées au RPC pour le revenu de son emploi autonome dépendra du montant qu'il contribue déjà comme employé.

DÉRIVÉE DE : ligne 308 (1988 à présent), ligne 202 (1984 à 1987), ligne 25 (1982 à 1983)

DAL : CQPPD I, F, P

RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'un emploi autonome (1982 à présent)

DÉFINITION : Le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ) sont des programmes d'assurance sociale à contributions obligatoires qui protègent les travailleurs et leur famille des pertes de revenus occasionnées par une retraite, une invalidité ou un décès. La plupart des personnes, âgées entre 18 et 70 ans, qui ont un emploi ou un emploi autonome doivent verser ces cotisations en fonction de leurs revenus. Si le déclarant a un emploi, son employeur verse la moitié des contributions de l'employé au RPC ou au RRQ, alors qu'il verse l'autre moitié. Si cette personne est travailleur autonome, elle verse les deux moitiés du RPC ou du RRQ. Cependant, si le déclarant reçoit à la fois un traitement et un revenu d'un emploi autonome, le montant de ses cotisations versées au RPC ou au RRQ pour

le revenu de son emploi autonome dépendra du montant qu'il contribue déjà comme employé.

DÉRIVÉE DE : ligne 310 (1988 à présent), ligne 203 (1984 à 1987), ligne 26 (1982 à 1983)

DAL : CLCPP I, F, P

RPC/RRQ, prestations du (1982 à présent)

DÉFINITION : Cette variable représente le revenu provenant du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec. Le RPC tout comme le RRQ offrent des pensions de retraite, d'invalidité et de survivant, certaines prestations pour enfants et des prestations de décès. Le RPC et le RRQ sont des programmes de pension parallèles qui offrent une structure de versements et de prestations comparables. Le Régime de pensions du Canada (RPC) s'applique à toutes les provinces et à tous les territoires du Canada sauf le Québec. Cette province a établi un programme provincial comparable, le Régime des rentes du Québec (RRQ).

DÉRIVÉE DE : ligne 114 (1984 à présent), ligne 10 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : CQPP_ I, F, P

RPC/RRQ, prestations pour personnes handicapées comprises dans le revenu (1992 à présent)

DÉFINITION : Cette variable représente le revenu de prestations pour personnes handicapées du RPC/RRQ. Les prestations pour personnes handicapées du RPC/RRQ sont incluses dans la variable Prestations du RPC/RRQ (CQPP__) à la ligne 114.

Les personnes peuvent recevoir des prestations du RPC ou du RRQ sous forme d'un montant forfaitaire qui s'applique à une ou à plusieurs années précédentes. Ce montant doit toutefois être inscrit sur le formulaire d'impôt. Si une partie ou la totalité du montant s'applique à une ou à plusieurs années antécédentes et se chiffre à 300 \$ ou plus, l'Agence du revenu du Canada évaluera s'il serait plus avantageux pour cette personne de réclamer ce montant pour l'année d'imposition à laquelle le revenu s'appliquait et calculera l'impôt à l'avantage du déclarant.

DÉRIVÉE DE : ligne 152 (1993 à présent)

DAL : DSBCQ I, F, P

Scolarité de l'immigrant à l'établissement

(1980 à 2000)

DÉFINITION : Cette variable identifie des intervalles d'années de scolarité complétées avec succès lorsque l'immigrant n'a pas obtenu de grade, diplôme ou certificat avant l'établissement. Dans le cas contraire, il précise le plus haut grade obtenu avant l'établissement. La variable Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement (IEDAN) est partiellement reliée.

Les codes utilisés sont :

- '1' – de 0 à 9 ans de scolarité
- '2' – de 10 à 12 ans de scolarité
- '3' – 13 ans et plus de scolarité ou a accompli des études universitaires sans avoir obtenu un grade / diplôme / certificat
- '4' – a obtenu un certificat professionnel
- '5' – a obtenu un diplôme non universitaire
- '6' – a obtenu un baccalauréat
- '7' – a obtenu une maîtrise
- '8' – a obtenu un doctorat

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2000, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable FEDUC

DAL : IEDCD I caractère

Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs

(2000 à présent)

DÉFINITION : Ceci représente le premier sous-secteur industriel des activités d'emploi de la personne selon le Système de classification industriel de l'Amérique du Nord. (SCIAN) codé pour les employeurs. Ces données sont dérivées d'un couplage entre le fichier des feuillets T4 et le Registre des entreprises de Statistique Canada. Lorsqu'une entreprise est active dans plusieurs sous-secteurs industriels, le sous-secteur d'activité principal est choisi. (ce n'est pas nécessairement le sous-secteur d'activité de l'individu cependant). Les revenus d'emploi de chaque feuillet T4 sont ensuite agrégés selon le SCIAN à 3 chiffres (sous-secteur) et les deux premiers sous-secteurs sont identifiés et placés dans Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC1) et Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC2). Un compte des différentes industries qui paraissent sur au moins un feuillet T4 est inscrit dans la variable Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de (NAICC). Le compte des feuillets T4 est aussi disponible (T4CNT). Le code 'NNN' représente les individus sans feuillets T4 et le code 'UUU' veut exprimer que le registre des entreprises n'avait pas codé le SCIAN de l'entreprise.

DÉRIVÉE : feuillets T4 et Registre des Entreprises

DAL : NAIC2 I caractère

Sexe du particulier

(1982 à présent)

DÉFINITION : Chaque dossier reçoit un code qui représente le sexe du déclarant. Ce code est attribué par l'Agence du revenu du Canada en jumelant les numéros d'assurance sociale (NAS) figurant sur les déclarations de revenus au dossier SINMASTER, un fichier de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC). Ce fichier contient des renseignements sur le sexe de toutes les personnes ayant reçu un NAS. Les enfants imputés ne reçoivent pas de code sexe (leur code sexe est vide), alors que les conjoints ayant été imputés reçoivent un code de sexe contraire à celui de leur conjoint déclarant. Les déclarants non appariés qui n'ont pas de code sexe en reçoivent un choisi au hasard. Les codes peuvent être :

- ' ' (vide) : code de sexe non identifié
- 'F' : femme
- 'M' : homme

En raison de la méthode d'attribution des codes de sexe, il peut arriver dans de rares cas que le sexe de certaines personnes change d'une année à l'autre. Pour assurer la cohérence, utilisez le Registre de la banque DAL pour obtenir cette variable.

DÉRIVÉE DE : Révision et imputation

DAL : SXCO_ I, K caractère

Société de personnes, revenu net d'une

(1988 à présent)

DÉFINITION : Le revenu net d'une société de personnes s'applique aux associés commanditaires et passifs seulement. Il représente le revenu d'un déclarant, après en avoir déduit les coûts et les dépenses, s'il était un associé commanditaire d'une société de personnes autre qu'une exploitation de location ou agricole. Les montants indiqués par le déclarant peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

DÉRIVÉE DE : ligne 122 (1988 à présent)

TIRC_ : Comprise de 1988 jusqu'à présent. Avant 1988, le revenu d'une société de personnes (LTPI_) était déclaré sous le Revenu net d'entreprise (SEI_), le Revenu net de location (RNET_) ou Autres revenus (OI___), selon le genre d'entreprise

XTIRC : Même que ci-dessus.

DAL : LTPI_ I, F, P

Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de (2000 à présent)

DÉFINITION : Ceci représente le nombre de sous-secteurs industriels d'activités d'emploi de la personne selon le Système de classification industriel de l'Amérique du Nord. (SCIAN) codé pour les employeurs. Ces données sont dérivées d'un couplage entre le fichier des feuillets T4 et le Registre des entreprises de Statistique Canada. Lorsqu'une entreprise est active dans plusieurs sous-secteurs industriels, le sous-secteur d'activité principal est choisi. (ce n'est pas nécessairement le sous-secteur d'activité de l'individu cependant). Les revenus d'emploi de chaque feuillet T4 sont ensuite agrégés selon le SCIAN à 3 chiffres (sous-secteur) et les deux premiers sous-secteurs sont identifiés et placés dans Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC1) et Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC2). Un compte des différentes industries qui paraissent sur au moins un feuillet T4 est inscrit dans la variable Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de (NAICC). Le compte des feuillets T4 est aussi disponible (T4CNT). Les gens n'ayant pas de feuillets T4 devraient avoir 0 et lorsque l'information de SCIAN est manquante, le compte devrait être de 1.

DÉRIVÉE : feuillets T4 et Registre des Entreprises

DAL : NAICC I

Statut de faible revenu (revenu total avant impôt de la DDRA) (1982 à présent)

DÉFINITION : L'indicateur du statut de faible revenu identifie les personnes et les familles à faible revenu selon le seuil de la mesure de faible revenu (MFR). La mesure de faible revenu représente la moitié du revenu médian rajusté d'une famille, où «rajusté» indique une considération pour la taille de la famille. La définition du revenu total avant impôt de la DDRA (XTIRC) est utilisée pour établir le seuil de la MFR.

DÉRIVÉE DE : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter un membre du personnel de la banque DAL

DAL : LIMXT I

Statut de faible revenu (revenu total après impôt de la DDRA) (1982 à présent)

DÉFINITION : L'indicateur du statut de faible revenu identifie les personnes et les familles à faible revenu selon le seuil de la mesure de faible revenu (MFR). La mesure de faible revenu représente la moitié du revenu médian rajusté d'une famille après impôt, où «rajusté» indique une considération pour la taille de la famille. La définition du revenu total après impôt de la DDRA (AFTAX) est utilisée pour établir le seuil de la MFR.

DÉRIVÉE DE : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter un membre du personnel de la banque DAL

DAL : LIMAT I

Statut de faible revenu (revenu total avant impôt de l'ARC) (1982 à présent)

DÉFINITION : L'indicateur du statut de faible revenu identifie les personnes et les familles à faible revenu selon le seuil de la mesure de faible revenu (MFR). La mesure de faible revenu représente la moitié du revenu médian rajusté d'une famille, où «rajusté» indique une considération pour la taille de la famille. La définition du revenu total après impôt de l'Agence du revenu du Canada (TIRC) est utilisée pour établir le seuil de la MFR.

DÉRIVÉE DE : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter un membre du personnel de la banque DAL

DAL : LIMTI I

Statut pré-établissement de l'immigrant (1980 à 2000)

DÉFINITION : Le vecteur de statut primaire indique, pour les résidents permanents qui étaient au Canada de façon temporaire avant l'établissement, leur raison d'avoir résidé au pays pour une période pouvant aller jusqu'à dix ans avant l'établissement. Chaque élément numérique du vecteur correspond à une année et les valeurs représentent le statut pour l'année en question. Les codes sont définis comme suit :

- '0' – Non-résident du Canada
- '1' – Travailleur étranger
- '2' – Étudiant étranger
- '3' – Résident humanitaire
- '4' – Visiteur

EXEMPLE: Un vecteur de 0000042222 signifie que l'immigrant résidait au Canada durant cinq ans avant d'avoir la résidence permanente. L'individu était un visiteur pendant la première année et un étudiant étranger pendant les quatre ans suivants.

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2000, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE DE : BDIM, variable PRISTAT

DAL : PREIM I caractère

Suppléments fédéraux, versement net des

(1992 à présent)

DÉFINITION : Le versement net des suppléments fédéraux comprend les suppléments de revenu garanti et l'allocation du conjoint, qui font partie du Programme de la pension de la sécurité de la vieillesse. Ce versement est un paiement de transfert versé aux aînés ayant un faible revenu ou aucun revenu. L'Agence du revenu du Canada n'exige pas que les personnes qui reçoivent ces suppléments remplissent une déclaration de revenus puisqu'elles n'ont vraisemblablement pas un revenu imposable. Cependant, depuis 1992, le versement net des suppléments fédéraux, les indemnités pour accident du travail et les prestations d'assistance sociale doivent être déclarés et sont compris dans le revenu total, tel que définit par l'Agence du revenu du Canada. Les crédits d'impôt provinciaux et (ou) fédéral disponibles incitent les personnes qui reçoivent ces prestations à remplir une déclaration de revenus.

DÉRIVÉE DE : ligne 146 (1992 à présent)

TIRC_ : Comprise de 1992 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1992 jusqu'à présent. Entre 1986 et 1991, cette variable était incluse dans XTIRC comme champ du revenu non imposable (NTXI_).

DAL : NFSL_ I, F, P

TPS, crédits pour la TFV et la

(1986 à présent)

DÉFINITION : Cette variable représente les crédits pour taxe fédérale sur les ventes (TFV) et (ou) le crédit pour taxe sur les produits et services (TPS) reçus par un déclarant. En 1990, le crédit pour taxe sur les produits et services et le crédit pour taxe fédérale sur les ventes se chevauchaient. En 1991, le crédit pour taxe fédérale sur les ventes ont été remplacés par le crédit pour taxe sur les produits et services (TPS). Ce crédit a été adopté en 1990 comme une partie d'une taxe imposée sur pratiquement toutes les dépenses personnelles à partir du 1^{er} janvier 1991. Le crédit pour TPS a pour but d'alléger les frais des taxes des personnes et des familles à faibles revenus. Le crédit pour TPS a remplacé les crédits pour taxe fédérale sur les ventes dans les déclarations de revenus de 1991. Les déclarants pouvaient demander le crédit pour TPS dans les déclarations de 1989 et celles de 1990. Les déclarants admissibles ne recevaient cependant pas le premier versement du crédit pour TPS, qui est versé trois fois par année, avant décembre 1990.

DÉRIVÉE DE : crédits pour taxe fédérale sur les ventes : ligne 446 (1988 à 1990), ligne 451 (1986 à 1987). Crédit pour TPS : demande comprise dans le formulaire d'impôt (1991 à présent)

TIRC_ : Non comprise.

XTIRC : Comprise de 1986 jusqu'à présent. Appelée les crédits pour taxe fédérale sur les ventes de 1986 à 1990, cette variable a été remplacée par le crédit pour TPS en 1990. Dans la banque DAL, la même variable (GHSTC) comprend la somme des crédits pour taxe fédérale sur les ventes (1986 à 1990) versée au déclarant et le crédit pour TPS (1990 à présent).

DAL : GHSTC I, F, P, K (auparavant FSGTX de 1986 à 1997, changée de façon rétroactive à GHSTC en 1998)

TPS, remboursement pour employés et travailleur autonome (1991 à présent)

DÉFINITION : Cette variable représente le montant du remboursement de la TPS versé aux employés et aux associés (travailleurs autonomes). Un déclarant qui a déduit des dépenses admissibles de son revenu peut réclamer un remboursement de la TPS si son employeur (autre que les institutions financières faisant partie de la liste) a un numéro de TPS et qu'il remplit une déclaration de TPS ou s'il est un associé enregistré et qu'il inscrit sur sa déclaration sa part de revenu provenant de cette société de personnes. Ce remboursement est déclaré comme un revenu pour l'année durant laquelle il est reçu. Par conséquent, si un travailleur autonome reçoit un remboursement de la TPS pour travailleur autonome en 1993, le montant doit être inscrit à titre de revenu dans la déclaration de revenus de 1994.

DÉRIVÉE DE : ligne 457 (1991 à présent)

DAL : GSTRS I, F, P

10. Matrice des données disponibles – nom des variables

Nom de la variable	Acronyme	Ligne en 2002	PP	D	Années			Type de fichier
					198x	199x	200x	
Abattement du Québec	ABQUE	440	26		456789	0123456789	012	IPF
Accident du travail, indemnités pour	WKCPY	144	27			23456789	012	IP K
Âge	AGE__		27	*	23456789	0123456789	012	IPF
Âge des sept enfants les plus jeunes	KID(1..7)_		27	*	23456789	0123456789	012	I
Agriculture, revenu brut d'	FMGRS	168	28		23456789	0123456789	012	IPF
Agriculture, revenu net d'	FMNET	141	29		23456789	0123456789	012	IPF
Allocation familiale de la Colombie-Britannique	FABC_		29			6		IPF
Allocation familiale du Québec	FAQUE		30			456		IPF
Allocation familiale reçue	FA__		30		23456789	012		IPF
Allocation familiale, remboursement calculé d'	RFACL		31			9 012		IPF
Année d'établissement	LNDYR		32	†	23456789	0123456789	012	IP
Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement	IEDAN		32	†	Année d'établissement seulement			I
Assurance-emploi, cotisations à l' (d'après les feuillets T4)	T4EIC	312	33		23456789	0123456789	012	IPF
Assurance-emploi, prestations d'	EINS_	119	33		23456789	0123456789	012	IPFK
Assurance-emploi, remboursement de prestations d'	EICRP	235	33	*	23456789	0123456789	012	IPF
Autres frais déductibles	ALEXP	229	64		23456789	0123456789	012	IPF
Autres revenus	OI__	130	103		23456789	0123456789	012	IPFK
Autres revenus d'emploi	OEI_	104	105		23456789	0123456789	012	IPFK
Catégorisation principale des catégories d'immigrants	CATIM		34	†	Année d'établissement seulement			
Code de classification type des industries	SICCD		38		89	012		I
Code des immigrants/émigrants	IEMCO		38	*	23456789	0123456789	012	IP K
Code postal	PSCO		39		23456789	0123456789	012	I F
Commissions, revenu brut de	CMGRS	166	39		23456789	0123456789	012	IPF
Commissions, revenu de (d'après les feuillets T4)	CMIT4	102	40		23456789	0123456789	012	IPF
Commissions, revenu net de	CMNET	139	40		23456789	0123456789	012	IPF
Contributions politiques fédérales brutes	FPLCG	409	41		23456789	0123456789	012	IPF
Contributions politiques provinciales	PPLC_		41		23456789	012345678		IPF
Cotisation au régime de pension de la Saskatchewan	PCLSK	209	40			9 012		IPF
Cotisations à un régime de pension agréé	T4RP_	207	90		23456789	0123456789	012	IPF
Cotisations syndicales, professionnelles et semblables	DUES_	212	41		23456789	0123456789	012	IPF
Crédit d'impôt pour contributions politiques provinciales	PPLCC		44			9 012		IPF
Crédit pour la TPS et la TVF	GHSTC	446	111		6789	0123456789	012	IPF
Crédits d'impôt non remboursables	TOTNO	335	42		23456789	0123456789	012	IPF
Crédits d'impôt non remboursables calculés	NNRCC	350	43		89	0123456789	012	IPFK
Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC_	479	45		23456789	0123456789	012	IPF
Décès, année de	YOD_		45	*	23456789	0123456789	012	IP
Déduction pour les intérêts payés sur un prêt étudiant	LOANC	319	45			9 012		IPF
Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés	HRLDN	248	46		23456789	0123456789	012	IPF
Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant	PAYSR		46	†	Année d'établissement seulement			I
Destination prévue de l'immigrant	IPRMR		47	†	Année d'établissement seulement			I
Dividendes	XDIV_	120	49	*	23456789	0123456789	012	IPF
Dons de charité	TOTDN	344	50		23456789	0123456789	012	IPF
Emploi autonome, présence de revenu d'un	SEISW		53		23456789	0123456789	012	IPF
Emploi autonome, revenu net d'un	SEI__		53	*	23456789	0123456789	012	IPF
Enfants, crédit d'impôt pour	CTC_	444	54		23456789	0123		IPF
Enfants, nombre total dans la famille	TNKID		55	*	23456789	0123456789	012	I
Entreprise, revenu brut d'	BGRS_	162	55		23456789	0123456789	012	IPF
Entreprise, revenu net d'	BNET_	135	56		23456789	0123456789	012	IPF
État matrimonial	MSTCO		56		23456789	0123456789	012	I
Études à temps partiel, déduction pour montant relatif aux	EDUPT	321	57			9 012		IPFK
Études à temps plein, déduction pour montant relatif aux	EDUDN	322	58		23456789	0123456789	012	IPFK
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien	EXIND		59			9 012		IPF
Facteur d'équivalence	TPAJA	206	59			123456789	012	IPF
Famille, identificateur de la famille	FFLAG		60	*	23456789	0123456789	012	I
Famille, identificateur des couple de même sexe	FSSFG		60				012	I

10. Matrice des données disponibles – nom des variables (suite)

Nom de la variable	Acronyme	Ligne en 2002	PP	D	Années			Type de fichier
					198x	199x	200x	
Famille, numéro d'identification de la	FIN__		61		23456789	0123456789	012	I
Famille, type de	FCMP__		61	*	23456789	0123456789	012	I
Feuillets T4 reçus, nombre de	T4CNT		62				012	I
Frais de déménagement	MVEXP	219	63		23456789	0123456789	012	IPF
Frais de garde d'enfants	CCEXD	214	63		23456789	0123456789	012	IPF
Frais de scolarité et montant rel. aux études transf. du conj.	EDUSP	360	63				9 012	IPF
Frais de scolarité et montant rel. aux études transf. d'un enf	EDUDT	324	64				012	IPF
Frais de scolarité pour soi-même	TUTDN	320	64		23456789	0123456789	012	IPFK
Frais médicaux, tranche déductible de	MDEXC	332	63		23456789	0123456789	012	IPF
Gains ou pertes en capital, montant net de	CLKGX	19-a3	66				012	IPF
Gains ou pertes en capital, montant taxable net de	CLKGL	254	65		23456789	0123456789	012	IPF
Gains en capital, exemption pour	GGEX__	127	66		23456789	0123456789	012	IPF
Impôt fédéral net calculé	NFTXC	420	67		23456789	0123456789	012	IPF
Impôt provincial net calculé	NPTXC	428	67		23456789	0123456789	012	IPF
Industrie d'activité de l'immigrant	ICTIE		67	†	Année d'établissement seulement			I
Intérêts et autres revenus de placements	INVI__	121	68		23456789	0123456789	012	IPF
Langue, français ou anglais	LNGCO		69		23456789	0123456789	012	IP
Langues officielles, indicateur d'aisance de l'immigrant	LNGOF		68	†	Année d'établissement seulement			I
Langue première (ou langue maternelle) de l'immigrant	LNGMA		69	†	Année d'établissement seulement			I
Location, revenu brut de	RGRS__	160	71		23456789	0123456789	012	IPF
Location, revenu net de	RNET__	126	71		23456789	0123456789	012	IPF
Nombre de personnes ayant un NAS	NWSIN		71		23456789	0123456789	012	PF
Numéro d'assurance sociale, changement de code	SINCH		72		23456789	0123456789	012	I
Numéro d'identification DAL	LIN__		72		23456789	0123456789	012	IP
Paie de transfert, revenu de	TRPIN		72	*	23456789	0123456789	012	IPF
Particulier, description du	INDFL		74	*	23456789	0123456789	012	I
Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement	PAYSC		74	†	Année d'établissement seulement			I
Pays de naissance de l'immigrant	PAYSN		77	†	Année d'établissement seulement			I
Pêche, revenu brut de	FSGRS	170	77		23456789	0123456789	012	IPF
Pêche, revenu net de	FSNET	143	78		23456789	0123456789	012	IPF
Pension alimentaire (payée)	ALMDN	220	78		6789	0123456789	012	IPF
Pension alimentaire, revenu de	ALMI__	128	79		6789	0123456789	012	IPF
Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP__	113	80		23456789	0123456789	012	IPF
Pension de la Sécurité de la vieillesse, remb. calculé de la	OASPR	235	80	*	9	0123456789	012	IPF
Pers handicap., mont. transf. d'un dép. autre que le conj.	DISDO	318	81		6789	0123456789	012	IPF
Personnes handicapées, déductions personnelles	DISDN	316	81		3456789	0123456789	012	IPF
Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs	NAIC1		81				012	I
Prestation provinciale pour personnes âgées	SEBEN		85				9 012	IPF
Prestations d'assistance sociale, revenu de	SASPY	145	82			23456789	012	IPF
Prestations de programmes sociaux, remboursement	RSBCL	235	83		9	0123456789	012	IPF
Prestations familiales	FABEN		83			3456789	012	IPF
Prestations fiscales pour enfants	CTBI__		85	*	23456789	0123456789	012	IPF
Profession libérale, revenu brut de	PFGRS	164	86		23456789	0123456789	012	IPF
Profession libérale, revenu net de	PFNET	137	86		23456789	0123456789	012	IPF
Profession prévue de l'immigrant	CNP4__		87	†	Année d'établissement seulement			I
Programme spécial de l'immigrant	IPSPC		88	†	Année d'établissement seulement			I
Province d'imposition	TXPCO		90		23456789	0123456789	012	I K
Province de résidence	PRCO__		89		23456789	0123456789	012	I K
REER, contribution au profit du conjoint	RRSPS	208	92		789	012		IPF
REER, cotisations au	RRSPC	208	91		23456789	0123456789	012	IPF
REER, maximum déductible, année courante	RRSPD	18-a7	92			56789	012	IPF
REER, maximum déductible, année suivante	RRSPL	p2 AC	92			56789	012	IPF
REER, montant transféré à un	RSPPI	19-a7	93			56789	012	IPF
REER, revenu d'un	T4RSP	129	93		89	0123456789	012	IPF
REER, revenu gagné pour (calculé)	RRSPE		94				2	IPF
REER, revenu provenant d'un (65+ ans)	RRSPO		95		89	0123456789	012	IPF
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	115	94		23456789	0123456789	012	IPF

10. Matrice des données disponibles – nom des variables (suite)

Nom de la variable	Acronyme	Ligne en 2002	PP	D	Années			Type de fichier
					198x	199x	200x	
Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4)	T4E__	101	54		23456789	0123456789	012	IPFK
Revenu de pension, montant pour	PENDC	260	95		456789	0123456789	012	IPF
Revenu imposable	TXI__		96		23456789	0123456789	012	IPFK
Revenu marchand	MKINC		96	*	23456789	0123456789	012	IPF
Revenu net	NETIC	236	96		23456789	0123456789	012	IPFK
Revenu non imposable	NTXI__	147	98		6789	0123456789	012	IPFK
Revenu total après impôt (définition de la DDRA)	AFTAX		99		23456789	0123456789	012	IPF
Revenu total avant impôt (définition de l'ARC)	TIRC__	150	101		23456789	0123456789	012	IPFK
Revenu total avant impôt (définition de la DDRA)	XTIRC		99	*	23456789	0123456789	012	IPFK
RPC/RRQ, cotisations d'employé	CQPPD	308	105		23456789	0123456789	012	IPF
RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'emploi autonome	CLCPP	310	105		23456789	0123456789	012	IPF
RPC/RRQ, prestations du	CQPP__	114	106		23456789	0123456789	012	IPF
RPC/RRQ, prestat. pers. Handicapées incl. dans le rev.	DSBCQ	152	106			123456789	012	IPF
Scolarité de l'immigrant à l'établissement	IEDCD		107	†	Année d'établissement seulement			I
Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs	NAIC2		107				012	I
Sexe du particulier	SXCO__		108		23456789	0123456789	012	I K
Société de personnes, revenu net d'une	LTPI__	122	108		89	0123456789	012	IPF
Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de	NAICC		109				012	I
Statut de faible revenu (rev. tot. après impôt de la DDRA)	LIMAT		109		23456789	0123456789	012	I
Statut de faible revenu (rev. tot. après impôt de la DDRA)	LIMXT		109	*	23456789	0123456789	012	I
Statut de faible revenu (rev. tot. avant impôt de l'ARC)	LIMTI		110	*	23456789	0123456789	012	I
Statut marital de l'immigrant à l'établissement	STATM		57	†	Année d'établissement seulement			I
Statut pré-établissement de l'immigrant	PREIM		110	†	Année d'établissement seulement			I
Suppléments fédéraux, versement net des	NFSL__	146	111			23456789	012	IPF
TPS, remboursement pour employés et trav. autonome	GSTRS	457	112			123456789	012	IPF
Variable de pondération 10%, individu	WGT__		13		23456789	0123456789	012	I
Variable de pondération 20%, individu	WGT2__		13		23456789	0123456789	012	I

* Un astérisque identifie une variable dérivée. Les variables dérivées ne sont pas tirées directement des formulaires d'impôt.

† Une dague identifie une variable provenant de la banque de données longitudinales sur les immigrants.

11. Matrice des données disponibles – acronymes

Acronyme	Nom de la variable	Ligne en 2002	PP	D	Années			Type de fichier	
					198x	199x	200x		
ABQUE	Abattement du Québec	440	26		456789	0123456789	012	IPF	
AFTAX	Revenu total après impôt (définition de la DDRA)		99		23456789	0123456789	012	IPF	
AGE__	Âge		27	*	23456789	0123456789	012	I K	
ALEXP	Autres Frais déductibles	229	64		23456789	0123456789	012	IPF	
ALMDN	Pension alimentaire (payée)	220	78		6789	0123456789	012	IPF	
ALMI_	Pension alimentaire, revenu de	128	79		6789	0123456789	012	IPF	
BGRS_	Entreprise, revenu brut d'	162	55		23456789	0123456789	012	IPF	
BNET_	Entreprise, revenu net d'	135	56		23456789	0123456789	012	IPF	
CATIM	Catégorisation principale des catégories d'immigrants		34	†	Année d'établissement seulement			I	
CCEXD	Frais de garde d'enfants	214	63		23456789	0123456789	012	IPF	
CLCPP	RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'emploi autonome	310	105		23456789	0123456789	012	IPF	
CLKGL	Gains ou pertes en capital, montant taxable net de	254	65		23456789	0123456789	012	IPF	
CLKGX	Gains ou pertes en capital, montant net de	19-a3	66				012	IPF	
CMGRS	Commissions, revenu brut de	166	39		23456789	0123456789	012	IPF	
CMIT4	Commissions, revenu de (d'après les feuillets T4)	102	40		23456789	0123456789	012	IPF	
CMNET	Commissions, revenu net de	139	40		23456789	0123456789	012	IPF	
CNP4_	Profession prévue de l'immigrant		87	†	Année d'établissement seulement			I	
CQPP	RPC/RRQ, prestations du	114	106		23456789	0123456789	012	IPF	
CQPPD	RPC/RRQ, cotisations d'employé	308	105		23456789	0123456789	012	IPF	
CTBI_	Prestations fiscales pour enfants		85	*		3456789	012	IPF	
CTC__	Enfants, crédit d'impôt pour	444	54		23456789	012		IPF	
DISDN	Personnes handicapées, déductions personnelles	316	81		3456789	0123456789	012	IPF	
DISDO	Pers handicap., mont. transf. d'un dép. autre que le conj.	318	81		6789	0123456789	012	IPF	
DSBCQ	RPC/RRQ, prestat. pour pers. hand. Incl. dans le rev.	152	106			123456789	012	IPF	
DUES_	Cotisations syndicales, professionnelles et semblables	212	41		23456789	0123456789	012	IPF	
EDUDN	Études à temps plein, déduction pour montant relatif aux	322	58		3456789	0123456789	012	IPFK	
EDUDT	Frais de scol. et montant rel aux études transf d'un enfant	324	64				012	IPF	
EDUPT	Études à temps partiel, déduction pour mont. relatif aux	321	57				9 012	IPFK	
EDUSP	Frais de scol. et mont. rel. aux études transf. du conj.	360	63				9 012	IPF	
EICRP	Assurance-emploi, remboursement de prestations d'	235	33	*	23456789	0123456789	012	IPF	
EINS_	Assurance-emploi, prestations d'	119	33		23456789	0123456789	012	IPFK	
EXIND	Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien		59				9 012	IPF	
FA__	Allocation familiale reçue	118	30		23456789	012		IPF	
FABC_	Allocation familiale de la Colombie-Britannique		29				6	IPF	
FABEN	Prestations familiales		83		23456789	0123456789	012	IPF	
FAQUE	Allocation familiale du Québec		30				456	IPF	
FCMP_	Famille, type de		61	*	23456789	0123456789	012	I	
FFLAG	Famille, identificateur de la famille		60	*	23456789	0123456789	012	I	
FIN__	Famille, numéro d'identification de la		61		23456789	0123456789	012	I	
FMGRS	Agriculture, revenu brut d'	168	28		23456789	0123456789	012	IPF	
FMNET	Agriculture, revenu net d'	141	29		23456789	0123456789	012	IPF	
FPLCG	Contributions politiques fédérales brutes	409	41		23456789	0123456789	012	IPF	
FSGRS	Pêche, revenu brut de	170	77		23456789	0123456789	012	IPF	
FSNET	Pêche, revenu net de	143	78		23456789	0123456789	012	IPF	
GGEX_	Gains en capital, exemption pour	127	66		6789	0123456789	012	IPF	
GHSTC	Crédit pour la TPS et la TVF	446	111		6789	0123456789	012	IPFK	
GSTRS	TPS, remboursement pour employés et trav. autonome	457	112				123456789	012	IPF
HRLDN	Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés	248	46		6789	0123456789	012	IPF	
ICTIE	Industrie d'activité de l'immigrant		67	†	Année d'établissement seulement			I	
IEDAN	Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement		32	†	Année d'établissement seulement			I	
IEDCD	Scolarité de l'immigrant à l'établissement		107	†	Année d'établissement seulement			I	
IEMCO	Code des immigrants/émigrants		38	*	23456789	0123456789	012	IP K	
INDFL	Particulier, description du		74	*	23456789	0123456789	012	I	
INVI_	Intérêts et autres revenus de placements	121	68		23456789	0123456789	012	IPF	
IPRMR	destination prévue de l'immigrant		47	†	Année d'établissement seulement			I	

11. Matrice des données disponibles – acronymes (suite)

Acronyme	Nom de la variable	Ligne en 2002	PP	D	Années			Type de fichier
					198x	199x	200x	
IPSPC	Programme spécial de l'immigrant		88	†	Année d'établissement seulement			I
KID(1..7)	Âge des sept enfants les plus jeunes		27	*	23456789	0123456789	012	I
LIMAT	Statut de faible revenu (rev. tot. après imp. de la DDRA)		109		23456789	0123456789	012	I
LIMTI	Statut de faible revenu (rev. tot. avant imp. de l'ARC)		110	*	23456789	0123456789	012	I
LIMXT	Statut de faible revenu (rev. tot. après imp. de la DDRA)		109	*	23456789	0123456789	012	I
LIN__	Numéro d'identification DAL		72		23456789	0123456789	012	IP
LNGCO	Langue, français ou anglais		69		23456789	0123456789	012	IP
LNGMA	Langue première (ou langue maternelle) de l'immigrant		69	†	Année d'établissement seulement			I
LNGOF	Langues officielles, indicateur d'aisance de l'immigrant		68	†	Année d'établissement seulement			I
LOANC	Déduction pour les intérêts payés sur un prêt étudiant	319	45				9 012	IPF
LTPI__	Société de personnes, revenu net d'une	122	108		789	0123456789	012	IPF
MDEXC	Frais médicaux, tranche déductible de	332	63		456789	0123456789	012	IPF
MKINC	Revenu marchand		96	*	23456789	0123456789	012	IPF
MSTCO	État matrimonial		56		23456789	0123456789	012	I
MVEXP	Frais de déménagement	219	63		6789	0123456789	012	IPF
NAIC1	Premier sous-secteur principal d'activité des employeurs		81				012	I
NAIC2	Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs		107				012	I
NAICC	Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de		109				012	I
NETIC	Revenu net	236	96		23456789	0123456789	012	IPFK
NFSL__	Suppléments fédéraux, versement net des	146	111			23456789	012	IPF
NFTXC	Impôt fédéral net calculé	420	67		23456789	0123456789	012	IPF
NNRCC	Crédits d'impôt non remboursables calculés	350	43		89	0123456789	012	IPFK
NPTXC	Impôt provincial net calculé	428	67		23456789	0123456789	012	IPF
NTXI__	Revenu non imposable	147	98		6789	0123456789	012	IPFK
NWSIN	Nombre de personnes ayant un NAS		71		23456789	0123456789	012	PF
OASP__	Pension de la Sécurité de la vieillesse	113	80		23456789	0123456789	012	IPF
OASPR	Pension de la Sécurité de la vieillesse, remb. cal. de la	235	80	*	9	0123456789	012	IPF
OEI__	Autres revenus d'emploi	104	105		23456789	0123456789	012	IPFK
OI__	Autres revenus	130	103		23456789	0123456789	012	IPFK
PAYSC	Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement		74	†	Année d'établissement seulement			I
PAYSN	Pays de naissance de l'immigrant		77	†	Année d'établissement seulement			I
PAYSR	Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant		46	†	Année d'établissement seulement			I
PCLSK	Cotisation au régime de pension de la Saskatchewan	209	40				9 012	IPF
PENDC	Revenu de pension, montant pour	314	95		456789	0123456789	012	IPF
PFGRS	Profession libérale, revenu brut de	164	86		23456789	0123456789	012	IPF
PFNET	Profession libérale, revenu net de	137	86		23456789	0123456789	012	IPF
PPLC__	Contributions politiques provinciales		41		23456789	012345678		IPF
PPLCC	Crédit d'impôt pour contributions politiques provinciales		44				9 012	IPF
PRCO__	Province de résidence		89		23456789	0123456789	012	I K
PREIM	Statut pré-établissement de l'immigrant		110	†	Année d'établissement seulement			I
PSCO__	Code postal		39		23456789	0123456789	012	I F
PTXC__	Crédits d'impôt provinciaux remboursables	479	45		23456789	0123456789	012	IPF
RFACL	Allocation familiale, remboursement calculé d'		31		9	0123		IPF
RGRS__	Location, revenu brut de	160	71		23456789	0123456789	012	IPF
RNET__	Location, revenu net de	126	71		23456789	0123456789	012	IPF
RRSPC	REER, cotisations au	208	91		23456789	0123456789	012	IPF
RRSPD	REER, maximum déductible, année courante	18-s7	92			56789	012	IPF
RRSPE	REER, revenu gagné pour (calculé)		94				2	IPF
RRSPL	REER, maximum déductible, année suivante	p2 AC	92			56789	012	IPF
RRSPO	REER, revenu provenant d'un (65 ans+)		95		89	0123456789	012	IPF
RRSPS	REER, contribution au profit du conjoint	208	92		789	0123456789	012	IPF
RSBCL	Prestations de programmes sociaux, remboursement	235	83		9	0123456789	012	IPF
RSPII	REER, montant transféré	240	91			56789	012	IPF

11. Matrice des données disponibles – acronymes (suite)

Acronyme	Nom de la variable	Ligne en 2002	PP	D	Années			Type de fichier
					198x	199x	200x	
SASPY	Prestations d'assistance sociale, revenu de	145	82			23456789	012	IPF
SEBEN	Prestation provincial pour personnes âgées		85				9 012	IPF
SEI__	Emploi autonome, revenu net d'un		53	*	23456789	0123456789	012	IPF
SEISW	Emploi autonome, présence de revenu d'un		53		23456789	0123456789	012	IPF
SICCD	Code de classification type des industries		38			89 012		I
SINCH	Numéro d'assurance sociale, changement de code		72		23456789	0123456789	012	I
SOP4A	Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	115	94		23456789	0123456789	012	IPF
SSFLG	Famille, identificateur des couples de même sexe		60				012	I
STATM	État matrimonial de l'immigrant à l'établissement		57	†	Année d'établissement seulement			I
SXCO__	Sexe du particulier		108		23456789	0123456789	012	I K
T4CNT	Feuillets T4 reçus, Nombre de		62				012	
T4E__	Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4)	101	54		23456789	0123456789	012	IPFK
T4EIC	Assurance-emploi, cotisations à l' (feuillets T4)	321	33		23456789	0123456789	012	IPF
T4RP__	Cotisations à un régime de pension agréé	207	90		6789	0123456789	012	IPF
T4RSP	REER, revenu d'un	129	93		89	0123456789	012	IPF
TIRC__	Revenu total avant impôt (définition de l'ARC)	150	101		23456789	0123456789	012	IPFK
TNKID	Enfants, nombre total dans la famille		55	*	23456789	0123456789	012	I
TOTDN	Dons de charité	344	50		23456789	0123456789	012	IPF
TOTNO	Crédits d'impôt non remboursables	335	42		23456789	0123456789	012	IPF
TPAJA	Facteur d'équivalence	206	59			123456789	012	IPF
TRPIN	Paiements de transfert, revenu de		72	*	23456789	0123456789	012	IPF
TUTDN	Frais de scolarité pour soi-même	320	64		23456789	0123456789	012	IPFK
TXI__	Revenu imposable	260	96		23456789	0123456789	012	IPFK
TXPCO	Province d'imposition		90		23456789	0123456789	012	I K
WGT__	Variable de pondération 10%, individu		13		23456789	0123456789	012	I
WGT2__	Variable de pondération 20%, individu		13		23456789	0123456789	012	I
WKCPY	Accident du travail, indemnités pour	144	27			23456789	012	IPF
XDIV__	Dividendes	120	49	*	23456789	0123456789	012	IPF
XTIRC	Revenu total avant impôt (définition de la DDRA)		99	*	23456789	0123456789	012	IPFK
YOD__	Décès, année de		45	*	23456789	0123456789	012	I

* Un astérisque identifie une variable dérivée. Les variables dérivées ne sont pas tirées directement des formulaires d'impôt.

† Une dague identifie une variable provenant de la banque de données longitudinales sur les immigrants.

12. Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 1999 – 2002

Acronyme	Nom de la variable	1999		2000		2001		2002	
		nombre	milliers de \$	nombre	milliers de \$	nombre	milliers de \$	nombre	milliers de \$
ABQUEI	Abattement du Québec	3,618,000	2,785,860	3,688,940	3,024,931	3,763,710	2,860,420	3,774,295	2,943,950
AFTAXI	Revenu après impôt	21,977,370	505,259,736	22,304,360	539,542,468	22,883,785	589,257,464	22,977,595	606,148,956
ALEXPI	Frais déductibles	672,680	2,751,261	709,175	3,021,086	730,365	3,155,177	735,540	3,236,376
ALMDNI	Pension alimentaire (payée)	265,750	1,785,840	236,395	1,647,673	205,745	1,555,432	191,200	1,527,688
ALMI_I	Pension alimentaire, revenu de	235,685	1,616,799	226,715	1,605,142	215,095	1,613,213	201,870	1,588,717
BGRS_I	Entreprise, revenu brut d'	1,634,400	635,716,224	1,646,530	685,977,329	1,661,460	782,879,952	1,668,275	693,735,476
BNET_I	Entreprise, revenu net d'	1,648,720	14,937,403	1,659,835	15,735,236	1,671,705	16,884,221	1,677,465	17,445,636
CCEXDI	Frais de garde d'enfants	1,028,830	2,736,688	1,067,320	2,860,418	1,077,065	2,875,764	1,107,395	2,934,597
CLCPPI	RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'emploi autonome	936,925	1,049,356	950,540	1,216,691	1,104,405	1,468,859	1,365,770	1,830,132
CLKGLI	Gain/perte en capital, Montant taxable de	1,984,820	14,608,275	2,449,730	21,018,683	1,501,570	9,459,891	1,066,415	8,350,029
CMGRSI	Commissions, revenu brut de	137,145	4,151,379	134,040	4,364,342	131,605	5,022,047	128,070	4,866,660
CMIT4I	Commissions, revenu de (d'après les feuillets T4)	304,980	7,450,661	321,385	8,584,193	347,905	8,822,871	333,420	8,598,902
CMNETI	Commissions, revenu net de	138,630	1,986,568	135,880	2,183,592	133,105	2,241,488	129,860	2,463,444
CQPP_I	RPQ/RRQ, prestations du	4,393,690	22,451,756	4,512,150	23,237,573	4,633,655	24,419,362	4,749,555	26,265,039
CQPPDI	RPC/RRQ, cotisations d'employé	12,496,860	9,372,645	12,850,700	10,923,095	13,260,205	12,862,399	13,553,020	14,230,671
CTBI_I	Prestations fiscales pour enfants	3,249,265	5,653,721	3,327,950	6,556,062	3,308,520	7,344,914	3,267,630	7,744,283
DISDNI	Personnes handicapées, déductions personnelles	400,110	1,684,463	396,880	1,694,678	356,875	2,126,975	375,270	2,307,911
DISDOI	Pers handicapées, montant transf. D'un dépendant autre que le conjoint	93,455	391,576	96,910	503,932	101,310	717,275	107,030	796,303
DSBCQI	RPQ/RRQ, prestations pour pers. Handicapées comprises dans le revenu	341,060	2,670,500	333,890	2,624,375	336,825	2,714,810	342,120	2,873,808
DUES_I	Cotisations syndicales, professionnelles et semblables	4,995,405	2,297,886	5,133,485	2,412,738	5,246,605	2,570,836	5,271,885	2,688,661
EDUDNI	Déductions pour montant relatif aux études	1,231,705	1,613,534	1,317,150	1,725,467	1,425,260	3,748,434	1,488,765	3,885,677
EDUPTI	Études à temps partiel, déduction pour montant relatif aux	616,025	172,487	651,105	182,309	689,280	385,997	700,370	392,207
EICRPI	Assurance-emploi, remboursement de prestations d'	142,305	182,150	73,195	62,948	83,235	74,912	99,985	90,986
EINS_I	Assurance-emploi, prestations d'	2,227,870	9,668,956	2,122,605	9,148,428	2,297,080	10,727,364	2,408,600	12,356,118
EXINDI	Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien	66,315	1,158,523	71,500	1,299,870	80,110	1,535,709	79,230	1,508,539
FABENI	Prestations familiales	1,486,840	1,590,919	1,239,360	1,090,637	1,204,520	999,752	1,155,265	924,212
FMGRSI	Agriculture, revenu brut d'	425,235	35,405,066	421,285	37,768,200	417,480	39,543,706	408,565	37,412,297
FMNETI	Agriculture, revenu net d'	431,420	1,643,710	427,390	1,679,643	421,805	1,965,611	415,145	1,797,578
FPLCGI	Contributions politiques fédérales brutes	115,260	18,442	179,120	42,989	92,540	18,508	100,670	23,154
FSGRSI	Pêche, revenu brut de	35,930	1,422,828	35,980	1,408,977	35,600	1,407,624	35,490	1,631,120
FSNETI	Pêche, revenu net de	36,520	533,922	36,135	522,151	36,035	494,761	35,815	522,899
GGEX_I	Exemption pour gains en capital	65,830	3,828,015	62,745	3,421,485	54,020	2,283,425	54,910	2,284,256
GHSTCI	Crédit pour la TPS et la TVF	8,118,075	2,597,784	8,121,170	2,679,986	8,216,170	2,711,336	8,411,645	2,859,959
GSTRSI	TPS, remboursement pour travailleur autonome	451,675	90,335	501,000	105,210	505,240	106,100	517,065	108,584
HRLDNI	Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés	4,820	3,037	5,720	3,775	6,300	4,851	3,205	1,955
INVI_I	Intérêts et autres revenus de placements	7,106,405	17,766,013	7,413,205	20,163,918	7,390,250	20,914,408	6,723,415	16,606,835
LTPI_I	Société de personnes, revenu net d'une	134,870	60,692	134,395	-202,936	134,525	-485,635	137,075	179,568
LOANCI	Déduction pour les intérêts payés sur un prêt étudiant	607,410	376,594	649,130	441,408	695,260	465,824	707,305	403,164

12. Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 1999 – 2002 (suite)

Acronyme	Nom de la variable	1999		2000		2001		2002	
		n ^{bre}	milliers de \$	n ^{bre}	milliers de \$			n ^{bre}	milliers de \$
MDEXCI	Tranche déductible de frais médicaux	2,091,235	3,743,311	2,273,595	4,137,943	2,466,035	4,537,504	2,670,225	5,073,428
MVEXPI	Frais de déménagement	131,955	296,899	139,410	317,855	145,370	351,795	144,870	359,278
NETICI	Revenu net	20,981,480	594,405,328	21,353,225	644,440,331	22,062,545	673,128,248	22,084,605	689,923,060
NFSL_I	Versement net de suppléments fédéraux	1,502,060	5,061,942	1,502,560	5,198,858	1,522,260	5,419,246	1,612,460	5,772,607
NFTXCI	Impôt fédéral net calculé	14,877,545	82,867,926	15,183,320	90,188,921	15,627,420	85,794,536	15,542,065	87,035,564
NNRCCI	Crédits d'impôt non remboursables calculés	21,847,230	36,921,819	22,190,355	39,498,832	22,853,805	39,537,083	23,012,720	41,192,769
NPTXCI	Impôt provincial net calculé	14,152,055	48,683,069	13,994,410	52,059,205	14,201,450	49,705,075	14,058,835	48,502,981
NTXI_I	Revenu non imposable	3,549,525	17,747,625	3,485,865	17,638,477	3,450,635	17,839,783	3,458,725	18,158,306
OASP_I	Pension de la Sécurité de la vieillesse	3,657,510	16,897,696	3,737,005	17,676,034	3,862,930	18,773,840	3,894,685	19,278,691
OASPRI	Pension de la Sécurité de la vieillesse, remboursement calculé de la	219,575	586,265	252,485	701,908	242,115	665,816	228,425	635,022
OEI_I	Autres revenus d'emploi	1,561,145	8,117,954	1,763,515	8,958,656	1,887,015	10,491,803	1,957,335	10,961,076
OI_I	Autres revenus	3,207,390	12,893,708	3,072,515	13,457,616	3,169,815	14,486,055	2,881,565	14,436,641
PCLSKI	Cotisation au régime de pension de la Saskatchewan	8,655	4,068	8,805	4,138	8,600	4,386	8,125	4,063
PENDCI	Montant pour revenu de pension	2,806,130	2,721,946	2,886,350	2,799,760	2,976,275	2,886,987	3,065,975	2,973,996
PFGRSI	Profession libérale, revenu brut de	318,210	1,057,981,426	316,000	994,850,160	313,390	1,001,973,642	312,375	784,095,611
PFNETI	Profession libérale, revenu net de	322,155	15,811,367	320,175	16,834,802	318,150	17,876,849	317,750	18,388,193
PTXC_I	Crédits d'impôt provinciaux remboursables	6,254,305	1,626,119	6,340,250	1,585,063	6,292,265	1,824,757	6,274,340	1,631,328
RGRS_I	Location, revenu brut de	1,236,205	81,243,393	1,228,915	77,667,428	1,245,890	75,164,544	1,254,910	78,707,955
RNET_I	Location, revenu net de	1,176,595	2,188,467	1,171,860	2,378,876	1,187,290	2,659,530	1,203,150	3,272,568
RRSPCI	REER, cotisations au	6,324,905	28,335,574	6,376,695	29,715,399	6,346,780	28,941,317	6,113,000	27,753,020
RRSPDI	REER, maximum déductible, année courante	17,854,300	253,888,146	18,301,655	280,930,404	18,836,080	311,548,763	19,194,190	341,848,524
RRSPEI	Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu gagné pour (calculé)	n/a	n/a	16,293,315	506,070,364	16,639,495	530,467,101	16,714,125	544,044,769
RRSPLI	REER, maximum déductible, année suivante	n/a	n/a	17,807,455	304,507,481	18,151,655	335,442,584	18,373,455	367,101,631
RSPPII	REER, montant transféré à un	n/a	n/a	91,075	2,623,871	89,105	2,557,314	96,800	2,950,464
RRSPOI	REER, revenu d'un (des personnes 65+)	401,630	2,409,780	397,875	2,506,613	396,260	2,484,550	395,170	2,501,426
RSBCLI	Prestations de programmes sociaux, remboursement	360,675	768,238	324,840	763,374	324,500	743,105	327,720	727,538
SASPYI	Revenu de prestations d'assistance sociale	1,623,800	8,882,186	1,535,720	8,431,103	1,485,025	8,137,937	1,429,015	7,916,743
SEBENI	Prestation provincial pour personnes âgées	5,110	460	26,425	3,964	24,390	7,073	23,970	6,712
SEI_I	Revenu net d'un emploi autonome	2,489,310	34,925,019	2,494,070	36,962,117	2,498,350	39,448,947	2,496,260	40,614,150
SOP4AI	Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	2,752,260	37,375,691	2,836,865	39,772,847	2,934,140	42,955,810	3,024,730	45,794,412
TIRC_I	Revenu total (définition de l'ARC)	21,086,260	644,606,968	21,456,320	695,613,894	22,065,330	725,949,357	22,190,475	741,827,579
TOTNOI	Dons de charité	21,846,710	208,636,081	22,190,350	222,569,211	22,853,800	236,765,368	23,012,720	247,616,867
TOTDNI	Crédits d'impôt non remboursables	5,502,070	5,171,946	5,605,615	5,605,615	5,651,415	5,820,957	5,659,790	6,225,769
TPAJAI	Facteur d'équivalence	4,936,510	21,276,358	5,136,615	22,241,543	5,338,105	23,861,329	5,271,295	24,669,661
TUTDNI	Frais de scolarité	1,928,755	3,471,759	2,012,280	3,843,455	2,088,270	4,197,423	2,144,350	4,481,692
TXI_I	Revenu imposable	20,230,195	570,289,197	20,649,370	617,829,150	21,269,050	649,131,406	21,397,320	665,456,652
T4E_I	Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4)	13,827,280	423,806,132	14,229,505	459,043,831	14,729,450	487,692,090	14,713,275	498,044,359
T4EICI	Assurance-emploi, cotisations à l' (d'après les feuillets T4)	13,024,690	7,684,567	13,418,960	7,514,618	13,876,430	7,493,272	13,879,455	7,356,111
T4RP_I	Cotisations à un régime de pension agréé	3,537,025	6,649,607	3,629,650	6,678,556	3,734,330	7,020,540	3,778,945	7,633,469
T4RSPI	REER, revenu d'un	1,531,950	8,349,128	1,595,205	9,124,573	1,679,660	9,137,350	1,719,085	9,162,723
WKCPYI	Indemnités pour accident du travail	694,395	3,812,229	713,780	4,004,306	710,550	4,298,828	687,580	4,462,394
XDIV_I	Dividendes	3,177,130	13,566,345	3,750,470	13,126,645	3,036,635	13,452,293	3,042,670	14,117,989
XTIRCI	Revenu total (définition de la DDRA)	21,969,120	634,028,803	22,295,390	678,671,672	22,875,820	721,960,879	22,967,670	738,869,944

13. Correspondance avec les variables de la BDIM

Acronymes (BDIM)	Description	Acronymes (LAD)	Page
CAN_LANG	Langues officielles, indicateur d'aisance de l'immigrant	LNGOF	68
CITZ	Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement	PAYSC	74
FCLPR	Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant	PAYSR	46
FCOB	Pays de naissance de l'immigrant	PAYSN	77
FEDUC	Scolarité de l'immigrant à l'établissement	IEDCD	107
LYR	Année d'établissement	LNDYR	32
M_STAT	État matrimonial de l'immigrant à l'établissement	STATM	57
MAST_CAT	Catégorisation principale des catégories de l'immigrant	CATIM	34
NAT_LANG	Langue première (ou langue maternelle) de l'immigrant	LNGMA	69
NCHA3	Destination prévue de l'immigrant	IPRMR	47
NOC4	Profession prévue de l'immigrant	CNP4_	87
PRISTAT	Statut pré-établissement de l'immigrant	PREIM	110
SCH_YR	Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement	IEDAN	32
SIC80	Industrie d'activité de l'immigrant	ICTIE	67
SPC_P	Programme spécial de l'immigrant	IPSPC	88

14. Définitions des variables du revenu total

La section **Définitions des variables du revenu total** offre une définition précise des trois mesures du revenu total disponibles à partir de la banque DAL, soit :

TIRC : Revenu total selon l'Agence du revenu du Canada

XTIRC : Revenu total selon Statistique Canada

MKINC : Revenu marchand selon Statistique Canada.

La première mesure du revenu total, TIRC, correspond à la définition du revenu total de l'Agence du revenu du Canada – Impôt, selon le formulaire T1. La deuxième, XTIRC, est dérivée par la Division des données régionales et administratives de Statistique Canada comme une mesure d'analyse statistique plus appropriée. Les composantes du revenu comprises dans la variable XTIRC sont décrites de façon générale dans le tableau 1, Composantes de XTIRC en 2002, et de façon détaillée dans le tableau 5, Définitions de XTIRC, 1982 à 2002.

La différence la plus marquée entre XTIRC et TIRC a été établie après 1986 alors que le revenu non imposable a été ajouté à la variable XTIRC. En 1986, le gouvernement du Canada a introduit les crédits pour taxe fédérale sur les ventes (TFV) à l'intention des personnes à faible revenu. Pour déterminer l'admissibilité à ces crédits, les déclarants devaient indiquer leur revenu non imposable tel que déterminé par les prestations de l'assistance sociale, le supplément de revenu garanti, l'allocation du conjoint et les indemnités pour accident du travail. Depuis que le revenu non imposable a été ajouté à la variable XTIRC en 1986, les valeurs XTIRC actuelles et les valeurs qui précèdent 1986 doivent être comparées avec précaution. Une augmentation de la variable XTIRC de 1985 à 1986, par exemple, peut simplement refléter l'indication d'un revenu

de l'assistance sociale sur le formulaire T1 de 1986 contrairement à celui de 1985. Il peut n'y avoir eu aucune hausse de revenu.

De nouvelles différences sont le retrait des revenus provenant d'un REER pour les personnes de moins de 65 ans et l'ajout de l'exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien.

Une autre différence entre TIRC et XTIRC est que la première variable comprend les gains en capital mais pas le seconde. Le tableau 4, Différences entre TIRC et XTIRC, offre plus de détails sur les autres différences entre ces variables.

La troisième mesure du revenu total offerte à partir de la banque DAL est le revenu marchand (MKINC). La variable MKINC est calculée à partir de la variable XTIRC en éliminant les paiements de transfert du gouvernement. Les composantes de MKINC sont décrites de façon générale dans le tableau 2, Composantes MKINC, 1982 à 2002, alors que le tableau 6, Définitions de MKINC, 1982 à 2002, présente les dérivations en détail.

Outre la modification de la variable XTIRC, en 1986, causée par l'introduction des crédits pour taxe fédérale sur les ventes, des changements dans la législation fiscale et dans le contenu du formulaire d'impôt ont donné lieu à des différences dans la disponibilité des composantes du revenu total. Un plus grand nombre de variables étaient disponibles. En 1992, par exemple, les composantes du revenu non imposable étaient déclarées séparément sur le formulaire T1, ajoutant ainsi trois variables à la banque DAL : NFSL qui désigne le versement net des suppléments fédéraux (SRG et AAC), WKCPY qui désigne les indemnités pour accident du travail et SASPY qui désigne les prestations de l'assistance sociale. Entre 1986 et 1991, seul le montant total de ces trois paiements était déclaré. Le tableau 3, Historique des composantes de XTIRC, présente un historique de ces changements.

En résumé, cette partie du *Dictionnaire de la banque DAL* présente les composantes des variables TIRC, XTIRC et MKINC pour chacune des années de la banque DAL, soit de 1982 à 2002 :

Tableau 1 : Composantes de XTIRC en 2002

Tableau 2 : Composantes de MKINC, 1982 à 2002

Tableau 3 : Historique des composantes de XTIRC

Tableau 4 : Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2002

Tableau 5 : Définitions de XTIRC, 1982 à 2002

Tableau 6 : Définition de MKINC, 1982 à 2002

Tableau 1 – Composantes de XTIRC en 2002

	Acronyme
Revenu d'emploi	
- Revenu total d'après les feuillets T4	T4E__
- Autres revenus d'emploi	OEI__
- Revenu net d'entreprise	BNET_
- Revenu net de profession libérale	PFNET
- Revenu net de commissions	CMNET
- Revenu net d'agriculture	FMNET
- Revenu net de pêche	FSNET
- Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	EXIND
Autres genres de revenus	
- Revenu d'une société de personnes	LTPI_
- Dividendes	XDIV_
- Intérêts et autres revenus de placements	INVI_
- Revenu net de location	RNET
- Pension alimentaire	ALMI_
- Autres revenus	OI__
- Pensions et pensions de retraite	S0P4A
- Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	RRSPO
Transferts ou crédits	
- Régime de pensions du Canada ou Régime de rentes du Québec	CQPP
- Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP_
- Versement net des suppléments fédéraux	NFSL_
- Assurance-emploi	EINS_
- Crédit pour la taxe sur les produits et services	GHSTC
- Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC_
- Assistance sociale	SASPY
- Indemnités pour accident du travail	WKCPY
- Prestations fiscales pour enfants	CTBP_
- Prestations familiales	FABEN

Tableau 2 – Composantes de MKINC, 1982 à 2002

Revenu d'emploi	Acronyme
- Revenu total d'après les feuillets T4	T4E__
- Autres revenus d'emploi	OEI__
- Revenu net d'entreprise	BNET_
- Revenu net de profession libérale	PFNET
- Revenu net de commissions	CMNET
- Revenu net d'agriculture	FMNET
- Revenu net de pêche	FSNET
- Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	EXIND
Autres genres de revenus	
- Revenu d'une société de personnes	LTPI_
- Dividendes	XDVI_
- Intérêts et autres revenus de placements	INVI_
- Revenu net de location	RNET
- Autres revenus	OI__
- Pension alimentaire	ALMI_
- Revenu d'autres pensions et pensions de retraite	SOP4A
- Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	RSSPO

Tableau 3 – Historique des composantes de XTIRC**1986**

À la suite de l'introduction du crédit pour taxe fédérale sur les ventes, TFV, le revenu non imposable a été ajouté à la variable XTIRC. Deux nouvelles variables s'ajoutent à la banque DAL : le revenu non imposable, NTXI_ et le crédit pour TFV, GHSTC.

Le revenu de pension alimentaire (pour enfants, séparation) est déclaré dans un champ séparé, ALMI_. Ce revenu était auparavant compris dans Autres revenus, OI_.

1987

Les versements de l'allocation familiale provinciale pour les résidents du Québec deviennent non imposables. Ces prestations ne font plus partie du champ Allocation familiale reçue, FA_, et par conséquent ne font plus partie de XTIRC.

1988

Le revenu d'un REER, T4RSP, est offert à partir d'un champ séparé. Il faisait auparavant partie de la variable Autres revenus, OI_. Néanmoins, XTIRC inclus le revenu d'un REER pour les personnes de 65 ans et plus seulement, RRSPO.

Le revenu net d'une société de personnes est également offert à partir d'un champ séparé, LTPI_. Il était auparavant inclus soit dans le Revenu net d'un emploi autonome, SEI_, le Revenu net de location, RNET_, ou Autres revenus, OI_.

1989

Aucun changement.

1990

Le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) est ajouté à la banque DAL à partir de la variable du crédit pour TFV existante, GHSTC. Puisque certaines personnes sont admissibles à la fois au crédit pour TPS et aux crédits pour TFV en 1990, le montant de ces deux crédits est compris dans cette variable.

1991

Les crédits pour TFV sont abandonnés et entièrement remplacés par le crédit pour TPS.

1992

Les composantes du revenu non imposable sont déclarées séparément sur le formulaire T1. Trois variables s'ajoutent à la banque DAL : le versement net des suppléments fédéraux, NFSL_, les indemnités pour accident du travail, WKCPY, et les prestations d'assistance sociale, SASPY.

1993

À la suite du remplacement du programme d'allocation familiale par les prestations fiscales pour enfants, la variable du revenu d'allocation familiale, FA_, est abandonnée et la variable des prestations fiscales pour enfants, CTBI_, est ajoutée. *

1994

Une variable qui indique les estimations des versements provinciaux de l'allocation familiale aux résidents du Québec, FAQUE, est ajoutée à la banque DAL.*

1995

Aucun changement.

1996

Une variable qui correspond à l'estimation des versements provinciaux d'allocation familiale aux résidents de la Colombie-Britannique, FABC_, est ajoutée. Il s'agit de la première année où les résidents de la Colombie-Britannique reçoivent des allocations familiales (FABC_).*

Le nom du Programme d'assurance-chômage est changé au Programme d'assurance-emploi. Par conséquent, le nom de la variable liée à ce programme a été modifié à partir de 1982.

1997

Des programmes de prestations familiales sont introduits au Nouveau-Brunswick et en Alberta en 1997. *

1998

Des programmes de prestations familiales sont introduits en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest.

1999

La variable Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien, EXIND, est incluse comme une composante de XTIRC.

2000 - 2002

Aucun changement.

* Voir la variable FABEN laquelle est un regroupement des programmes provinciaux et fédéraux d'allocation familiales ou de prestations familiales de 1982 jusqu'à présent.

Tableau 4 - Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2002**Partie 1 : Variables comprises dans TIRC**

Description	1982-1985	1986	1987	1988-1991	1992	1993-2002
Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4)	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__
Autres revenus d'emploi	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__
Revenu net d'un emploi-autonome	SEI__ (Inc.LTPI_)	SEI__ (Inc.LTPI_)	SEI__ (Inc.LTPI_)	SEI__	SEI__	SEI__
Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_
RPC/RRQ, prestations du	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A
Allocation familiale reçue (montant du Québec exclu de 1987 à 1992)	FA__	FA__	FA__ (Que. excl.)	FA__ (Que. excl.)	FA__ (Que. excl.)	
Prestations d'assurance-emploi	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_
Revenu de dividendes d'après les feuillets T4 (DIVTX) (non compris dans la banque DAL)	3/2 of XDIV_	3/2 of XDIV_	4/3 of XDIV_	5/4 of XDIV_	5/4 of XDIV_	5/4 of XDIV_
Intérêts et autres revenus de placements	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_
Revenu net d'une société de personnes	(Inc. in SEI__ or RNET_ or OI__)	(Inc. in SEI__ or RNET_ or OI__)	(Inc. in SEI__ or RNET_ or OI__)	LTPI_	LTPI_	LTPI_
Revenu net de location	RNET_ (Inc. LTPI_)	RNET_ (Inc. LTPI_)	RNET_	RNET_	RNET_	RNET_
Gains/pertes en capital calculés	CLKGL_	CLKGL_	CLKGL_	CLKGL_	CLKGL_	CLKGL_
Revenu de pension alimentaire	(Incl. in OI__)	ALMI_	ALMI_	ALMI_	ALMI_	ALMI_
Revenu d'un REER	(Incl. in OI__)	(Incl. in OI__)	(Incl. in OI__)	T4RSP	T4RSP	T4RSP
Autres revenus	OI__ (Includes ALMI_, T4RSP, LTPI_)	OI__ (Includes ALMI_, T4RSP, LTPI_)	OI__ (Includes ALMI_, T4RSP, LTPI_)	OI__	OI__	OI__
(MOINS) Déduction pour emploi (non compris dans la banque DAL)	EMPLEX	EMPLEX	EMPLEX	-	-	-
(MOINS) Autres frais déductibles (non compris dans la banque DAL)	ALEXP	ALEXP	ALEXP	-	-	-
Revenu non imposable	-	-	-	-	NFSL_ WKCPY SASPY	NFSL_ WKCPY SASPY
=Revenu total	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_

Tableau 4 - Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2002 (suite)**Partie 2 : Variables ajoutées à TIRC ou supprimées pour créer XTIRC**

Description	1982-1985	1986	1987	1988-1989	1990-1991	1992	1993	1994-1995	1996	1997	1998	1999-2002
=Revenu total	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_
(MOINS) Gains/pertes en capital	CLKGL	CLKG	CLKG	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL
(MOINS) Dividendes	1/2 of XDIV_	1/2 of XDIV_	1/3 of XDIV_	1/4 of XDIV_	1/4 of XDIV_	1/4 of XDIV_	1/4 of XDIV_	1/4 of XDIV_	1/4 of XDIV_	1/4 of XDIV_	1/4 of XDIV_	1/4 of XDIV_
(MOINS) Revenu d'un REER	-	-	-	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP
(PLUS) Autres frais déductibles	ALEXP	ALEXP	ALEXP	-	-	-	-	-	-	-	-	-
(PLUS) Déduction pour emploi (non comprise dans la banque DAL)	EMPLEX	EMPLEX	EMPLEX	-	-	-	-	-	-	-	-	-
(PLUS) Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	EXIND
(PLUS) Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_
(PLUS) Prestations fiscales pour enfants	-	-	-	-	-	-	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_
(PLUS) Crédits d'impôt pour enfants	CTC_	CTC_	CTC_	CTC_	CTC_	CTC_	-	-	-	-	-	-
(PLUS) Prestations familiales								FABEN (QC)	FABEN (QC, B.C.)	FABEN (NB, QC ALTA, BC)	FABEN (NS, NB, QC, ON, SK, AL, BC, NWT)	FABEN (NS, NB, QC, ON, SK, AL, BC, NWT)
(PLUS) Crédits pour TPS et TVF	-	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC
(PLUS) Revenu non imposable	-	NTXL_	NTXL_	NTXL_	NTXL_	-	-	-	-	-	-	-
(PLUS) Revenu d'un REER pour les personnes âgées de 65 ans et plus	-	-	-	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO
=Revenu total (DDRA)	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC

Tableau 5 - Définition de XTIRC, 1982 à 2002

Description	1982-1985	1986	1987	1988-1991	1992	1993	1994-1995	1996	1997	1998	1999-2002
Revenu d'emploi (d'après les feuillets T4)	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	EXIND
Autres revenus d'emploi	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__
Revenu net d'un emploi autonome	SEI__ (Inc. LTPL)	SEI__ (Inc. LTPL)	SEI__ (Inc. LTPL)	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__
Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__
Prestations du RPC/RRQ	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A
Prestations familiales	FABEN (CAN, QC)	FABEN (CAN, QC)	FABEN (CAN)	FABEN (CAN)	FABEN (CAN)		FABEN (QC)	FABEN (QC, BC)	FABEN (NB, AL, BC, QC)	FABEN (NS, NB, QC, ON, SK, AL, BC, NWT)	FABEN (NS, NB, QC, ON, SK, AL, BC, NWT)
Prestations d'assurance-emploi	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__
Dividendes	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__
Intérêts et autres revenus de placements	INVL__	INVL__	INVL__	INVL__	INVL__	INVL__	INVL__	INVL__	INVL__	INVL__	INVL__
Revenu net de société de personnes	(Inc. in SEI__ or RNET or OI__)	(Inc. in SEI__ or RNET or OI__)	(Inc. in SEI__ or RNET or OI__)	LTPL__	LTPL__	LTPL__	LTPL__	LTPL__	LTPL__	LTPL__	LTPL__
Revenu net de location	RNET__ (Inc. LTPL)	RNET__ (Inc. LTPL)	RNET__ (Inc. LTPL)	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__
Revenu de pension alimentaire	(Incl. in OI__)	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__
Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	(Incl. In OI__)	(Incl. In OI__)	(Incl. in OI__)	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO
Autres revenus	OI__ (Includes ALMI, T4RSP, LTPL)	OI__ (Includes ALMI, T4RSP, LTPL)	OI__ (Includes ALMI, T4RSP, LTPL)	OI__	-	-	OI__	OI__	OI__	OI__	OI__
Revenu non imposable	-	NTXI__	NTXI__	NTXI__	NFSL_ WKCPY SASPY	NFSL_ WKCPY SASPY	NFSL_ WKPY ASP	NFSL_ WKPY ASP	NFSL_ WKPY ASP	NFSL_ WKPY ASP	NFSL_ WKPY ASP
Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__
Crédits d'impôt pour enfants	CTC__	CTC__	CTC__	CTC__	CTC__	-	-	-	-	-	-
Prestations fiscales pour enfants	-	-	-	-	-	CTBI__	CTBI__	CTBI__	CTBI__	CTBI__	CTBI__
Crédits pour TPS et TVF	-	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC
=Revenu total (DDRA)	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC

Tableau 6 - Définition de MKINC, 1982 à 2002

Description	1982-1985	1986-1987	1988-1998	1999-2002
Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4)	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	-	-	-	EXIND
Autres revenus d'emploi	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__
Revenu net d'un emploi autonome	SEI__ (Inc.LTPI_)	SEI__ (Inc.LTPI_)	SEI__	SEI__
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A
Dividendes	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_
Intérêts et autres revenus de placements	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_
Revenu net d'une société de personnes	(Includes in SEI__ or RNET_ or OI__)	(Includes in SEI__ or RNET_ or OI__)	LTPI_	LTPI_
Revenu net de location	RNET_ (Inc. LTPI_)	RNET_ (Inc. LTPI_)	RNET_	RNET_
Revenu de pension alimentaire	(Includes in OI__)	ALMI_	ALMI_	ALMI_
Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	(Includes in OI__)	(Incl. in OI__)	RRSPO	RRSPO
Autres revenus	OI__ (Includes ALMI_, T4RSP, LTPI_)	OI__ (Includes T4RSP, LTPI_)	OI__	OI__
=Revenu marchand	=MKINC	=MKINC	=MKINC	=MKINC